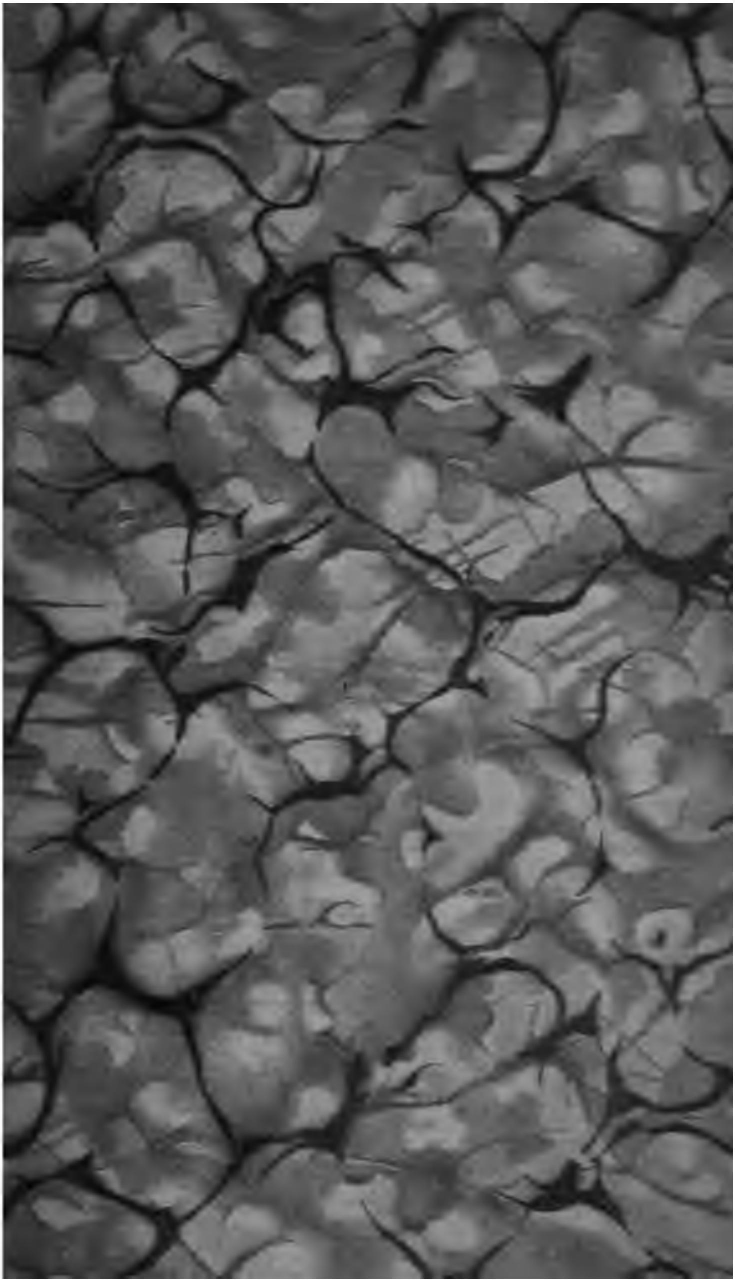


6 vols

David Lindsay Keir

Paris April 1926

LES PROTESTANTS D'AUTREFOIS

DU MÊME AUTEUR

Pierre Daniel, d'Orléans, traduit de l'allemand du professeur Hagen, de Berne. — Orléans, Herluison, 1876.

Denis Papin, de Blois. — Blois, Marchand, 1879.

L'Octavius de Minucius Félix. — Blois, Marchand, 1880.

Lambert Daneau, de Beaugency. Sa vie, ses écrits, ses lettres inédites. — Paris, Fischbacher, 1882.

Serment de fidélité des Huguenots d'Orléans en 1568. — Orléans, Herluison, 1882.

Réponse de M. Chayssac, ci-devant prestre romain, forçat pour la Foy. Orléans, Herluison, 1882.

De l'adoption d'une Liturgie unique. — Laigle, Guy, 1883.

Sermons protestants prêchés en France, de 1685 à 1795. — Essai bibliographique. — Orléans, Herluison, 1885.

Mer. Son Église réformée. Etablissement, vie intérieure, décadence, restauration. — Paris, Fischbacher et Grassart, 1885.

La Réforme en Blaisois. Documents inédits. Registre du Consistoire, etc. — Orléans, Herluison, 1885.

L'Église primitive, jusqu'à la mort de Constantin, traduit de l'anglais, de MM. Backhouse et Tylor. Avec planches et gravures — Paris, Grassart, 1886.

La Tragédie des Cordeliers d'Orléans (1534 1535). *Episode de l'histoire monastique orléanaise au XVIe siècle.* — Orléans, Herluison, 1887.

Les Lois collégiales de l'Académie de Béarn (1568 1580). — Paris, Imprimerie Nationale, 1889.

Projet de Discipline ecclésiastique. — Chartres, Garnier, 1890.

LES PROTESTANTS
D'AUTREFOIS

VIE INTÉRIEURE DES ÉGLISES
MŒURS ET USAGES

PAR

PAUL DE FÉLICE
PASTEUR

LES TEMPLES. — LES SERVICES RELIGIEUX
LES ACTES PASTORAUX

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
(Société anonyme)
33, RUE DE SEINE, 33

1897

Aux auditeurs de mon cours libre à la Faculté de théologie de Paris (1892-1894), ces Études sont affectueusement dédiées, en souvenir de nos communs travaux.

Enghien (S.-et-O.), octobre 1896.

P. DE F.,
Dr Th.

PRÉFACE

In tenui labor...

Sous ce titre général, *les Protestants d'autrefois*, je me propose de publier une série d'études sur la vie intérieure et les mœurs et usages de l'ancienne Église réformée de France.

Ce sera une sorte d'histoire des protestants de notre pays, de 1559, date du premier de leurs Synodes nationaux, à 1685, date de la Révocation de l'Édit de Nantes et, plus particulièrement, de 1598 à 1685.

Cette histoire, toute de détails, n'aura rien de dramatique. Elle ressemblera plutôt à une série de photographies, que je me serai efforcé de faire aussi bonnes que possible, et j'espère que celui qui feuillettera ces *albums*, pourra se rendre quelque compte de ce qu'étaient, voulaient et faisaient les Réformés d'autrefois.

Je prévois quatre volumes, devant paraître à des époques et dans un ordre indéterminés encore, mais dont chacun formera un tout par lui-même.

Le premier, le présent, traite des temples, des divers services religieux et des actes pastoraux (baptêmes, mariages, etc.). Le lecteur visitera quelques-uns de nos anciens temples, et assistera à tout ce qui s'y fera (1). Il fallait commencer par là, puisque, je le redirai ailleurs, le temple est le centre de la communauté protestante.

Un autre volume sera consacré aux pasteurs, à leur vie officielle et à leur vie de tous les jours. En d'autres termes, après les avoir vus en robe et dans l'exercice de leurs fonctions, nous les suivrons chez eux, pour nous asseoir à leur foyer, à leur table de travail et à leur table de famille. Et comme, chemin faisant, nous apprendrons à en connaître un certain nombre, nous pourrons nous faire quelque idée du corps pastoral d'alors.

Avec un troisième volume, le lecteur péné-

(1) Sauf les réunions des chefs de famille, dont il sera question plus tard.

trera dans les assemblées ecclésiastiques, Synodes, Colloques, Consistoires. Il assistera aux séances et particulièrement à celles du Consistoire, car je chercherai à décrire la vie consistoriale, de toutes la moins connue, dans ses trois manifestations principales : l'activité ecclésiastique proprement dite, l'activité charitable et l'activité disciplinaire.

Un quatrième, enfin, traitera de l'éducation et de l'instruction de l'enfant ou du jeune homme dans la famille, et dans les écoles, collèges et académies. N'est-ce pas par là, en effet, et par leur piété profonde, austère, raisonnée, mais un peu raide aussi et raisonneuse (j'en parle en son lieu), que les anciens Réformés se distinguent le plus du reste des gens de leur classe et de leur temps ?

Peut-être quelque lecteur, se rappelant le vers d'Horace, s'effraiera-t-il de tant de promesses. Inquiétude bien naturelle, j'en conviens, surtout si ce lecteur a essayé lui-même de pénétrer dans la vie intérieure, intime, des siècles passés ; s'il ne pense plus, par conséquent, la connaître, parce qu'il en connaît quelques détails isolés ; s'il sait combien les

sources d'information sont rares (ou nombreuses, suivant le point de vue) et insuffisantes, et ce qu'il faut compulser de documents, pour arriver à de maigres résultats.

Pour me justifier à ses yeux, et presque aux miens, qu'il me soit donc permis de dire que, depuis de longues années, j'ai toujours réuni des notes en vue de ces études; qu'en 1885, j'ai publié un premier et court essai dans une monographie sur l'Eglise réformée de Mer (Loir-et-Cher); que ces mêmes études ont fait le sujet d'un cours libre donné à la Faculté de théologie de Paris; enfin, qu'au moment où ce premier volume paraît, les autres sont bien avancés, ou même partiellement terminés.

Est-ce à dire que je ne sache pas les lacunes de ce travail, jamais tenté encore pour la France protestante tout entière? Assurément non, et je doute que personne pût les signaler, comme il me semble que je le pourrais. Comment en serait-il autrement puisque je raconte ce dont les historiens ne parlent que peu ou point, le jugeant indigne, sans doute, de la majesté de l'Histoire?

Je ne veux point, du reste, le leur trop reprocher, car c'est fort probablement à cause de cela même, que ces détails sur la foule anonyme, les bonnes gens et le public d'autrefois, leur vie de tous les jours, dans le cadre de tous les jours, avec les habits de tous les jours, nous intéressent. Cela paraît nouveau et l'est devenu, en effet, à force d'être oublié.

Nous nous y intéressons parce que nous sentons que c'est là de l'histoire vraie et qui sait? peut-être la plus vraie histoire, celle qui instruit le plus sur le passé, celle qui le révèle le mieux. On paraît se perdre dans le détail intime, et finalement c'est la vie d'autrefois elle-même qu'on décrit. La vie n'est-elle pas une succession de détails, et comme une sorte de mosaïque? Certes, je ne méconnais pas l'importance, la nécessité de la grande Histoire! Mais, je l'avoue, je mets le moindre *Livre de raison* au-dessus de vingt récits de victoires et de conquêtes.

Si donc j'avais atteint mon but, réalisé mon idéal — ce qu'hélas! je suis aussi loin de croire que de dire — j'aurais décrit ce côté de la vie,

de la vie réelle de nos Pères, et peut-être aurais-je fait plus, par là, que de fournir un aliment à une vaine curiosité.

Voilà pourquoi j'aime à me comparer à ce vieux puritain, d'un des plus célèbres et des plus injustes romans de Walter Scott (les *Puritains*), qui passe sa vie à rechercher partout les tombes des anciens covenantaires, et à creuser à nouveau d'une main pieuse, leurs noms gravés sur la pierre. Il veut que leur souvenir se conserve et que leurs noms, à cause de toute la grandeur et de toute la fidélité qu'ils rappellent à ses yeux, disparaissent le moins et le plus tard possible de la mémoire des vivants, et servent encore à l'instruction et à l'édification des générations nouvelles.

Moi aussi, j'ai voulu évoquer le souvenir de ces jours et de ces hommes d'autrefois. Non pas seulement pour tirer quelques noms ou quelques faits de l'oubli, mais encore et surtout parce que j'ai cru qu'ils méritaient d'être mieux connus qu'ils ne le sont, parce que j'ai cru que le vieux n'était pas nécessairement suranné, et que nous avions, nous, les hommes d'aujourd'hui, bien plus à profiter,

que nous ne semblons parfois le croire, des expériences faites, des exemples donnés et même des erreurs commises par nos Pères. Et puisque j'ai pris comme épigraphe le mot de Virgile : *In tenui labor*, qu'il me soit permis maintenant de le modifier, malgré la prosodie, et de dire : *In tenui labor... tenuis gloria, at tenue non propositum !*

Une nouvelle édition de ce volume étant jugée opportune, j'en profite pour remercier ceux qui, trop rares, m'ont envoyé de précieuses notes.

Il va sans dire que, malgré tous mes efforts pour me tenir le plus près possible de la vérité, je n'ai pu éviter toutes les erreurs, ni toutes les omissions.

Ce sera donc avec la plus vive reconnaissance, que je recevrai les nouvelles additions ou corrections, comme aussi les critiques, qu'on voudra bien m'adresser.

BIBLIOGRAPHIE

Parmi les principaux documents imprimés ou manuscrits employés, je citerai :

1° Imprimés

AYMON. — *Les Synodes Nationaux des Églises Réformées de France*. La Haye, 1710, 2 vol. in-4°.

D'HUISSEAU. — *La Discipline des Églises Réformées de France*. Articles et Observations. J'ai employé l'éd. de Bionne (Orléans), 1675.

PUJOL. — *Recueil des Règlements faits par les Synodes provinciaux du Haut-Languedoc et Haute-Guienne*. Castres, 1679.

FROSSARD. — *Recueil des Règlements... des Synodes du Bas-Languedoc*. Paris, Grassart, 1885.

La Forme des Prières Ecclésiastiques, avec la manière d'administrer les sacrements, etc. (dans les anciens Psautiers).

JEAN DE FOCQUEMBERGUES. — *Le Voyage de Beth-El*, où sont représentés les devoirs de l'âme fidèle, en allant au temple et en retournant. Saumur, 1669. — Cet ouvrage a eu une foule d'éditions.

La Pratique chrestienne pour les Fidèles privés du S. Ministère. Genève, Aubert, 1685.

MOYSE AMYRAUT. — *Apologie pour ceux de la Religion.* Saumur, 1647.

DANIEL PASTOR. — *Le Manuel du vray chrestien.* Genève, 1652.

Passevent Parisien respondant à Pasquin Romain. De la vie de ceux qui sont allez demeurer à Genève... Paris, Liseux, 1875, d'après l'édition de 1556.

BERNARD. — *L'Explication de l'Édit de Nantes, avec de Nouvelles Observations...* par M. SOULIER, Prestre. Paris, 1683.

DE ROSTAGNY. — *Instruction de la Fille de Calvin démasquée.* A Messieurs de la R. P. R. Paris, 1685.

Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 1853-1897, 45 vol.

Mer. Son Église Réformée. Établissement, vie intérieure, décadence, restauration. Paris, 1885.

Annuaire de la Sarthe, Recueil de Pièces inédites, pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue dans le Maine. Papier et Registre du Consistoire de l'Église du Mans... Le Mans, 1867.

La Réforme en Blaisois. Documents inédits. Registre des advis du Consistoire de l'Église Réformée de Blois. Orléans, 1885.

2° Manuscrits

SYNODES PROVINCIAUX de l'*Orléanais*, de la *Touraine*, de la *Bourgogne*, de l'*Ile-de-France*, du *Dauphiné*, du *Bas-Languedoc*, etc.

COLLOQUES des *Cévennes*, du *Haut-Languedoc*, du *Blaisois*, etc.

REGISTRES DES CONSISTOIRES de *Barbézieux*, de *Bourg-en-Bresse*, de *Dangeau*, de *Gallargues*, *d'Imecourt*, des *Vans*, de *Marchenoir*, de *Nîmes*, d'*Orléans*, de *Pont-Tranchefêtu* (Chartres), de *Rochechouart*, de *Sedan*, *de Sumène*, etc., etc.

L'indication des dépôts dans lesquels se trouvent, en original ou en copie, ces divers documents est donnée dans les notes mêmes du volume. Je me borne donc à dire ici que A. N. signifie Archives Nationales ; B. N. Bibliothèque Nationale, et que toujours, sauf indication contraire, c'est la série T T (Affaires Protestantes) des premières, et le Fonds Français de la seconde. Enfin, B. P. F. désigne la Bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français.

CHAPITRE PREMIER

LES TEMPLES

(EXTÉRIEUR)

Il n'y a pas un type classique, mais certains principes communs et certaines obligations communes. — L'*Enclos* du temple. Ce qu'il contient. La maison du concierge. Le *Consistoire*. Le Cimetière. Le puits.— Les hôtels et restaurants, et les librairies autour de l'enclos. — Différents types de temples. Celui de Charenton, par Salomon de Brosses; le *Grand-Temple* de La Rochelle, par Philibert de Lorme. Les temples de Caen, Rouen, Anduze, Lyon, Montauban, Mer. — Les clochers et les cloches. Une cloche fouettée. — Les portes et les fenêtres. — Les armoiries. — Les inscriptions. — Le plafond. Les murs. Le sol. — Ce que coûtaient les temples. Les Consistoires fournissent les matériaux. — Comment on recueillait les fonds. — Sacrifices et activité des fidèles. — Contenance des temples.

Le temple est le centre de la communauté protestante. Autour de lui gravite toute la vie religieuse et ecclésiastique. Il importe donc de dire tout d'abord comment étaient, en général, compris et construits nos anciens temples, et quelle était leur disposition intérieure. Nous assisterons ensuite, après avoir indiqué comment les fidèles se

tenaient dans leurs lieux de culte, aux divers services religieux qui s'y célébraient.

A vrai dire, il n'y a pas eu autrefois, plus qu'aujourd'hui, ce qu'on pourrait appeler le temple-type. En d'autres termes, un type classique de temple réformé ancien n'existe pas. Il en est de même actuellement, surtout depuis qu'on renonce de plus en plus chez nous, à ce qu'on pourrait appeler le type-grange, encore si fréquent dans nos campagnes et que nos Pères ont connu, puisque le culte a été parfois célébré dans de vraies granges. Ainsi à Chizé, où elle coûte 5 l., puis 12 l., puis 14 l. de loyer (1651-1681); ainsi encore à Marchenoir, en 1594 (1), et ailleurs.

En parlant ainsi, je le dis bien haut, mon intention n'est nullement de médire de nos braves vieux temples de campagne, où, grâce à Dieu, tant de bien a été fait. Mais si, au lendemain d'une interdiction plus que séculaire, la joie des protestants de pouvoir enfin célébrer librement leur culte, leur a fait accepter des édifices d'une simplicité et d'une laideur vraiment trop grandes, aujourd'hui, ils ont quelques légitimes prétentions de plus, au point de vue architectural. Il y a maintenant quelques jolis et même quelques beaux temples, et l'on

(1) A. N. 241; A. N. 251 *Registres de Consistoires.*

vient d'en inaugurer un (à Sedan) du plus beau et du plus grand style roman.

Quoi qu'il en soit, il n'existe point de style classique de temple huguenot. Ce qu'il y a, ce sont certains principes communs, qui constituent l'unité, et nous consolent aisément de l'absence d'uniformité, à laquelle on a d'ailleurs si peu tenu autrefois dans notre Eglise.

Un de ces principes, qui est fondamental et qui tient à la nature même du culte réformé, c'est de donner au temple une forme qui permette de mettre le plus possible d'auditeurs dans le moins de place, afin que la voix ne se perde pas, que chacun puisse entendre le prédicateur et, s'il se peut, le voir. Il n'y aura donc ni chapelles latérales, ni bas-côtés.

Un second principe, c'est que tout ce qui, de près ou de loin, rappelle « l'idolâtrie », soit entièrement banni. Donc, point de statues, point d'images et même point de croix. On ne connaît qu'une seule exception à cette règle : le clocher du temple de Caen (1). Mais c'est si bien une exception, qu'Elie Benoist la relève : « Je n'ai pas connaissance, dit-il, qu'il y eût d'autre temple en France que celui de Caen, où il y eût un clocher tout semblable à celui des Eglises catholiques, avec une croix au sommet et un coq qui servait de girouette (2) ». A plus forte raison, aucun

(1) S. Beaujour, l'*Eglise Réformée de Caen*, p. 184.

(2) *Hist. de l'Edit de Nantes*, t. IV, p. 54.

sions, et en quelque autre manière que ce puisse être... La distance qui doit être entre les églises et les temples de la R. P. R. a été réglée à 150 pas par le Parlement de Toulouse. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, donné pour le pays de Gex, le 16 janvier 1662, il est ordonné que le cimetière de ceux de la dite religion ne pourra être plus proche de celui des catholiques que de 300 pas...

Laissons maintenant ces dispositions générales, voulues ou imposées, et parlons des édifices eux-mêmes.

En général, le temple, s'il n'est pas de fief — car alors il fait partie de la demeure seigneuriale et ne saurait nous arrêter — est dans un enclos, fermé de murs et muni, suivant son importance, d'une ou plusieurs grandes portes, et qu'on appelle l'*enclos* du temple.

Il n'y est pas seul. En entrant, on trouve la maison du concierge, qui est en même temps l'*avertisseur*, le sonneur et même le fossoyeur (1), c'est-à-dire le fonctionnaire subalterne du Consistoire (2). Vient ensuite un espace libre, planté d'arbres (3) ou formant un jardin, dans lequel il est formellement interdit de se promener dès le second coup de la cloche, car alors le lecteur a commencé

(1) *Consistoire d'Orléans*, 16 oct. 1659. Le *Registre* de ce Consistoire est aux archives départementales d'Orléans.

(2) D'après M. Douen, *Rév. à Paris*, I, 141, il y aurait eu trois concierges à Charenton.

(3) Rostagny, *Instruction de la Fille de Calvin démasquée.* — Paris, Barbin, 1685, p. 9 :

à lire, puis le temple, où nous entrerons tout à l'heure. A droite ou à gauche du temple, mais en retrait et, si l'espace le permet, à une bonne distance (100 pieds, à Mer), se trouve, dès que l'Eglise a quelque importance, une maison qu'on appelle le *Consistoire* (1). A Mer, cette maison n'a pas moins de 17 à 18 mètres de long, sur 6 à 7 mètres de large et 7 mètres de haut environ, du sol au faîte du pignon. C'est là que le Consistoire tient ses séances par les temps froids; là que le pasteur trouve, dans le cas où le temple est éloigné de la ville, comme à Charenton, à Allemagne (Caen), à Quevilly (Rouen), à Bionne (Orléans), et autres lieux, une installation suffisante entre le service du matin et celui de l'après-midi; là,

« De tous côtés on voit le jour,
« Dans ce petit fort de bataille,
« Et des ormes plantés autour,
« Enceints d'un grande muraille ».

Le pamphlet du médecin Rostagny, auquel j'emprunterai de nombreux renseignements, qu'on ne trouve guère que là, est en vers. Il se compose de onze satires en vers burlesques. La première porte le titre collectif : *Le pèlerinage du petit troupeau de Paris à Charenton*. Ce qui fait le grand intérêt de ce pamphlet, où les vers ne valent rien, et la controverse encore moins, c'est que Rostagny, pour attaquer les réformés et se moquer d'eux, a été à Charenton avec eux, a assisté à leurs dévotions et nous a donné, en racontant ce qu'il a ou prétend avoir vu et entendu, une quantité de détails précieux. — On trouve dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme*, en 1893, une étude étendue et fort intéressante de M. Read, sur ce pamphlet.

(1) Daval, *Hist. de la Réformation à Dieppe*, publiée par E. Lesens. — Rouen, 1878, II, 102.

enfin, qu'il prend, lorsqu'il ne peut rentrer chez lui, le dîner préparé pour lui et les siens par la femme du concierge.

Dans certaines Eglises, le *Consistoire* paraît avoir été utilisé pour les besoins de l'instruction. A Charenton, lors de l'enquête sur l'incendie du temple en 1621, le commissaire-enquêteur se transporte « en la grand maison attenant le dit temple, destinée à faire un collège », et qui brûle encore. A La Rochelle, en 1685, le lecteur — et où il y a un lecteur attitré, c'est l'instituteur — y demeure avec sa famille (1).

On met encore dans cette maison les robes des pasteurs, les tapis, notamment celui de la table de communion, qu'on paraît avoir rentré après chaque service, les bassins, bourses ou boîtes (de cuivre) servant à la collecte, et les autres objets du même genre.

Enfin, s'il y a une bibliothèque consistoriale, c'est là qu'on la trouve et qu'on trouve aussi, à moins qu'elles ne restent chez le pasteur, les archives de l'Eglise (2).

Après la Révocation, si la maison n'a pas été démolie avec le temple, on y logera parfois, comme dans la presqu'île d'Arvert, les sœurs envoyées

(1) *Hist. des Réformés de La Rochelle.* — Amst., 1709, p. 253; *Bulletin*, IV, 87.

(2) Daval, *Dieppe*, II, 102; *Bulletin*, IV, 72.

pour travailler à la conversion, ou, si l'on veut, à la perversion des protestants (1).

Derrière le temple et le *Consistoire*, s'étend le cimetière. A Charenton, mais je n'en sais pas d'autre exemple, il y en a même deux. Dans le cimetière, il y a un petit « appentis » pour les besoins du service des inhumations, c'est-à-dire pour donner un abri au fossoyeur, aux cortèges, etc., car il n'y a point alors, au moins en théorie (le sujet est traité plus loin), de services religieux aux enterrements. A Dieppe, en 1626, on y construit même « un petit bastiment... pour retirer et loger le consolateur, qui estoit ordonné par l'Esglise pour la visite et consolation des pauvres malades contagiés (2) ».

Enfin, toujours dans l'enclos, il y a un puits destiné à fournir l'eau nécessaire aux besoins du culte ou à l'entretien des bâtiments et jardins (3).

En dehors de l'enclos, mais tout contre, il y a à Charenton, en tout cas, et très probablement ailleurs, si les mêmes raisons l'exigent, des hôtels-restaurants où l'on peut coucher, par exemple du Jeudi-Saint à Pâques et, surtout, où l'on mange entre les deux services. On y mange même assez mal, si l'on en croit les MM. de Villiers. Il est vrai

(1) Moutarde, *Egl. Réf. de Saujon*, 88.

(2) De Félice, *Mer, son Eglise Réformée*, p. 40. — Daval, *Dieppe*, II, 12.

(3) *Bulletin*, IV, 87, pour Charenton ; *Mer*, p. 40.

qu'ils sont habitués à avoir 9 à 10 plats de viande par repas (1). Au commencement du XVIIe siècle, Chamier dépense 5 sols (environ 1 fr. 50 de notre monnaie) pour son repas, mais en 1685, Rostagny en dépense 10, au restaurant de l'*Arbaleste*, plus un sol marqué pour son transport à Charenton par bateau (2).

Ces restaurants font de plus ou moins grands préparatifs, suivant que le prédicateur est plus ou moins couru. Aussi, un grand prédicateur est-il appelé un prédicateur à deux ou trois broches (3). D'où nous inférerons, en passant, que le repas comprenait sans doute, pour le prix, une viande cuite de cette façon.

Outre les restaurants, il y a des librairies. En 1621, lors de l'incendie du temple de Charenton, elles y sont pillées, mais elles sont ensuite rétablies. Aussi Rostagny nous dit-il :

(1) *Journal d'un Voyage à Paris* en 1657-1658, publié par A.-P. Faugère, Paris, 1862, aux p. 258 et 200.

(2) On verra plus loin la femme de Jean Rou, par exemple, couchant à Charenton, ainsi qu'une de ses tantes. Elles n'étaient évidemment pas les seules. *Mémoires de Jean Rou*, Paris, 1857, I, 88. — Ch. Read. *Daniel Chamier*, Paris, 1858, 40 et 41. — Rostagny, *Instruction*, p. 6 :

« L'on ne voit que des cabarets..... »

Et plus loin :

« Pour payer mon petit écot,
« Je tire dix sols de ma poche. »

(3) Tallemant des Réaux, *Historiettes*, éd. Monmerqué, IV, 384.

Outre les fruits et le pâté,
On y voit cinq ou six libraires (1).

Ce qu'on trouve à Charenton, on le trouve également ailleurs. C'est ce qui explique cette mention sur quantité de livres anciens : Et se vendent à Charenton, à Quevilly, à Bionne. N'oublions pas d'ajouter que, l'article XXI de l'Edit de Nantes, portant que « les livres concernant ladite R. P. R. ne pourraient être vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice de ladite Religion était permis », on fit aux Réformés toutes sortes d'ennuis, sous prétexte que Paris n'était pas Charenton, Orléans n'était pas Bionne, Quevilly. Rouen, etc. (2).

Si nous essayons maintenant de nous rendre compte de l'apparence extérieure du temple, nous aurons à choisir entre quatre formes principales : il peut être et il est souvent rectangulaire, comme à Anduze, à Charenton, à La Rochelle, à Mer ; circulaire comme à Lyon ; ou circulaire à pans coupés, avec un plus ou moins grand nombre de pans, comme le Grand-Temple de La Rochelle, qui est octogone, ou comme les temples de Montauban, de Rouen, de Caen ; ovale, enfin, mais cette forme est la plus rare, comme à Dieppe (3).

(1) Rostagny, *Instruction*, p. 55.

(2) Bernard et Soulier, *Explication de l'Edit de Nantes*, p. 123 et suivantes.

(3) Voir pour ces divers temples, *Hugues*, *Eglise Réformée d'Anduze*

Dans tous, il y a des galeries ; à Charenton, il y en a deux superposées. Ces galeries font parfois, dans les plus grands temples, tout le tour de l'édifice, arrivant jusque derrière la chaire. C'est le cas à Lyon, par exemple. Ailleurs, elles ne courent pas le long du mur contre lequel, ou, un peu en avant duquel, la chaire est placée. Ainsi, à Mer. Elles reposent, du côté du mur, sur des pierres en saillie, dites corbeaux, et sont soutenues par des piliers, du côté intérieur. Parfois, ces « corbeaux » sont en bois.

On accède aux tribunes par des escaliers, qui varient en nombre, naturellement, suivant les dimensions du temple. A Charenton, il y a quatre escaliers doubles.

> Plusieurs grands piliers tout autour,
> Soutiennent cet amphithéâtre,
> Rempli de bancs dans son contour,
> Pour voir au bas comme au théâtre.
> Trois portes, huit grands escaliers,
> Pour monter aux deux galeries,
> L'une sur l'autre, par piliers (1).

p. 164 et suiv.; *Bulletin V*, 162 et suiv. pour Charenton ; *Histoire des Réformés de La Rochelle*, Amst. 1709, p. 254 ; *Bull.* 1887, 219, et 1895, 370; de Félice, *Mer*, etc., p. 40 et suiv.; *Bulletin* XXXVIII, 242, pour Lyon ; de France, *le Temple-Neuf de Montauban*, Montauban, 1881 ; Legendre, *la Persécution de l'Eglise de Rouen*, Rouen, 1874, *in fine ;* S. Beaujour, l'*Eglise Réformée de Caen*, p. 184, et *Bull.* 1890, 569; Daval, *Réformation à Dieppe*, I, p. 174, ss.

(1) Rostagny, *Instruction*, p. 41.

A Rouen, il y a trois escaliers ; à Montauban, au Temple-Neuf, deux, qui sont à vis et chacun dans une tour ; ailleurs, un seul.

Les jours de communion, des anciens montent aux tribunes et se tiennent au haut des escaliers, pour faire descendre les communiants en ordre et sans trop de bruit. — Seuls, les hommes se placent aux galeries (1).

Les fenêtres, souvent ornées de vitraux armoriés, varient en nombre et en dimensions. A Charenton, il y en a 81 en trois étages, mais elles sont de largeur modeste, relativement. A Montauban, il n'y en a que 16, et elles ont 2^{m}76 sur 1^{m}38 ; au *Grand-Temple*, à La Rochelle, il y en a 12 de 15 pieds de haut sur 6 de large ; à Mer, il y en a 18 de 2 mètres de haut sur 1^{m}33 de large...

Voici, du reste, la description de deux ou trois temples. Elle suffira pour donner une idée de ce qu'étaient nos temples, en général.

Tout d'abord, celui de Charenton, dû au célèbre architecte Salomon de Brosses (2).

(1) On le voit sur la reproduction du temple de Lyon (*Bullet.* 1890, 242), et Rostagny dit quelque part, en partant des tribunes du temple de Charenton :

« Des quatre mille hommes souvent,
« Qui rempliront ces galeries ».

Instruction, p. 41.

(2) *France Prot.* 2e éd., III, 206.

« Le plan de ce temple (1) étoit un quarré long, percé de trois portes, sçavoir une à chaque bout et une au milieu des deux grandes faces. Il estoit éclairé par 81 croisées, en trois étages, l'une dessus l'autre, élevées de 27 pieds jusqu'à l'entablement. Il avoit de longueur, 104 pieds dans œuvre, et 66 pieds de largeur, aussi dans œuvre. Les murs avoient 3 pieds 1/2 d'épaisseur par le dedans. Il y avoit une grande nef au plafond, dans laquelle estoient les Tables du Vieux et du Nouveau Testament (2), écrites en lettres d'or, sur un fond bleu, qui avoit esté peint exprès sur le lambris de la voûte de ladite nef, laquelle estoit de 74 pieds de long, sur 35 pieds de large, et au pourtour de laquelle estoient vingt colonnes d'ordre dorique de 21 pieds de haut, et qui formoient trois [deux] étages de galeries, au pourtour desquelles on montoit par quatre escaliers, qui estoient dans lesdits quatre angles. La charpenterie du comble du temple estoit d'un fort bel assemblage, et les bois d'une considérable longueur. Il y avoit un clocher dans lequel estoit une cloche de trois pieds de diamètre, qui pesoit deux milliers ou environ et avoit esté donnée par M. Gillot, en l'année 1624. La lanterne de ce clocher estoit revestue de plomb et tout le reste du comble couvert de thuilles en pavillon. A gauche dudit temple estoit le cimetière des gens de qualité, et ensuite le Consistoire où il y avoit un autre cimetière pour le menu peuple (3) ».

Le Grand-Temple de La Rochelle :

(1) *Mercure Galant*, févr. 1686, cité dans le *Bulletin*.

(2) Faut-il entendre par là, qu'il y avait, outre le *Décalogue* et le *Sommaire*, l'*Oraison Dominicale ?* Je serais assez disposé à le croire.

(3) On trouvera de très amples et très intéressants détails dans l'ouvrage de M. O. Douen : *La Révocation de l'Edit de Nantes à Paris*, 3 vol. gr. in-8°. — Paris, Fischbacher, 1894.

« devait avoir, d'après les plans de Philibert de Lorme, la forme d'un quadrilatère peu allongé, à pans coupés, ou d'un octogone à côtés inégaux. Le traité n'indique ni sa longueur, ni sa largeur... Les murailles, entièrement en pierres de taille et légèrement talutées à l'extérieur, devaient avoir 30 pieds d'élévation hors de terre et plus si besoin était. Elles devaient se terminer, dans toute leur étendue, tant en dehors qu'en dedans, par un entablement en forme de corniche... Chacune des quatre faces principales devait avoir une porte et deux fenêtres ; chacun des quatre pans coupés devait contenir une fenêtre divisée par des meneaux en pierre. Trois de ces portes... devaient avoir douze pieds de hauteur, sept de largeur et être encadrées entre deux pilastres cannelés d'ordre corinthien, surmontés et couronnés « de pieds d'estras, bosse et chapiteaux, équitrave, frèze, corniche..., avec trois armoiries et sentences de l'Ecriture ». Chacune de ces trois portes devait être précédée d'un perron de six pieds de face et de sept pieds et demi de hauteur, formé d'un escalier double de sept marches avec garde-corps. La quatrième porte... ne devait avoir que six pieds et demi d'élévation, sur trois pieds de largeur... On admirait surtout l'immense charpente qui n'était supportée d'aucun pilier, mais soutenue par deux clefs de bois d'une riche invention. Elle était recouverte d'un immense tillis (toiture) qui s'y élevait, en forme de dôme, à vingt mètres de hauteur. L'intérieur du temple était garni de bancs placés en amphithéâtre .. Les dessins qui nous restent de cette époque, représentent un clocher à la place de la porte de l'est... »

Ce sont là beaucoup de détails. Mais aussi, le Grand-Temple de La Rochelle était-il, d'après l'avocat-général Talon, « le plus superbe tem-

ple que l'hérésie ait eu dans ce royaume (1) ».

Quant au temple de Caen, voici ce qu'en dit M. S. Beaujour :

« Il existe de ce temple de proportions grandioses, et qui a été démoli en 1685, un dessin .. (2). L'édifice de forme circulaire à pans coupés, était couvert de deux toits d'inégale hauteur, recouvrant, le moins élevé, une espèce de bas côtés régnant tout autour de la partie centrale ; et l'autre, cette dernière partie (3). Le toit supérieur était surmonté d'une tourelle élevée, garnie de sa cloche et couronnée d'une croix, avec coq par dessus. Le tout était éclairé par de vastes croisées en plein cintre, ménagées dans les parties perpendiculaires de l'édifice, tant au-dessous qu'au-dessus du toit intérieur. »

A ces quelques lignes, j'ajouterai, en me basant sur le dessin du temple de Rouen, dont la forme générale rappelle un peu le temple de Caen, sauf pour le toit, qui ressemble ainsi à celui d'un cirque ; j'ajouterai, dis-je, que les galeries, commençant probablement, comme celle du temple de Mer, à huit pieds du sol, étaient en gradins, mais que ces gradins ne partaient pas du sol, comme dans des

(1) *Bulletin*, 1887, 220.

(2) Il en existe au moins deux, puisque j'en possède un du XVII[e] siècle. quelque peu différent de celui de M. Beaujour. Il m'a été donné par M. R. L'hermitte, conseiller de préfecture à Caen, dans la famille duquel il était conservé d'ancienneté.

(3) On voit que ces bas côtés ne ressemblent pas à ceux des Eglises catholiques. — Certains détails du temple de Caen, avec ses deux toits, font songer au temple actuel du Saint-Esprit, à Paris,

arènes, par exemple, puisqu'il y avait des gens sous les galeries. Il est évident, néanmoins, que cela devait donner à ces temples, comme le dit Rostagny, l'apparence d'amphithéâtres.

A Montauban, le Grand-Temple est octogone comme celui de La Rochelle ; le toit est en forme de coupole, surmontée non d'une lanterne à jour, mais d'une boule, soutenant une fleur de lys. La voûte en bois commence à 11^{m}20 du sol et les galeries à 5^{m}50.

A Anduze, le temple est carré et il a 22^{m}80 de côté. La chaire est placée dans le mur du fond, faisant face à la porte principale. Il y a deux longues rangées de bancs, un passage au milieu, devant la chaire, et un passage de chaque côté. Le plafond est arrondi, le toit ordinaire ; il y a un escalier à droite, en entrant, de la principale porte, et un clocher, relativement haut, du même côté que l'escalier des tribunes.

Enfin, les Daval donnent une description assez étendue du second temple de Dieppe. Mais elle est à la fois trop longue et trop peu claire pour pouvoir être reproduite ici. Il suffira de dire qu'il était, en bien plus grand, de la même forme intérieure que le temple actuel du Saint-Esprit, à Paris, c'est-à-dire, ovale.

Revenons maintenant sur quelques détails. Comme les preuves en abondent, tous les temples avaient un clocher, ou un dôme, ou un campanile.

Tous aussi avaient une cloche. Celle de l'un des temples de Montauban, fondue en 1659, pesait six quintaux. Elle était « marquée d'une croix en pied d'estail à huit fleurs de lis » et portait cette inscription : « *Sit nomen Domini benedictum* » (1). Fort peu en avaient deux, comme le temple de Sainte-Foy (Gironde), à qui Henri IV en avait donné une supplémentaire (2).

Cette cloche sonnait au moins deux fois pour chaque culte, à moins que défense n'en eût été faite, comme cela arriva plus d'une fois en Béarn (3) ; il y avait un certain intervalle, une heure au plus (4), entre les deux sonneries. Rostagny va déjeuner au premier coup de cloche ; au dernier, il paie son déjeuner. On sonne aussi deux fois à Genève et, dans beaucoup de psautiers imprimés dans cette ville, on trouve, à la fin, une liste de psaumes qui se chantent « après le second coup de la cloche », puis de ceux qui se chantent « au presche ».

(1) A. N. 255, XIII, 194.

(2) Voir dans le *Bulletin*, 1891, 591 et 652, une très intéressante étude de M. Gélin, sur les *Cloches*, leur poids, leur prix, les contestations et les procès dont elles furent l'occasion, etc. Cf. *Ibid*, 1892, 54, 275 ; 1895, 333.

(3) Benoit, *Edit de Nantes*, II, 576.

(4) A Sedan, on décide que de mai à août le service principal aura lieu à sept heures du matin. Le reste de l'année, on sonnera à huit heures pour commencer à neuf. *Reg. du Cons.* 16 avril 1573. *Archives cons. de Sedan.*

Lors de la démolition des temples, ces cloches furent vendues et souvent employées pour des églises catholiques. Ce ne fut pas, si l'on en juge par ce qui se passa à La Rochelle, sans de longues et bizarres cérémonies. Cette cloche-là, en effet, où l'on « voyait au haut, tout autour, en grosses lettres, qu'elle avoit été fondue *pour le temple de l'Eglise Réformée de La Rochelle, l'an MDCXXX* », fut fouettée et on lui fit faire amende honorable. Puis, elle fut reçue en grâce et, après avoir été baptisée, elle put servir de nouveau (1). Quelques-unes de ces cloches existent encore et il en est même, comme celle de Saint-Hippolyte, qui ont fait retour aux descendants de leurs anciens propriétaires (2).

Les portes ont varié en nombre, suivant la dimension des temples. On vient de voir ce qu'étaient les portes et fenêtres du grand temple de La Rochelle. A Anduze, il y a trois portes et il en est de même à Charenton, à Rouen et ailleurs ; à Mer, il y en a deux, dans le mur qui fait face à la chaire ; très rarement, si même jamais, nos temples n'ont qu'une porte. A Montauban, il y en a quatre : la porte principale, qui a 4^{m}14 de haut et 2^{m}35 de large, et une autre grande porte de côté ; puis, deux petites : l'une pour aller à la

(1) *Histoire des Réformés de La Rochelle*, p. 255.
(2) *Bulletin*, IV, 176.

chaire, l'autre pour les magistrats. Au-dessus de la porte principale sont les armes de la ville et plus haut, dans le fronton, celles du roi. A La Rochelle, au temple de la Villeneuve, « les armes de France et de Navarre paraissaient dans une belle sculpture, placées au milieu du fronton de la principale porte du temple, et celles des sieurs de Saint-Chaumont et de la Tuillerie servaient de chapiteaux à deux pilastres, qui soutenaient le fronton ». Ailleurs encore, il devait en être ainsi, peut-être même plus ou moins partout, puisqu'un arrêt du 19 février 1672, sur lequel je reviens plus loin, interdit aux Réformés de mettre dans leurs temples, et leur enjoint d'en enlever, dans quinzaine, les fleurs de lis, les armes du roi ou celles des villes et communautés, que l'on voit dans leurs bancs, vitres, murailles et autres lieux desdits temples (1).

Il n'est pas dit qu'on leur ait défendu de mettre, ou ordonné d'ôter les inscriptions françaises ou latines qu'ils y mettaient, et dont M. Gélin (2) donne quelques rares spécimens, tel que celui-ci : *C'est ici la porte de l'Eternel. Les justes y entreront. Ps. CXVIII, 20*, qui se trouvait à Bergerac ;

(1) Bernard et Soulier, *Explic. de l'Ed. de N.*, p. 425. Avant l'arrêt de 1672, il y avait eu des mesures locales analogues. Ainsi pour Montélimar, dès 1671. *Bull.* 1882, 158. Lièvre, *Protestants du Poitou*, II, 90.

(2) *Inscriptions huguenotes*, *Bulletin*, 1893, p. 105 et 157.

ou cet autre, qui était à Civray (Vienne) : *Domus mea domus orationis vocabitur ;* ou l'inscription du temple de la Calade, à Nîmes : *C'est ici la maison de Dieu, c'est ici la porte des cieux* (Gen. XXVIII, 17) ; ou, enfin, celle qui orne encore le temple de Castelmoron, précieux débris de l'ancien temple démoli à la Révocation : *Bienheureux sont ceux qui oyent la parole de Dieu et qui la gardent.*

Comme derniers détails sur la construction de nos temples, j'ajouterai qu'aucun plafond ne paraît avoir été plat. Ils sont arrondis et semblent avoir été formés de planches juxtaposées.

A l'intérieur, les murs sont généralement enduits et blanchis. A Montauban, le « blanc » doit être « destrampé avec de l'eau de cole », jusqu'à 2^{m}76 de hauteur, « afin que ledit blanc ne gaste les habits des auditeurs », et aussi, ajoute le texte : « en durera beaucoup davantaige ».

Le sol n'est pas toujours carrelé comme à La Rochelle, à Montauban, à Lyon, etc., et je n'en connais aucun qui soit parqueté. Par contre, même dans de très grandes Eglises, il n'y a parfois que de la terre battue. A Dieppe, où le temple était, dit Daval, d'une structure très belle et très hardie, le sol resta quinze ans sans être carrelé. On ne se décida à modifier cet état de choses que parce que le temple était « extrêmement remply de poussière au beau temps, et remply de crotte en temps de pluye ». Jusqu'alors cela avait paru un

luxe ou une dépense inutile. Evidemment, il a dû en être de même dans une quantité de temples de ville et surtout de campagne, et il ne serait sans doute pas impossible de trouver, encore aujourd'hui, des temples ou des Eglises où le sol est en terre battue.

Un point qu'il eût été intéressant d'élucider, c'est ce que pouvaient bien coûter des temples comme ceux dont j'ai parlé. Malheureusement, et sans parler de ce qui concerne les terrains, dont les prix ne pouvaient que varier suivant les dimensions, la situation, etc. (1), les renseignements sont insuffisants, et voici, en particulier, pourquoi.

Les entreprises se faisaient alors, comme aujourd'hui, par le moyen d'architectes et de maçons. Mais les matériaux, les engins, les cordages, etc., étaient fournis directement par les Consistoires, ou encore, dans les villes protestantes (Montauban, Anduze, etc.), par les municipalités.

Il faudrait donc avoir tous les marchés conclus; car si je sais qu'à Nîmes, par exemple, en 1578, les tuiles de la couverture coûtent 28 sols le cent; qu'à La Rochelle, pour le Grand-Temple, la main-

(1) Assez peu de prix me sont connus. A Charenton, le terrain et les bâtiments qui étaient dessus avant le temple, coûtent 7.000 l.; à La Rochelle, la ville donne le terrain du Grand-Temple pour 10 sols de rente; à Caen, un vaste terrain est payé 1.700 l., etc. — Pour Charenton, cf. *Bibl. Nat.* 20.965.

d'œuvre fut payée cinq écus la brasse carrée, en 1600 ; qu'à Mer, en 1669, le maçon fut payé à raison de 45 sols la toise, c'est-à-dire, les deux mètres superficiels, plein comme vide ; qu'à La Rochelle, encore, pour le temple de la Villeneuve, la charpente a coûté 7.350 livres, le pavé 313 livres 12 sols 9 deniers, et le bâtiment de la bibliothèque, 991 livres 5 sols 4 deniers ; si je vois qu'à Melle, en Poitou, on donne 12 livres et 10 sols de pot de vin au couvreur, pour la réparation de la couverture du temple, en 1668, et qu'on fait prix avec lui à raison de 30 sols par an pour son entretien ; que là même on donne 12 sols par jour au charpentier pour réparer la charpente, tout cela ne me donnera rien de suffisant, parce que le Consistoire a fourni le bois, les matériaux de construction et tout ce qui est nécessaire aux échafaudages. J'aurai donc (sauf peut-être pour le temple de la Villeneuve, les renseignements étant insuffisants) le prix de façon, mais non le prix réel (1). Il en est de même pour le temple de Montauban, payé 3.750 livres, mais en dehors de tout ce que le Consistoire a fourni. A Anduze, le temple de 1600, nous dit l'auteur de l'*Histoire de l'Eglise réformée* de cette ville, a coûté 6.000 livres. Il ajoute que c'est « tout compris ». Ce n'est pas impossible, mais

(1) Voir, outre les ouvrages déjà indiqués pour les divers temples, *Bulletin* 1876, 112 et 113 ; 1895, 370. Les prix indiqués doivent être multipliés par 5 ou par 6 pour avoir l'équivalent en monnaie actuelle.

quelques preuves précises n'auraient pas été de trop. En effet, et pour ne citer que trois chiffres, lorsque, en 1621, la populace de Tours eût brûlé le temple, les dégâts furent évalués à 18.000 livres, et sûrement il n'y eut pas exagération en faveur des Réformés, puisqu'il s'agissait d'une indemnité à leur payer (1). A Dieppe, en 1607-1608 le second temple, qui était fort grand, il est vrai, coûta 20 000 livres et, en 1640, il était évalué à 40.000 livres, en comptant le Consistoire et autres bâtiments secondaires (2). A La Rochelle, enfin, le Grand-Temple avait coûté, paraît-il, 40.000 livres, clef en main, et c'est bien peu, vu la nature et la beauté de cet édifice, si peu, que j'ai peine à croire que ce soit vraiment tout compris (3).

Quoi qu'il en soit, il vaut mieux ne point donner de chiffres qui risqueraient d'être inexacts et qui, d'ailleurs, devraient varier suivant les régions et suivant la nature des matériaux employés.

J'en puis dire autant du mobilier. En effet, et pour m'en tenir à ce seul exemple, le Consistoire des Vans fait faire, en septembre 1661, les bancs pour les hommes au même menuisier, qui a fait ceux des femmes. Ces bancs coûtent 44 sols pièce.

(1) Dupin de Saint-André, *Protestantisme en Touraine*, Paris, 1885, p. 178 et suiv.

(2) Daval, *Dieppe*, I, 175.

(3) *Bulletin*, 1887, 221.

Seulement le Consistoire a fourni les bois de noyer et de châtaignier et les ferrures (1).

Il serait plus intéressant encore, mais il n'est guère plus facile, de savoir comment les fonds nécessaires à ces constructions étaient recueillis. Voici, cependant, quelques renseignements.

Comme il est extrêmement rare que des legs soient faits, comme à Cuq-Toulza (2) pour la construction d'un temple, on procède par souscriptions. Ainsi, à Montauban, les consuls, les membres du Conseil général et les chefs de famille, convoqués pour s'occuper de la construction du temple, souscrivent d'abord eux-mêmes, et cette première souscription produit 1.791 livres. Puis, comme la ville est protestante, la municipalité vend une partie des biens communaux, pour arrondir la somme. Enfin, une souscription est ouverte parmi les fidèles de l'Eglise, et paraît même se renouveler chaque année, jusqu'au paiement intégral des sommes empruntées pour payer les entrepreneurs.

A Sedan, qui se trouve dans les mêmes conditions, ou à peu près, le Consistoire décide, le 12 août 1593 « de faire faire une cueillette par les anciens, assistés de M. Tenans (pasteur), et d'un

(1) *Consist. des Vans*, B. P. F. à la date.

(2) H. de France, *Eglise de Cuq-Toulza* dans le *Bulletin*, 1882, 174 et communic. particulière.

bourgeois, pour le bastiment du temple ». On nomme un receveur général et deux contrôleurs, « oultre ceux qui ont esté nommés à la police, par Messieurs de la ville, à sçavoir, M. du Cloux, le notaire, et M. Goffin ». Il y avait donc un double contrôle et, sans doute, une double collecte (1).

Ailleurs, on commençait par consacrer à ces frais, comme à ceux de réparation et d'entretien des immeubles, ce qu'on appelait les *deniers communs*, ou deniers donnés aux Eglises, par testament ou autrement, sans spécification d'emploi (2). Puis venaient les souscriptions des fidèles et, enfin, les Eglises pauvres s'adressaient aux Eglises plus riches. C'est ainsi qu'Etienne le Faure, de l'Eglise de Lesches, en Dauphiné, vient avec de « bons certificats signés des pasteurs et anciens » de son Eglise, quêter à Dangeau pour le relèvement de leur temple (3). Il ne faut pas s'étonner de ces certificats, d'ailleurs parfaitement à leur place en pareil cas, puisque Lesches est alors plus loin de Dangeau, que Paris ne l'est aujourd'hui de Moscou.

C'est ainsi encore que beaucoup d'Eglises pauvres s'adressent à la riche et populeuse Eglise de

(1) *Consist. de Sedan*, à la date. — *Arch. de l'Eglise de Sedan.*

(2) *Mer*, p. 69; *Consist. d'Orléans*, 17 mars 1658. *Arch. dép. du Loiret.*

(3) *Consist. de Dangeau*, 6 mars 1655. *Arch. dép. d'Eure-et-Loir.*

Nîmes (1) ; ainsi que les fidèles d'Aubusson demandent à l'Eglise d'Orléans, de les aider à bâtir un temple. Le Consistoire décide que cette collecte, après avoir été recommandée aux fidèles, du haut de la chaire, sera faite par quelqu'un de son corps ». Chose digne de remarque et tout à fait exceptionnelle, c'est le pasteur Perreaux qui la fait lui-même. Ordinairement, la collecte est faite par les anciens et, tout au plus, le pasteur les accompagne-t-il parfois.

Mais, il faut bien le dire, c'étaient les Eglises intéressées elles-mêmes, qui pourvoyaient surtout à ces dépenses. Je dis plus : les fidèles travaillaient au besoin de leurs mains. Ainsi, à Dieppe, lors de la construction du second temple, « tous ceux de la religion, nous dit Daval (I, 174), y travaillèrent journellement en personne, à l'envy l'un de l'autre, sous la conduite de Samuel Lavollé, architecte et charpentier de Rouen, expert en son art. »

Et Daval nous donne un autre détail, que je me reprocherais d'autant plus de ne pas mentionner ici, que je n'en sais pas d'autre exemple (ce qui ne prouve pas, évidemment, qu'on n'en pût citer) : il paraît que le roi (Henri IV), « touché de compassion des afflictions et des pertes des fidèles »

(1) Bibl. Nat. n° 8668, *Cons. de Nîmes ;* voy. notamment 15 avril 1654, 7 et 19 sept. 1655 ; 12 janv. et 14 avril 1656, etc., etc.

de Dieppe, leur donna 2.400 livres, sur sa cassette particulière, pour aider à la réédification de leur temple.

Un dernier point, enfin. On a discuté sur la question de savoir combien de personnes pouvait contenir tel ou tel de nos anciens grands temples.

Pour celui de Charenton, on a varié entre 14.000, ce qui était beaucoup trop, et 4.000, ce qui est peut-être trop peu. En tout cas, lorsque l'on s'est basé sur le nombre probable des protestants de Paris, on a pris une base inexacte, ou plutôt on n'a pas tenu compte de tous les éléments de la question. En effet, quel que fût le nombre de places qu'il contînt, il était insuffisant, les jours de fête. Casaubon, dans ses *Ephémérides*, nous raconte que, le 7 des ides de mai (9 mai) 1601, jour de jeûne, la pluie les dispersa au moment du troisième sermon. Et il ajoute : « Nous étions en plein air » (1). — Le 21 avril 1668, jour de Pâques, Drelincourt fait une exhortation dans la cour du temple à ceux qui n'avaient pu y entrer, faute de place (2). Ainsi, aussi bien en 1601 qu'en 1668, c'est-à-dire pour l'un et l'autre temple, le nombre des fidèles ne peut servir de base pour fixer les vraies dimensions. On pourrait justement en con-

(1) *Bulletin*, II, 265. On me fait remarquer, avec raison, qu'il s'agit ici d'Ablon, et non de Charenton. Cf. Douen, *Rév. à Paris*, I, 137.

(2) *Dernières Heures*, Paris, 1670, p. 7r — Le 11 sept. 1669. il fait encore deux prêches dans la cour. Ici, il s'agit bien de Charenton.

clure, il est vrai, qu'il n'y avait même pas 4.000 places, si Rostagny, dont les observations sont généralement aussi dignes d'attention que malveillantes, ne nous disait de son côté :

> Des quatre mille hommes souvent
> Qui rempliront ces galeries... (1)

Il met donc 4.000 places dans les galeries seules.

En dehors de Charenton, nous savons que le premier temple de Dieppe pouvait contenir de 5 à 6.000 personnes. Le Grand-Temple de La Rochelle en contint de 3.000 à 3.500, lors de l'inauguration. Celui d'Anduze en pouvait contenir 2.000 ; le grand temple de Montauban, 1.400, ce qui paraît bien peu, vu les dimensions qu'on lui connaît. Quant aux autres, je n'ai point trouvé de chiffres et ne veux point me livrer à des conjectures, même en m'appuyant sur des dimensions connues. Un seul chiffre donc, avant de terminer sur ce point. On compte environ, à Nîmes, $0^{m}40$ par place, de telle sorte qu'un banc de quatre places, a de $1^{m}60$ a $1^{m}65$ de longueur (2).

Ce qui semble hors de doute, c'est que nous n'avons plus de temples aussi grands que ceux de Charenton, de Dieppe, ou d'ailleurs. Cela tient à ce qu'aujourd'hui, on peut multiplier les temples,

(1) *Instruction*, p. 41.

(2) *Cons. de Nîmes*, 17 mai 1646, entre autres *Bibl. Nat.* 8668.

et aussi à ce que le nombre des protestants était alors bien supérieur. « Vous avez, Sire, disent, dans la dédicace au Roy de la *Défense de la Confession des Eglises Réformées*, les quatre pasteurs de Paris (1), plusieurs millions de personnes faisant profession de la religion chrestienne ancienne », etc. Et les ministres de Montpellier, dont on va démolir le temple, disent dans un document également officiel, du 21 novembre 1682, qu'il y a encore 1.900.000 familles de Réformés en France (2). Ce chiffre est évidemment inexact. J'estime que la Révocation, avec les mesures qui la précédèrent et qui la suivirent, n'a laissé en France qu'un cinquième de la population protestante antérieure.

(1) Je me sers de l'éd. de Genève, 1625.
(2) *Bibl. Nat.* n° 1966, fol. 213, v°.

CHAPITRE II

LES TEMPLES

(INTÉRIEUR)

Le *Parquet*, ce qu'il contient. — Les fleurs de lis et les armoiries dans les temples. Leur suppression par Arrêt. — La chaire ; ce qu'on y trouve. — Temples envahis par des voleurs. Le sablier et les horloges. Celle de Dieppe. Elle est volée. — Les Tables de la Loi. — Il n'y a pas d'orgues. Les chantres entonnent. Personne pour entonner au mariage de la duchesse de la Trémoille. — Les troncs. — Les bancs ; ceux *de distinction* ont seuls un dossier. — Le banc des catholiques. Rôle et tenue des Jésuites et autres Ecclésiastiques ou laïques dans nos temples. L'Édit de Mars et la Déclaration de Mai 1683. Pasteurs dénoncés, réprimandés, punis. Un Jésuite au temple de Metz. Le curé Véron, hué par les femmes, à Charenton. — La question des bancs. Les difficultés incessantes qu'elle soulève. Usages de Nîmes. — Exemples de ces difficultés. Des dames se battent dans les temples de Nîmes, de Gap. — Le cas de Denis Papin. — Intervention des Synodes. — Gratuité des bancs.

Entrons maintenant dans le temple et remarquons en passant un détail noté, à Charenton, par Rostagny. « Dans la cour », c'est-à-dire, je pense, sous quelque péristyle, il voit le portrait,

en taille-douce, de plusieurs pasteurs célèbres :

> Je consideray dans la cour,
> De leurs nouveaux saints les images,
> Gaches, Daillé, Derelincourt (*sic*),
> Et d'autres pareils personnages (1).

A notre entrée, diverses particularités nous frapperont. D'abord le *Parquet*, surélevé de trois marches, ou même davantage, comme à La Rochelle, où il l'est de deux ou trois pieds (2). Il est entouré d'une balustrade, destinée à en empêcher l'accès, sauf par la porte du milieu, en face de la chaire et, peut-être, par des portes de côté (3).

Dans le Parquet, nous trouvons la table de communion, recouverte d'un tapis où sont brodées des fleurs de lis et d'autres ornements ; la chaire et le pupitre du lecteur, ou plutôt du chantre, immédiatement au-dessous, au moins à Charenton (4) ; le banc du pasteur, où il s'assied pendant que le lecteur lit la première partie du service, si toutefois il n'entre pas seulement après

(1) *Instruction*, p. 51. Peut-être, mais je l'ignore, en a-t-il été de même ailleurs.

(2) *Histoire*, etc., p. 110.

(3) On n'en voit point au temple de Lyon.

(4) Rostagny, *Instruction*, p. 15 :

> L'un haut, l'autre dans le bas.

la fin de cette lecture (1); enfin, les bancs des membres du Consistoire. Sur ces bancs, comme sur le tapis de la table de communion, il y a des broderies... Mais, hélas ! même le loyalisme des Réformés leur est imputé à crime, ou plutôt — car on sait bien à quoi s'en tenir — on veut, là comme ailleurs, comme partout, les traiter en rebelles et en parias. C'est ce que va nous apprendre l'arrêt du 19 février 1672, déjà mentionné plus haut :

Sur ce qui a esté représenté au Roy, estant en son conseil, par les agens généraux du clergé de France, qu'en la plupart des villes, bourgs et villages de son royaume, esquels l'exercice public de la R. P. R. est permis, les magistrats des justices royales et les juges des justices particulières, et les consuls ou échevins, qui font profession de ladite religion, affectent d'avoir dans les temples, où se fait ledit exercice et aux autres lieux d'assemblées, des bancs élevés, semblables à ceux que les magistrats, consuls et échevins catholiques ont dans les églises, mettent des tapis chargés de Fleurs de lys et armes de Sa Majesté, ou de celles de la ville et communauté, et veulent paroistre dans lesdits temples, avec la robbe rouge, chaperons et autres marques de magistratures et consulaires; et lorsqu'ils vont ausdits temples et en reviennent, ils marchent avec pompe, accompagnés de ceux de leur religion, qui les vont prendre à la maison de ville, ou à leurs maisons particulières, et les y reconduisent. Et l'on voit dans leurs bancs, vitres, murailles et autres lieux desdits

(1) *Acte du Jeûne célébré à Charenton, le 14 avril 1658*, Charenton, 1658, p. 10.

temples les armes de Sa Majesté, des Fleurs de lys et les armes de la ville et communauté, toutes lesquelles choses n'ayant jamais esté permises par aucun des Edits de Sa Majesté, etc.

Bref, « le Roy estant en son Conseil » accorde l'arrêt demandé par le clergé, ordonne la suppression dans quinzaine, et défend l'introduction ultérieure de tout ce dont est question, bancs élevés compris, et, en cas de contravention « permet Sa Majesté aux syndics du clergé des diocèses de ce Royaume de les faire oster aux frais et dépens desdits ministres et anciens des Consistoires (1) ».

Laissons cette admirable et merveilleusement impartiale jurisprudence (et c'est toujours comme cela !) et revenons au *parquet*, pour y considérer la chaire.

Fort souvent, elle n'est pas adossée à un mur, mais quelque peu en avant. C'est le cas à Lyon, à Charenton, à Montauban, à Rouen, à Caen et ailleurs. Comme forme, elle est ou paraît être hexagone à Lyon. A Charenton et à Metz, elle est carrée. Toujours elle est surmontée d'un abat-voix, et surélevée de quelques marches au-dessus du parquet. A Metz, à Lyon et, du reste, en général, l'escalier pour y accéder est derrière.

(1) Bernard et Soulier, *Explication de l'Édit de Nantes*, Paris 1683, p. 425.

On y trouve, naturellement, un siège, une Bible et un livre de Psaumes, avec les Prières ecclésiastiques. Mais on y trouve encore un tiroir ou layette et même un placard. Malheureusement, les voleurs n'ignorent pas cette particularité. A Melle, en juillet 1668, ils ont envahi nuitamment le temple et ils ont « pris, bruslé et emporté les papiers, aiguière, escuelles et autres choses de l'Eglise, qui étoient dans l'armoire de la chaire... » A Blois, en mars 1675, même accident. Les voleurs sont entrés dans le cimetière, ont creusé sous la porte du temple qui ouvre sur le cimetière, et ils ont « pris le tapis de dessus la table, la boiste des prisonniers et fait ouverture de la layette de la chaire (1) ».

On trouve ensuite dans la chaire un clou pour le chapeau du pasteur, lorsqu'il le quitte à certains moments du service, et enfin, dans beaucoup d'églises, un sablier. A Charenton, Rostagny le remarque et le mentionne à deux reprises. Une fois, notamment, à propos d'un pasteur aveugle, qui prêche à Charenton, « et renverse à tâtons le sable ». Ce pasteur était donc habitué à le renverser dans son église, c'est-à-dire, à Metz. Aussi voyons-nous, sans étonnement, figurer un sablier dans la chaire où le pasteur Paul Ferry, également

(1) Pour Melle, *Bullet.*, 1876, p. 114. — Pour Blois, *La Réforme en Blaisois, Regist. du Consist.*, à la date du 10 mars.

de Metz, se représente lui-même présidant une consécration de pasteur (1).

On retournait le sablier à la fin de la prière qui précédait le sermon.

Puisque l'occasion s'en présente, j'ajouterai que nos anciens temples paraissent avoir été très rarement munis d'horloges extérieures, comme l'était cependant le Grand-Temple de Montauban. Au contraire, il n'est pas rare d'en trouver « de sable », comme dit Rostagny, ou autrement, dans l'intérieur. Celle du temple de Dieppe mérite même une mention spéciale. « Sa révolution n'était que d'une heure, elle ne sonnoit qu'un coup à chaque heure, et on s'en servoit seulement pendant le sermon (2). » Ici encore, les voleurs intervinrent. Elle fut volée, en 1645, par « quelques garnemens ayant passé, comme ils avoient fait plusieurs fois auparavant, par-dessus les murailles (de l'enclos) et forcé une des fenestres du temple. »

En fait d'ornements il n'y a, naturellement, ni statues, ni images, mais bien, dans mainte Eglise, un ou deux tableaux mobiles, représentant Moïse et les Tables de la Loi, avec le Sommaire. A Charenton, on l'a vu, c'est une peinture monumentale au plafond, en lettres d'or sur fond d'azur. A La

(1) Rostagny, *Instruction*, p. 16. — *Bulletin*, 1891, 203.
(2) *Dieppe*, II, 142.

Rochelle, c'est un tableau, aussi or sur azur, qui se trouve de l'un des côtés de la chaire ; il y en a un autre, plus petit, dans la salle du Consistoire. Ce dernier a même été sauvé de la destruction, en 1685. Celui qui se trouvait dans le temple de Sancerre, si toutefois ce n'est pas une copie bien plus moderne, l'a été également. A Lyon, on voit le Sommaire seulement, en deux petits tableaux fixés dans le mur, au-dessus de la chaire, et séparés par un écusson armorié. Car il y a aussi, parfois, des armoiries, non seulement sur les vitraux ou les bancs, mais sur les murs.

Quant à des inscriptions murales proprement dites, comme on en trouve dans nos temples actuels, il paraît qu'il y en avait à Montauban, en face de la chaire et au-dessus des quatre portes. Cela est fort possible, et je pense que, dans bien des endroits, il parut naturel, si la disposition des tribunes le permettait, d'inscrire les Commandements, le Sommaire de la Loi, l'Oraison dominicale et le Symbole des apôtres. Au Grand-Temple de La Rochelle, il semble même y avoir eu des inscriptions bibliques sur les façades extérieures (1).

Par contre, il n'y a nulle part d'orgues. C'est le chantre qui entonne et dirige le chant, s'il est là, ce qui n'arrive pas toujours. Mme la duchesse de La Trémoille, écrit Bancelin, pasteur à Thouars,

(1) *Bullet.* 1887, 221.

au pasteur Paul Ferry, de Metz, le 4 septembre 1663, « me parle souvent de vous, et dit qu'elle se souvient encore fort bien que vous étiez à son mariage, et qu'il ne se trouva personne pour entonner le psaume » (1). Si le chantre pouvait manquer dans une telle circonstance, il est permis de supposer que cela arrivait dans de moins importantes.

Enfin, il y a, fixés au mur, des troncs pour les pauvres et pour les prisonniers (2), car les prisonniers sont fort malheureux alors. Les prisons sont données à l'entreprise, et les adjudicataires n'abusent pas, en leur faveur, des choses nécessaires à un entretien, même modeste. D'autre part si, dans les Eglises catholiques, des dons sont recueillis pour les prisonniers, les protestants n'y ont point de part. Par contre, ils participent à tous les lamentables inconvénients de ces « séjours d'horreur » (3).

Inutile d'ajouter que ces troncs n'empêchent pas les quêtes dans les bourses, bassins, boîtes de cuivre (Dieppe), que les anciens tiennent aux portes, au moment de la sortie, ou même ont fait passer de rang en rang. C'est ainsi qu'à Charenton, par exemple, quatre diacres ou anciens, ayant chacun une boîte ronde, de cuivre jaune, sortaient de leur

(1) *Bibl. Nat.* 1967, *Nouv. Acq. Françaises*, à la date. Msc.

(2) *Consist. de Blois*, 10 mars 1675.

(3) Babeau, *La Ville.*, I, 320.

banc et allaient aux portes recueillir les aumônes, en disant : Ayez souvenance des pauvres. (1)

Une question un peu plus compliquée, est celle des bancs et sièges réservés aux fidèles. Non pas, il est vrai, quant à l'usage, qui paraît avoir été général, d'avoir les bancs des hommes et ceux des femmes; mais en ce qui concerne la communauté de ces bancs.

On a vu qu'il y avait, dans le parquet, le banc du pasteur et ceux des anciens. Ils s'y placent toujours, et il est fort rare que d'autres qu'eux y prennent place en dehors, toutefois, du député général, qui y a sa place marquée (2). Ce fut une distinction, non pas unique, mais tout à fait exceptionnelle accordée, le 4 novembre 1663, aux députés des cantons suisses, venus pour prêter le serment de l'alliance conclue avec Louis XIV, que de les faire asseoir dans les bancs du parquet (3).

Mais ces bancs ne sont pas les seuls dits « de distinction ». Sans parler de ceux des seigneurs, dans leurs Eglises de fief, et des bancs de la noblesse, où personne ne s'assied, qui n'est de ce rang (4), il y a les bancs des magistrats, consuls,

(1) Douen, *Rév. à Paris*, I, 141.
(2) *Ibid.*, I, 135.
(3) *Bullet.*, 1867, 202.
(4) *Consist. de Noyers*, 8 mai 1622. B. P. F.

capitaines de ville et, à Charenton, ceux des ambassadeurs; ceux aussi des grandes familles, qui portent leur nom et que des catholiques gardent, au besoin, en attendant l'heure du service (1); il y a, à Nîmes notamment, les bancs des procureurs, des médecins, des avocats, des proposants, des gentilshommes et des bourgeois. Ces bancs sont tous en bonne place, soit en face de la chaire, soit des deux côtés, comme à Lyon; soit sur les galeries, comme à Nîmes. Leur place ou leur dimension donne lieu à des discussions infinies et à de vraies querelles (2). Seuls entre tous, les bancs de distinction sont munis d'un dossier. Les autres n'en ont point (3). Ce sera même une des vexations imaginées contre les Réformés de La Rochelle et d'ailleurs, que de les obliger à enlever certains bancs de distinction ou à en abattre les dossiers, pour les rendre pareils aux bancs ordinaires. Vexation vivement ressentie à une époque où on attache une grande importance, aussi bien dans les églises catholiques que dans les temples (4), à ce qui

(1) Douen, *ibid.*, p. 135 et 147.

(2) *Consist. de Nîmes*, 1654-1663, *passim*. Bibl. Nat. n° 8668. Voir en particulier, l'année 1656.

(3) *Consist. de Barbezieux* (Bibl. Prot. Fr), 12 sept. 1683; *Hist. de La Rochelle*, p. 110; *Bullet.* 1890, 242.

(4) *Hist. de La Rochelle*, p. 148; Bernard et Soulier, *Explic. Edit de Nantes*, p. 425. L'arrêt visé ici a été reproduit en partie ci-dessus. — Sur les bancs de distinction dans les eglises, sensiblement pareils à ceux des temples, v. Babeau, *la Ville*, II, 235, 2e éd.

donne une sorte de relief, et surtout marque bien les différents degrés de l'échelle sociale.

Il faut encore mentionner, parmi les bancs exceptionnels, ceux des catholiques. Assez tôt, très tôt même, dans le XVIIe siècle, il y eut des catholiques, prêtres, moines, magistrats, simples mortels, qui acceptèrent, ou assumèrent (il y en eut des deux sortes), la tâche peu honorable de suivre les prédications, pour les éplucher et les dénoncer ensuite à l'autorité, qui ne manquait pas de sévir, dès qu'elle en avait le moindre prétexte. Incontestablement, c'était le droit strict des catholiques de fréquenter le culte réformé et de profiter de ce qu'ils entendaient, pour essayer de battre la doctrine réformée en brèche. Mais où ils dépassaient la mesure, c'est lorsque, comme on le verra, ils manquaient de tenue et lorsque, d'une manière parfaitement malveillante, ils allaient jusqu'à dénaturer le sens des paroles prononcées, en vue de noircir leurs adversaires aux yeux du pouvoir civil.

A dire vrai, l'obligation imposée aux Consistoires de réserver des places aux catholiques ne date que de mai 1683. Ainsi, en 1671, à Saint-Maixent, un missionnaire trouve sa place prise le jour de la Pentecôte et, devant rester debout, en fait de grandes plaintes (1). Du reste, le motif

(1) Lièvre *Prot. en Poitou*, II, 83.

même de la Déclaration promulguée alors suffirait à montrer, si on ne le savait pas d'ailleurs, qu'il ne s'agissait que de sanctionner un usage établi. Voici quelle en fut l'occasion. En mars 1683, un édit avait condamné à l'amende honorable et au bannissement perpétuel, tout pasteur qui accepterait l'abjuration de catholiques, ou qui même souffrirait la présence de catholiques aux temples et presches (2). Qu'arriva-t-il? C'est que les Réformés voulurent, avec trop de raisons, empêcher tout catholique de franchir la porte des temples. Ecoutons ce que dit le prêtre Soulier :

Les prétendus Réformés, ayant expliqué cette Déclaration (Édit) contre les intentions du Roy, ont prétendu estre en droit (ils ne l'étaient donc pas avant) de fermer les portes de leurs temples aux catholiques, qui avoient accoustumé d'aller entendre leurs ministres, soit pour réfuter leurs erreurs, soit pour prendre garde qu'on n'y débite rien contre l'honneur de la religion catholique, ou contre les intérêts de l'Estat : de là vient que Sa Majesté a esté obligée de donner une seconde Déclaration au mois de may dernier (1683) portant ordre aux Ministres et aux Anciens des Consistoires de donner entrée aux catholiques dans leurs temples et mesme de leur marquer un lieu pour entendre leurs presches...

C'était donc bien, on le voit, un usage ancien qu'on transformait en un droit positif, et il est

(1) Bernard et Soulier, *Explic. Edit de Nantes*, p. 487-491.

facile de comprendre tout l'intérêt que les Réformés auraient eu à le voir disparaître. Quoi de plus élastique que ceci : prendre garde qu'on n'y débite rien contre l'honneur de la religion catholique ou contre les intérêts de l'Etat ! N'importe quelle controverse pouvait être taxée de crime contre la religion catholique ; n'importe quel encouragement à être fidèle à la foi réformée, être transformé en un encouragement à ne pas être de la religion du Roi. Et Dieu sait si l'on s'est privé de tourner ainsi les choses ! En voici un ou deux exemples.

En 1659, au Synode National de Loudun, un jeune pasteur du Vivarais apprend que des controversistes catholiques, à Loudun même, ont attaqué la Confession de foi protestante, sur la question du purgatoire. Ayant à prêcher, il défend la foi des Eglises Réformées et, à un moment donné, il se tourne « vers les ecclésiastiques *qui assistent d'ordinaire à tous les presches*, avec quelques-uns des magistrats proche d'eux pour pourvoir à ce qui pourrait arriver ». Il dut, pour cela seul, faire des excuses et s'en tira avec une verte semonce, parce qu'il put établir, comme diraient les enfants, qu'il n'avait pas commencé (1).

Moins heureux que lui, un autre pasteur de Loudun, Claude Fautrard, ou Fautras, fut exilé

(1) *Rapport* de M. Magdelaine, Commissaire du roi du S. N. de Loudun, dans le *Bulletin*, VII, 172. C'est moi qui souligne.

quatre ans plus tard, à Perpignan, pendant plusieurs années, pour avoir attaqué la morale des Jésuites. Il avait suffi de la simple dénonciation d'un jésuite qui, sans doute, avait retrouvé dans le prêche du ministre quelque souvenir des *Provinciales* (1).

Du reste, et pour en revenir à l'assistance proprement dite aux prêches (car on citerait mille cas comme les deux que je viens de dire), ces Messieurs ne se gênaient pas. Sachant fort bien que la raison du plus fort est la meilleure, ils n'hésitaient pas à usurper, dans le parquet, un des bancs des anciens. Ils ne se gênaient pas davantage pour troubler le culte par leur tenue, si la fantaisie leur en venait (2), ou pour y prendre la parole et défier les pasteurs (3). On les eût dit — et sans doute ils se sentaient — en pays conquis.

Cela ne plaisait pas à tout le monde. Mais qu'y faire? A Montauban, où on a le sang chaud, deux chanoines, Pierre Méric et Jean-Pierre de Maliver, venus au temple « pour entendre certaines ma-

(1) Bibl. Nat. N. A. Fr. n° 1.967, *Corresp. Ferry*, 15 janvier 1664.

(2) *Hist. La Rochelle*, p. 148.

(3) « J'ay autrefois assisté à un prêche de M. Charron, min. de Tonné-Boutonne, qui asseura son audience que tout ce qu'il enseignoit sur la Cène estoit dans l'Ecriture. A peine eut-il finy son prêche que m'approchant de la chaire de ce prédicant, je tins ce discours à toute l'assemblée. » Suit le discours, qui est un défi. *Thèses royales adressées à MM. de la R. P. R.*, par le R. P. Bernardin, Poitiers, 1682, p. 547; 7e édition.

tières de controverse », en sont chassés avec force soufflets, coups de poing et coups de pied « dans les reins » (1). Une autre fois, un jésuite vient au temple de Metz, et sa manière d'agir, sans parler de ses attaques et de ses dénonciations ultérieures, mécontente fort les pasteurs de cette Eglise. Deux d'entre eux, MM. Ancillon et Le Duchat, venant à Paris pour la défense des intérêts de leur troupeau, abordent aussi la question du jésuite, et voici ce qu'ils écrivent ensuite à leur collègue, Paul Ferry, le 21 février 1657 :

On nous a dit icy qu'il n'étoit pas à propos de demander que les Jésuites ou autres Ecclésiastiques s'abstiennent de venir dans notre temple aux jours de presche ; mais aussy on adjoute qu'on ne doit point souffrir qu'ils y fassent aucune action contre la bienséance, ni qu'ils prennent leurs places aux premiers bancs et fort en veuë des ministres, ni qu'ils soient aux lieux plus apparents, ni qu'ils entrent quand le presche est commencé, parce que le murmure qu'ils font élever dans l'assemblée trouble l'attention du peuple ; et M. Mestrezat nous dit hier sur ce sujet-là que, quand Véron venoit au temple de Charenton, il ne se mettoit qu'aux galleries, en lieu guères apparent, et que s'il luy arrivoit de faire quelque chose contre la décence, on luy en faisoit sur-le-champ ressentir l'affront et que d'ordinaire les femmes entreprenoient cela. Mais comme on ne se connoit presque pas l'un l'autre à Charenton, et que

(1) A. N., 255, XIII, 97. Il est juste d'ajouter qu'il n'y a là que les plaintes des curés.

Véron n'en connoissoit pas le peuple (1), ils pouvoient faire ce qui ne réussiroit peut-être pas à Metz, où l'on auroit le moyen tout aisé (?) de faire quelque desplaisir à ceux qui entreprendroient la mesme chose (2).

Sûrement, en effet, comme on disait alors, les battus eussent payé l'amende !

En dehors des bancs de distinction et peut-être aussi des bancs pour les enfants et pour les étrangers (3), c'est-à-dire pour les bancs en général, il peut se présenter deux cas. Ou bien ils appartiennent à l'Eglise, et dans ce cas, sont communs et gratuits, comme aux Vans, par exemple (4) ; ou

(1) Au contraire, le peuple connait bien Véron. Il dit lui-même, dans sa *Paix en religion*, etc., p. 6 : J'ai ma place ordinaire à la première haute galerie, entrant par la grande porte à main gauche, en lieu fort visible. Il ajoute qu'il n'y fait pas la moindre action de mépris, ôtant son chapeau quand tout le monde l'ôte. « J'y suis à la vue de tous, la plume à la main », cité par Douen, *Rév. à Paris*, I, 260.

(2) Bibl. nat. Fonds Fr., N. A. Fr., n° 1.967, *Corresp. Ferry*, 21 février 1664, *Mestrezat* était pasteur à Paris. *Véron*, fameux jésuite, curé de Charenton. « On le crut propre, dit Moréri, à harceler les Réformés par la dispute. Il se trouvoit à tous les sermons des Ministres et, après les avoir entendus, il montoit sur une espèce de théâtre, élevé sur quelques tréteaux à la porte de son Eglise. où il travaillait à réfuter ce qu'il avoit ouï ». Il ne sera par sans intérêt d'ajouter que voulant réfuter la *Discipline des Eglises réformées*, il en a donné une des premières éditions. Paris. 1643.

(3) *Consist. de Sedan*, 2 août 1582. Il est question du *parquet des petis*. — Pour les étrangers, *Consist. de Loudun*, 26 janv. 1595, A. N. 250.

(4) *Consist. des Vans*, sept. 1661. Bibl. Prot. Franç., Msc.

bien ils sont une propriété personnelle, comme cela paraît avoir été fort souvent le cas, et alors ils ne sont pas communs, naturellement. Mais le principe de la gratuité subsiste en ceci, que si l'on peut avoir un banc, on ne choisit pas la place où il sera mis. Or, il est bien évident que si la place pouvait être payée, la meilleure serait au plus offrant et dernier enchérisseur. Ce qui est curieux, c'est que les bancs, propriété personnelle, étaient l'objet d'un vrai négoce, au moins à Nîmes (car je n'en ai trouvé la mention que là). On les vendait à prix d'argent « contre les deffenses portées par la Discipline (1) ». Le Consistoire essaya souvent de réagir, fit lire au peuple une sorte de règlement, déclara les cessions à prix d'argent nulles et sans effet... Tout cela ne servit à rien; on continua à considérer les bancs comme une propriété ordinaire cessible et transmissible par acte authentique et même notarié (2), suivant « une tariffe », ou liste des noms des propriétaires et des prix, constamment tenue à jour. Il est fort probable qu'à l'origine, les places avaient été payées. Et, en effet, M. A. Borrel, dans son *Histoire de l'Eglise Réformée de Nîmes* (3), mentionne et analyse un règlement en vingt-cinq articles, « qui se trouve écrit dans le Registre, de la main de Th. de Bèze »,

(1) *Consist. de Nîmes*, 22 oct. 1654. Bibl. Nat., n° 8.668, Msc. Fr.
(2) *Consist. de Nîmes*, 2 juin 1656, par exemple.
(3) Toulouse, Société des Livres religieux, 1856, p. 58.

qu'adopta (1566) le Consistoire de cette grande Eglise, et où l'on trouve, parmi les sources des fonds destinés aux pauvres, la location des bancs du temple. Sans doute, il faut expliquer cette anomalie, qu'on retrouverait peut-être dans quelques autres villes où la municipalité est devenue protestante, en songeant à l'impulsion acquise et aux tâtonnements du début. En tous cas, partout les bancs sont ou deviennent peu à peu gratuits, et je ne doute pas qu'à Nîmes même un assez grand nombre ne le soient restés, pour ceux qui ne pouvaient payer. Mais on comprend comment, plus tard, les autres restèrent propriété privée.

Ce dont on aurait peine à se faire une idée, c'est des interminables difficultés auxquelles, déjà dès le XVIe siècle et durant le XVIIe siècle, cette malheureuse question des bancs donna lieu. Il a fallu, comme on va le voir, que les Synodes nationaux eux-mêmes intervinssent. Pourtant, on en est moins surpris, lorsqu'on connaît quelque peu notre société française de cette époque. Alors, les classes sont bien plus tranchées ; une question de préséance paraît une affaire d'Etat ; on aspire généralement, et partout, à s'élever au-dessus de sa condition ; surtout, on craint d'être privé du moindre des égards dus à celle où l'on est.

Tantôt donc, ce seront des fidèles qui croiront avoir droit à un banc spécial, personnel, et cela non seulement aux jours de grande fête, où il est per-

mis, vu la foule, d'apporter des sièges, à condition de les remporter ensuite (1), mais pour tous les dimanches et tous les services.— Tantôt, ce seront des réclamations sur la place donnée à des bancs personnels, réclamations dont on menace de saisir le magistrat (2). — A Bourg-en-Bresse, c'est un avocat qui veut un banc à dossier, « avec un pupitre au-devant », et qui juge bon de le placer devant les bancs des femmes. On devine les protestations émues et animées (3). — A Mer, c'est un notaire, qui prétend avoir droit à une place spéciale (4). — A Durfort, c'est un noble, qui a toujours tenu le second rang après le seigneur du lieu, et qui veut un banc comme celui du dit seigneur. A La Salle, c'est le co-seigneur du lieu qui ne voit pas pourquoi il n'aurait pas son banc comme l'autre (5). — Au Mas-d'Azil, ce sont des nobles et des notables qui veulent « affecter des places dans les temples, contre les ordres de la discipline (6)... » — A Charenton, le sieur Borreel, ambassadeur de leurs H. H. P. P. les Provinces-Unies, ne vient pas au temple pendant sept ans, parce qu'on ne lui a pas permis de tapisser et orner

(1) Pujol, *Règlemens*, p. 140 et 141.

(2) Frossard, *Recueil*, p. 51.

(3) *Consist. de B. en B.*, 5 sept. 1612. Bibl. Prot. Fr., msc.

(4) P. de Félice, *Mer*, p. 41.

(5) *Coll. des Cévennes*, à Saint-André-de-Valborgne, mai 1663, Bibl. Prot. Fr., Msc.

(6) *Coll. du Haut-Languedoc*, à Saverdun, sept. 1678, Bibl. Prot. Fr.

son banc. Il y revient, enfin, parce que l'ambassadeur d'Angleterre n'ayant pas fait toutes ces difficultés, il se rend compte qu'il est ridicule (1).

Mais, faut-il le dire, dans tout ce que j'ai vu, rien n'égale l'emportement des dames de Gap et de Nîmes. A Gap, en 1666, un jour de dimanche à la porte du temple, « il y eut non seulement des paroles très aigres, mais aussi des coups échangés... plusieurs robes furent gravement endommagées, plusieurs coiffures violemment arrachées. Neuf dames ou demoiselles des plus compromises, appartenant toutes aux premières familles du pays, comparurent devant le Consistoire... » (2). Et si, à Nîmes, les étudiants en théologie, chargés de la lecture au temple, font grève parce que leur banc ne leur paraît pas bien placé ; si les avocats font des difficultés et émettent des prétentions peut-être exagérées ; si des mains inconnues, mais malveillantes et téméraires, arrachent, pendant la nuit, le banc des médecins ; qu'est-ce que cela, à côté des injures que se disent, en plein temple, au sujet d'un banc, les « damoiselles » de Broussons et de Salliens ? à côté de Mme Bastide, femme d'un avocat, qu'il faut grièvement censurer « pour l'entreprise par elle faite d'avoir donné un soufflet, dans le temple, » à Mme Bassoul ? ou enfin, à côté

(1) *Journal* des MM. de Villiers, p. 176.

(2) Charronnet, *Les Guerres de religion et la société protestante dans les H.-Alpes*, Gap, 1861, p, 357 et 358.

de la bataille, toujours à propos de bancs, à laquelle se livrent, pour la seconde fois depuis trois semaines, la femme du sieur Molines et la veuve Madière, née Sauze, bataille telle que les anciens et diacres sont obligés d'intervenir pour les faire sortir du temple et par ce moyen faire cesser « l'escandalle ? » (1). Hélas ! même au Refuge, les questions de banc ont le don d'exaspérer les dames. Sait-on pourquoi Denis Papin, l'illustre inventeur, a été, non pas excommunié (comme l'ont dit ceux qui ne savaient pas que la suspension, ou privation d'une cène ou deux, n'était que peu de chose auprès de l'excommunication), mais suspendu ? Pour une question de banc dans le temple, compliquée d'une dispute de dames, à laquelle il s'était mêlé avec une chevaleresque et affectueuse imprudence, en prenant parti pour Mme Papin !

Les Synodes généraux furent saisis, comme je l'ai dit, de ces sortes d'affaires. Celui de Charenton (1644) décida, en « se tenant à l'ancien usage de l'Eglise », que toutes les places, sauf celles de distinction, devaient être libres à chacun et, en outre, que les Consistoires jugeraient sans appel ces sortes d'affaires.

Là-dessus, les Synodes provinciaux du Bas-Languedoc et des Cévennes demandèrent que les

1 *Consist. de Nîmes*, 20 juin 1657 ; 12 juillet 1656 ; 4 juillet 1657 10 octobre 1657 ; 14 octobre 1654 et 13 février 1656.

Consistoires n'eussent pas une telle responsabilité. Mais le Synode général de Loudun (1659) n'en confirme pas moins la décision première. Il autorise seulement les Consistoires à s'adjoindre, soit les chefs de famille de l'Eglise, soit des membres de Consistoires voisins (1). Il recommande, en outre, aux Consistoires, d'user de censures contre les rebelles et particulièrement contre ceux qui demanderaient au magistrat d'intervenir en de telles affaires. Enfin, jugeant « qu'il y avait moins d'inconvénient à laisser les places libres, qu'à en faire de particulières affectations à ceux qui, étant de condition privée, ne peuvent de droit, s'attribuer aucune préférence les uns sur les autres », il exhorte les Eglises à faire le possible, pour rendre toutes les places communes.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que cette décision, d'une application difficile en certaines Eglises et très spécialement à Nîmes, suppose la gratuité des places. Sans cela, on eût employé la mise aux enchères pour aplanir toutes ces difficultés.

Et maintenant que nous avons examiné les temples, et à l'extérieur, et à l'intérieur, suivons les fidèles qui s'y rendent, afin de voir comment ils s'y tiennent et comportent.

(1) On peut en trouver des exemples dans les *Coll. des Cévennes de Sauve*, à Saint-André-de-Valborgne, mai 1633, et d'*Anduze*, juin 1669. Bibl. Prot. Fr. Msc.

CHAPITRE III

LE FIDÈLE AU TEMPLE

La modestie dans les habillements. — Madame de Mornay. — Chant des psaumes en route. — Prière avant de partir et au retour. — Prière à genoux en arrivant. — Salutations aux voisins et amis, si le culte n'est pas encore commencé. Elles sont interdites après. Politesses vis-à-vis des nobles et notables. — On a moins de decorum que nous. Mauvaise tenue de Sully. — Effusions au temple de Jean Rou et de sa femme. — Recommandations faites aux fidèles. De la tenue à garder en communiant. — Quand on se met à genoux. Quand on ôte son chapeau. Le pasteur le garde pendant la prédication. Cela scandalise parfois au Refuge. — Le fidèle doit chanter. Place qu'occupe le chant des psaumes dans la vie des Réformés. Ils en chantent partout. Quelques-uns ont toujours leur psautier sur eux. Ce que dit l'Evêque Godeau. — Défense de chanter hors des temples. Ce qui arrive au pasteur Bruguier, de Nîmes. — Les répons. — L'observation du dimanche. Des devoirs des fidèles à cet égard. Plaintes générales sur leur non-observation. — Le Jésuite Gaultier et ses fadaises. — Témoignage d'un R. P. Capucin, du Hâvre.

Tout d'abord, quand le fidèle se rend à l'église, il ne doit pas revêtir d'habits somptueux. La *Discipline* les proscrit partout, et là, très particulièrement. Chacun doit conserver la « modestie »

dans ses vêtements, et retrancher les « superfluités qui s'y commettent ». Sans doute, personne ne peut être privé de la cène « pour quelque façon d'habit, laquelle seroit ordinaire et accoustumée » en France ; mais on le sera sûrement, si l'on porte « notoire marque d'impudicité, dissolution, nouveauté trop curieuse, comme fard, ouverture de sein et choses semblables ». Il fallut donc des circonstances tout à fait exceptionnelles, pour que le Consistoire de Montauban, poussé par le pasteur Bérault, refusât à Mme du Plessy-Mornay, le *méreau* (1), nécessaire pour communier, parce qu'elle avait « des fils d'arichal dans les cheveux », pour les tenir élevés, et que le rigide pasteur les avait pris, semble-t-il, pour des « guignevalets », condamnés par un Synode national (2).

Inutile d'ajouter que si une pareille sévérité est montrée vis-à-vis des fidèles, elle l'est encore bien plus vis-à-vis des pasteurs et de leurs familles (3).

En allant au temple, comme au retour, le fidèle doit avoir une conversation éloignée des discours et des pensées du monde. Aussi, très souvent,

(1) Le méreau, ou mareau, dont j'aurai à parler longuement ailleurs, était une sorte de médaille, ou de jeton, donné au fidèle comme preuve qu'il pouvait être admis à communier.

(2) *S. N. de La Rochelle*, en 1581 ; Aymon, *Syn. nat.*. I, 152, XL. — Cf. *Mémoires* de Mme de Mornay, éd. de la Société de l'Histoire de France, II, 269, ss.

(3) *Discipline*,, XIV, xxv, xxvi ; I, xx.

chante-t-il des psaumes en s'y rendant, soit en bateau, ou en carrosse, comme à Charenton, soit à pied comme à Guines, où vont les protestants de Calais. On jugera même à propos, plus tard, de l'interdire par un Arrêt en bonne forme (1).

En outre, de même qu'il a dû se préparer d'avance à cette sainte « action », de même, en rentrant, il assemble sa famille et pratique la piété domestique. « Par ce moyen, dit l'auteur de la *Pratique chrestienne* (2), cette partie de votre famille qui n'a pas pu faire le voyage, pour se trouver à l'exercice de la piété publique, ne restera pas sans édification ».

En arrivant, il doit se hâter d'aller à sa place ordinaire et y prononcer, à genoux, une courte prière (3). Non que ce soit obligatoire. La province de Guyenne a bien demandé au Synode national de Charenton (1644) de le rendre tel ; mais le Synode national, tout en trouvant la chose utile au point de vue de l'édification personnelle, et convenable au point de vue de celle du prochain, a refusé de faire « un règlement d'une chose libre de soy-mesme. »

D'un autre côté, on le juge convenable et rien

(1) *Bullet*, III, 46, dans les *Ephémérides* de Casaubon ; Rostagny, *Instruction*, 77 ; *Bullet*. 1894, 537. Et dans vingt autres endroits.

(2) Genève, *Aubert*, 1685, p. 98 ss.

(3) J. de Focquembergues. *Voyage de Beth-El*, éd. de Saumur, 1669, p. 14.

n'est plus faux, par conséquent, que de dire, comme le fait *Passevent Parisien respondant à Pasquin Romain* que « si quelqu'un faict prière, quand il est entré dedans l'église, il est monstré au doigt et democqué et tenu pour un papiste et un idolâtre (1). » C'est là une des mille calomnies du pamphlétaire.

Cette courte prière faite, si le service n'est pas encore commencé, le fidèle salue ses voisins avec civilité. Puis il écoute dévotement la lecture de la parole de Dieu, et joint sa voix aux autres, pour le chant des psaumes (2).

Le service commencé, il ne doit pas, comme c'est trop souvent le cas, déranger le culte ou l'interrompre, soit pendant la lecture, ou le chant, ou la prédication, ou, surtout, l'administration des sacrements, par de longues salutations et révérences (3).

(1) Ed. de Lisieux, Paris, 1875, p. 27. — *Passevent Parisien* est une réponse au *Passavant* de Th. de Bèze. — Il n'y a d'ailleurs aucune comparaison à établir entre les deux (voir la préface d'I. L.), mais si le *Passavant* est un chef-d'œuvre d'ironie mordante, de verve et de bon sens, le *Passevent Parisien*, qui est lourd et tissu de calomnies, heureusement grossières, est plein de détails tout particulièrement intéressants et précieux. Voy. encore dans *La discipline... avec la Réfutation d'icelle*, par F. Véron (Paris, 1643), le même reproche fait aussi injustement, p. 400.

(2) *Voyage de Beth-El*, p. 16.

(3) Pujol, *Recueil de Règlements*, Castres, 1679, p. 51. — Cf. *Bullet. de l'Hist. du Prot.*, 1893, p. 125, une délibération d'un *Syn. Prov. de Touraine*, à l'Ile Bouchard, en 1599, rapportée par M. Dupin de Saint-André.

N'est-il pas déplorable, en effet, de voir les fidèles se lever en tumulte, pour saluer, à son entrée, le seigneur du lieu, ou tel notable, et méconnaître ainsi et la sainteté de la maison de Dieu, et la dignité du culte, et l'égalité religieuse des fidèles? Et combien cela ne trouble-t-il pas le culte, lorsqu'on voit dans certaines églises, même de province, jusqu'à 60 à 80 carrosses à la porte des temples, tant il y a de nobles et de notables réformés (1)? Ou encore, n'est-il pas inconcevable et inconvenant, lorsqu'on s'approche de la sainte table, de se disputer le premier rang (2), ou de faire attendre le pasteur, et de méconnaître ainsi la grandeur divine du sacrement de la cène « en faisant de vaines cérémonies, pour laisser passer devant soi ceux auxquels on croit le devoir, ou à qui l'on veut faire cette soumission ? » Et pourtant, tout cela arrive à Imécourt et dans maint autre endroit. Ce qu'on doit faire, au contraire, c'est s'avancer modestement, sans doute, mais librement, et ne pas hésiter à devancer immédiatement ceux qui font de telles vaines cérémonies (3).

Ces recommandations auraient lieu de nous surprendre, si nous ne savions tout le respect qu'on

(1) Benoit, *Ed. de N.*, II, 568. Cf. Douen, *Rév. à Paris*, I, 146; Dupin, *Égl. Réf. disparues en Touraine*, Paris, 1894, p. 46.

(2) Frossard, *Recueil de Règlements* (1568-1623). Paris, Grassart, 1885, p. 58.

(3) *Consist. d'Imécourt*, 9 juill. 1675.

avait alors pour la noblessse, et combien celle-ci de son côté, se gênait peu, dès qu'elle n'était plus à la Cour, mais à la ville ou aux champs. Sully, par exemple, assistait « presque toujours au culte qui se faisait dans sa maison d'une manière fort indécente. Il demeurait assis, la tête couverte, même pendant les prières, et le plus souvent il jouait avec un petit chien qu'il avait sur ses genoux. Un jeune ministre le corrigea peu à peu de ces mauvaises habitudes (1)... » Aux seigneurs catholiques aussi, il fallait recommander de ne pas faire attendre le prêtre qui devait dire la messe, et d'assister aux offices avec modestie et piété (2). Et puis, il faut bien le dire, on ne gardait pas alors dans les temples, et encore bien moins dans les églises catholiques (3), le décorum que nous y gardons aujourd'hui. Etant plus civilisés, nous avons plus de formes sans avoir pour cela, très probablement, une plus grande valeur réelle.

Quoi qu'il en soit (car ce n'est pas le lieu d'examiner une question si complexe), et pour en revenir au XVII[e] siècle et à nos seuls temples, même lorsqu'on ne tombe pas sous le coup des reproches faits aux fidèles d'Imécourt, ou à ceux dont parle Pujol, on se départ plus facilement que nous de la solennité

(1) Benoit, *Ed. de N.*, II, 536.
(2) Babeau, *Le Village*, p. 193. — 4[e] édit.
(3) Babeau, *Ibid*, p. 122 et 129; *La Ville*, 2[e] éd., II, 260-262.

extérieure du maintien. On est, si je peux dire, plus exubérant, presque plus enfant. Voici un exemple, emprunté aux *Mémoires*, si précieux, de Jean Rou, de cette plus grande liberté d'allures (1). Jean Rou vient de sortir de la Bastille, où l'a conduit son trop grand respect de la vérité historique. Il se rend aussitôt au temple de Charenton pour le service de l'après-midi du Vendredi-Saint. Sa femme, qui ignore encore son élargissement, est à Charenton depuis la veille, et elle compte y rester jusqu'au soir de Pâques, ou jusqu'au lundi. Elle demeure dans un des hôtels-restaurants qui avoisinent le temple. Jean Rou arrive.

En entrant dans le temple, nous dit-il, où plusieurs fidèles étaient déjà assemblés pour le Catéchisme (service de l'après-midi), je me jetai d'abord à genoux dans ma place ordinaire, qui me fut bientôt cédée par une personne qui l'avait toujours occupée pendant ma prison. A peine fus-je relevé, que plusieurs amis, m'ayant reconnu avec une agréable surprise, vinrent m'embrasser...

Une tante de sa femme se hâte d'aller prévenir celle-ci avec prudence, de crainte d'une émotion trop forte. Quand elle l'a préparée par degrés à voir son mari, elle revient avec elle. De son côté, Rou allait au-devant de sa femme. Ils se rencontrent dans le temple, et, dit l'auteur des *Mémoires :*

(1) Paris, 1857, I, 88.

Elle ne put s'empêcher de jeter quelques cris de joie, auxquels elle s'abandonna avec d'autant moins de retenue, qu'encore qu'il y eût déjà là, comme je l'ai dit, du monde assemblé, cela ne pouvait pourtant pas aller à un grand nombre de gens, et encore tous dispersés selon leurs différentes places; nous sortîmes un moment pour nous saluer plus à l'aise, puis rentrâmes quand nous sûmes que l'action allait commencer.

Ces effusions ne surprendront pas ceux qui savent, d'après les documents contemporains, combien il semble y avoir eu alors plus d'expansion qu'aujourd'hui. A chaque instant, on pleure et on s'embrasse. Ces gens sont bien plus jeunes que nous, qui, décidément, paraissons être...

Venus trop tard dans un monde trop vieux.

Qui songerait maintenant à faire à d'autres qu'à des enfants — auxquels du reste, on ne manquait pas de les faire alors (1) — les recommandations suivantes : Ne pas se laisser aller à l'irrévérence, au babil, au sommeil, pendant le culte et l'administration des sacrements? C'est pourtant ce qu'on ne manque pas de faire gravement, et l'on songe un peu, en lisant les décisions synodales et consistoriales sur ce point, à l'expression de *Passevent*

(1) Voy. par exemple, les *Lois Collégiales de l'Académie du Béarn* (1568-1580), Paris, 1889, p. 60 et 64. — Cf. Mathurin Cordier, *Colloques*, éd. 1564, p. 260 et 333.

Parisien (1), dite d'ailleurs à autre fin, au commencement de sa description du culte des Evangéliques : « C'est tout comme dedens un collège ou escolle. »

Le fidèle ne doit pas non plus quitter le temple sans attendre la bénédiction, ni si l'on célèbre un baptême ; et on doit bien se garder de prêter indirectement la main à de tels abus, en ne célébrant les baptêmes qu'après la bénédiction. Bien plutôt faut-il les célébrer avant le dernier chant (2).

Pour venir participer à la Saint-Cène, les hommes devront avoir la tête découverte, point d'épée, ni de gants, comme cela se voit parfois (3), et les femmes, au contraire, avoir la tête couverte et la figure voilée.

Aux prières, y compris le Décalogue, le fidèle doit également se découvrir et se mettre à genoux. Il ne doit pas imiter, par conséquent, ces personnes, justement condamnées par les Consistoires (4), qui, non seulement ne se mettent pas à genoux, mais ne daignent même point se lever. Il doit se découvrir encore lors de la célébration des sacrements, même s'il n'y participe pas, lors du chant des psaumes et au commencement, comme à la fin

(1) *Op. cit.* éd. 1875, p. 26.
(2) Pujol, : 4; *Disc.* XI, xv.
(3) Rostagny, *Instruction*, p. 28.
(4) *Consist. de Melle*, 30 nov. 1667. Cf. *Bullet*, 1876, p. 74.

de la prédication. Le reste du temps, il gardera son chapeau (1).

Le ministre ne se met point à genoux (2), mais il reste couvert, ou se découvre dans les mêmes conditions que le troupeau. Il garde son chapeau pendant la prédication ; et le pasteur Allix, après avoir lu son texte, le met d'une façon cavalière, tandis que Claude enfonce le sien des deux côtés (3); il le quitte pour la célébration des sacrements, les mariages et les consécrations. Quand il le quitte, il le suspend à un clou *ad hoc* dans la chaire.

Cet usage ne laissa point que de scandaliser parfois au Refuge. Agnew (4) raconte que les Anglais ne pouvaient s'y faire. Voyant cela, une partie des pasteurs renonça à garder le chapeau pendant le sermon, tandis que d'autres persistèrent. Il arriva même une fois que l'un deux, l'ayant ôté, fut obligé de le remettre. Ses auditeurs lui faisaient signe de le mettre et il lui fut impossible d'avoir leur attention, jusqu'à ce qu'il eût déféré à leur vœu, malgré les protestations des auditeurs anglais (5).

(1) Pujol, *Recueil*, p.53. — En ce qui concerne l'usage de rester la tête couverte au temple, il a persisté jusqu'à nos jours dans le Midi de la France. Il se perd, paraît-il, et tend à disparaître. La perte sera légère.

(2) Fr. Véron, *La Discipline... avec la Réfutation d'icelle...* Paris, 1643, p. 404.

(3) Douen, *Rév.*, I, 153.

(4) *Protestant exiles*, I, 70.

(5) Passevent Parisien, dans sa description des diverses cérémonies

Le fidèle doit joindre sa voix aux autres, lorsque l'on chante les psaumes et on ne saurait admettre que, sous prétexte de deuil, les fidèles ne chantent pas ou n'aient pas leurs psautiers. Comme tous les fidèles, « ceux qui gémissent sous la main du Seigneur et portent le deuil » seront sujets aux censures, s'ils n'ont pas leurs psautiers et si, le pouvant, ils ne chantent pas (1).

Mais si chaque fidèle doit avoir son psautier et si ce psautier est même, comme l'a dit l'un d'eux, le *vade-mecum* de tout Réformé pieux (2), chacun peut, à son gré, laisser ou non ses livres de dévotion au temple. Aussi y en trouve-t-on d'assez grandes quantités (3).

Le dirai-je? tandis que les Réformés sont enchantés du chant « mélodieux » de leurs psaumes, leurs ennemis ne partagent pas cette admiration. J'ai même trouvé deux fois, dans deux régions différentes, une appréciation fort impertinente.

du culte à Genève, représente toujours l'officiant « teste descouverte ». Il est probable qu'il a jugé inutile de spécifier qu'il se couvrait pendant la prédication. — Voy. Rostagny, *Instruction*, p. 14; le temple de Lyon dans le *Bulletin*, XXXVIII, 242. Cf. *Bullet.* 1891, 203; et 1893, 145 n. sur la forme du chapeau des Ministres. Je ne comprends pas le texte de Rostagny comme M. Read. Au contraire, Rostagny me paraît indiquer un chapeau à larges bords (un « claque-oreilles »).

(1) *Disc. X.* VI; Pujol, 54.

(2) Rou, *Mémoires*, *I*, 62.

(3) Voy. entre autres, pour Charenton, *Bullet. IV*, 77, et pour Mer, *Mer*, p. 264, n° VII.

On disait que les Réformés « hurlaient dans leurs temples comme des vaches. » (1)

Ce serait une étude bien intéressante à faire que celle de l'importance donnée jadis au chant des psaumes et de tout le prix que les Réformés y attachaient. Dans son bel ouvrage sur *Clément Marot et le Psautier huguenot* (2), M. Douen donne, à cet égard, de précieuses indications. Il montre le chant des psaumes pratiqué dans toutes les circonstances de la vie civile et religieuse, et aussi bien par le martyr sur le bûcher, ou le soldat sur le champ de bataille, que par le laboureur ou l'artisan pendant leur travail. On l'entendait même dans les cabarets... Mieux encore! le Consistoire de Nîmes se plaint qu'un capucin veut empêcher les prisonniers de chanter les psaumes et de prier Dieu à haute voix (3). Et que de détails typiques on pourrait ajouter! Je viens de dire que les Réformés laissaient souvent leurs livres de dévotion au temple, je puis ajouter maintenant que non seulement ils en avaient encore chez eux,

(1) A. N. 455, 13; 233, 22.

(2) Paris, Imprimerie Nationale, 1878, I, Ch. I.

(3) *Consist. de Nîmes*, 23 novembre 1659. — L'*Anatomie du Calvinisme*, par Jacques Gaultier, (jésuite), Lyon, 1614. « Chant si commun entre vous que les femmes sont autant ou plus ouyes en vos temples que les hommes; si familier parmy vous, que vos temples ne vous suffisant pas pour les chanter, vous en faites retentir vos maisons, vos boutiques, vos cabarets. » p. 547.

mais qu'ils en portaient parfois habituellement sur eux. Jean Rou, par exemple, nous dit qu'il portait toujours, dans son « bourson » (gousset), un petit psautier in-64, de l'impression de Sédan (1). Casaubon semble aussi avoir eu habituellement un psautier dans sa poche (2), et lorsque le fils du pasteur Cabrit, de Lédignan, dont M. N. Weiss a publié, avec sa compétence bien connue, l'*Autobiographie* (3), et un de ses amis cherchèrent (et réussirent) à quitter la France à l'époque de la Révocation, ils portaient sur eux, l'un et l'autre, de petits psautiers. Oui, le psautier était bien alors avec le Nouveau Testament, un *vade-mecum* de huguenot.

Au reste, voici ce que dit sur ce point l'évêque Godeau dans la *Préface* de sa traduction des psaumes (4).

(1) *Mémoires*, I, 62. — Le psautier dont il parle est un des plus petits volumes, sinon le plus petit des volumes sortis de nos anciennes presses réformées françaises. Mon exemplaire n'a pas tout à fait 60 millimètres de hauteur sur 40 de largeur, pris sur la reliure du temps. Il a été imprimé par Jean Jeannon. Le même éditeur avait publié, en 1628, un Nouveau Testament grec en caractères microscopiques — mon exemplaire a 83 millimètres de hauteur sur 50 de largeur, pris sur la reliure du temps — et qui ne contiendrait que trois fautes d'impression.

(2) *Bulletin*, III, 466.

(3) *Bulletin*, 1890, p. 530 et suiv.

(4) Je cite d'après une édition elzévirienne (au *Quærendo*), 1676, de la *Paraphrase des Psaumes de David, mise en vers français*, par Mgr Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence.

Ceux dont nous déplorons la séparation de l'Eglise ont rendu la version dont ils se servent célèbre par les airs agréables que de doctes musiciens y mirent lorsqu'ils furent composés. Les sçavoir par cœur est parmi eux comme une marque de leur communion et, à notre grande honte, aux villes où ils sont en plus grand nombre, on les entend retentir dans la bouche des artisans, et à la campagne dans celle des laboureurs, tandis que les catholiques ou sont muets, ou chantent des chansons deshonnestes.

Le digne évêque ignorait sans doute, puisqu'il n'y fait pas allusion, que, dans toutes les écoles et dans tous les collèges, l'enseignement du chant, justement en vue et par le moyen des psaumes, était strictement obligatoire. Il ignorait encore que dans certaines Eglises, sinon dans toutes (1), on chantait les psaumes l'un après l'autre, et tout le recueil environ deux fois par an. Sans cela il aurait compris pourquoi les Réformés les savaient si bien.

Pour finir sur ce point, voici un témoignage fort différent, certes! mais non moins formel, de cette popularité du chant des psaumes chez nos pères.

Dès 1623, dit M. Douen (2), il fut défendu de chanter des

(1) *Consist. de Nimes*, 12 juillet 1561; *de Sedan*, où du 16 avril au 3 octobre, par exemple, puis du 3 octobre au 11 avril, on chante deux fois tous les psaumes. En somme, deux fois, de Pâques à Pâques.

(2) *Op. cit.*, I, 16.

psaumes dans les rues et dans les boutiques et, en 1657, autour des feux de joie ou à l'exécution des criminels. En 1658, Arrêt du Conseil privé, pour interdire de chanter hors des temples, la psalmodie huguenote donnant du scandale aux catholiques; en 1659, défense de chanter chez soi de manière à être entendu au dehors; le 3 décembre 1661, défense de chanter par tout le royaume, même dans les maisons particulières, sous peine de 500 l. (plus de 2.000 francs de notre monnaie) d'amende ; confirmation du même arrêt, le 28 janvier 1662; en 1664, ordre de cesser le chant dans les temples durant le passage des processions...

Et M. Douen cite un passage des *Remarques* de Jean Rou, sur l'*Histoire du Calvinisme* de Maimbourg, où l'auteur dit « qu'il est aujourd'hui d'une notoriété publique, qu'on a défendu depuis un an (ordonnance du 9 [lisez 29] mai 1681), le chant des psaumes en bateau et en carrosse sur le chemin de Charenton... » Et il ne faudrait pas croire que tout cela fût une pure affaire de forme. Le Consistoire de Nîmes demande au pasteur Bruguier (1) de composer une apologie du chant des psaumes dans les rues, boutiques et maisons. Il le fait. Aussitôt, à la demande de l'évêque, son ministère est interdit, il est banni pour trois ans, son livre brûlé par la main du « borreau », et l'imprimeur est banni avec défense de tenir désormais boutique.

(1) Séance du 19 juillet 1662. — Le titre de l'ouvrage du pasteur Bruguier est : *Discours sur le chant des psaumes*, Nîmes, 1663.

Et cela s'explique. Je pourrais même citer
maison de la propagation de la foi, où l'on
les nouveaux convertis, prétendus ou réels,
demande la démolition du temple, assez rap
ché d'elle pour qu'on puisse entendre le chan
psaumes, pour la raison suivante : Les nouv
convertis en éprouvent « une sy forte tentatio
cela les trouble sy fort, qu'il s'en est renc
quelquefois qui ont voulu sortir de lad. maiso
Il était beaucoup plus simple, en vérité, de
primer le chant lui-même ! (1).

En dehors du chant, il semble que les fid
au moins dans certaines provinces, aient pris
part active au culte, en disant à demi-voix
prières que lisait le pasteur, et qu'ils aient rép
Amen. C'est sans doute ainsi qu'il faut compr
la phrase suivante d'Amyraut (2) : « Quoy
en soit, tous les dimanches, il (le pasteur)
en la présence du peuple, *qui le suit des m*
ments de sa dévotion, une assez longue prière
Je la comprends ainsi, en la rapprochant
d'abord d'une phrase de *Passevent Parisien*
est dit que « incontinent que le presch
monstre, chacun se met à genoilx, sauf lui
qui est debout en priant, teste descouv
mains jointes, et faict une oraison comp

(1) A. N. 245, 117 ; 6 avril 1685.

(2) *Apologie pour ceux de la religion*, Saumur, 1647,

fantaisie, la concluant par le *Pater noster* sans *Ave Maria*, le tout en françois, et le peuple tout bas respond : *ainsi soit-il* » (1) ; et surtout, en la rapprochant d'un témoignage, très formel sur ce point, d'un pasteur du XVII[e] siècle (2), que je reproduis d'autant plus volontiers, que j'ai soutenu autrefois, par ignorance, l'opinion qu'il n'y avait jamais eu chez nous de répons quelconques (3). Voici donc ce que dit Pastor :

Quant à ce qui regarde les responses du peuple au pasteur, ou autre qui prie, nous en serions facilement d'accord avec Messieurs de l'Eglise Romaine, pourvu que la prière fust adressée à Dieu tant seulement par Jésus-Christ : mesmes de ces responses, nous avons la vérité en nos Eglises, esquelles durant la prière publique, une partie des assistants dit à basse voix cela mesme que [dit] celuy qui prie hautement, et cela pour tesmoigner qu'ils suivent, avec un cœur bien attentif, la voix de celuy qui fait la prière. Et tout le peuple dit Amen.

Evidemment, comme répons, c'est peu ; c'est si peu, que les adversaires accusent les Réformés de n'en point avoir du tout. Mais, enfin, c'est quelque chose, et il valait la peine de le signaler, tant à

(1) Ed. Paris, 1875, p. 27.

(2) Dan. Pastor, *Manuel du vray Chrestien*, Gen., 1652, p. 75.

(3) *De l'adoption d'une liturgie unique*. Rapport présenté au Synode de Sancerre et imprimé en 1883, p. 27, 28, 45.

cause de sa disparition, qu'à cause des débats provoqués, à notre époque, par la réintroduction éventuelle des répons dans notre culte.

A ces prescriptions concernant la tenue des fidèles, ou leur participation personnelle au culte, sont toujours jointes, dans la *Discipline*, ou dans les *Recueils de Règlements*, les règles sur l'observation du dimanche. Il est donc naturel d'en parler à cette place.

Les Réformés tenaient beaucoup à cette observation. Ils se plaçaient sur le terrain strictement religieux. Constamment, dans les registres consistoriaux ou synodaux, il est question de ceux qui y manquent, soit qu'ils négligent d'accomplir leurs devoirs religieux proprement dits, soit qu'ils ne respectent pas le jour du Seigneur. Il allait de soi que les fidèles devaient consacrer cette journée, d'une manière toute spéciale, à la sanctification. Ils devaient pratiquer la même dévotion particulière que les autres jours et, en plus, participer au culte public. Je devrais même dire aux cultes publics, car, comme le dit la *Pratique chrestienne* (p. 98 et suiv.), et comme le font, dès qu'ils le peuvent, tous les gens pieux, on doit assister au service du matin et à celui de l'après-midi. C'est en bonne partie pour cela qu'il y a, près des temples éloignés des villes, des restaurants où les fidèles vont manger, « si la fatigue du voyage »

ne leur permet pas d'entendre les deux « actions », sans « prendre quelque nourriture ».

« Le dimanche, dit Pastor (1), il faut non seulement pratiquer les exercices sacrés domestiques, avec un zèle et dévotion plus fervente que de coustume, mais aussi les Eglises particulières se doivent assembler ès lieux et heures accoustumés et, en intermettant tout travail corporel, consacrer toute la journée, en public et en particulier, à l'ouye, lecture et méditation de la parole de Dieu, à invoquer religieusement son nom, à chanter ses louanges, à visiter les malades, consoler les affligés, bref, à tous les exercices de piété envers Dieu et de charité envers le prochain. »

Il va de soi que les magistrats fidèles doivent concourir, de toute leur autorité, à cette observation du dimanche, et qu'ils doivent être « exhortés d'empescher que ledit jour soit souillé par aucunes œuvres serviles » (2).

Mais, si telle était la théorie, la pratique, à en juger par quantité de décisions consistoriales ou synodales, laissait fort à désirer. Les plaintes sont générales. J'en ai relevé en Touraine, dans l'Orléanais, dans le Saintonge, la Haute-Guyenne et le Haut-Languedoc, dans le Bas-Languedoc, les Cévennes, la Bourgogne ; partout, en un mot, et dès le XVI[e] siècle, on se plaint que le jour du repos

(1) *Manuel du vray Chrestien*, p. 82.

(2) Voy. par ex., sur cette intervention du magistrat en la matière, Frossard, *Recueil*, p. 52. *Ab uno disce omnes.*

ne soit ni observé, ni sanctifié (1). On ne s'interdit pas les œuvres serviles ; au lieu de s'en abstenir, comme il le faudrait, on cultive la terre, on exerce des métiers, on voiture ou on se fait voiturer, on va aux foires et marchés ; on lit ou on étudie des livres indifférents ou profanes ; on discourt de choses inutiles, oiseuses ou mauvaises ; on mange ou on boit avec excès ; on passe le temps à des récréations charnelles (mondaines) ; on travaille chez soi ou au dehors et même on ne craint pas de profaner ce jour sacré par des jeux de hasard, ou autres, par des passe-temps, blasphèmes, beuveries, débauches et dissolutions, comme la danse, par exemple, très injurieuses contre Dieu, scandaleuses à l'Eglise, et qui tournent en condamnation à ceux qui les commettent. Ou bien encore, si l'on s'abstient de tout travail corporel, on ne s'adonne à rien qui soit saint ou spirituel, c'est-à-dire, suivant l'expression énergique de Pastor, qu'on n'observe le jour du repos « qu'à la façon des bestes. » D'autres, enfin, gardent mal le dimanche, qui entendent une prédication ou deux,

(1) Frossard, *Recueil*, p. 52 ; Dupin de Saint-André, le *Protestantisme en Touraine*, p. 165 ; *Mer*, p. 72 ; *Consist. de Barbézieux*, 1681 ; Pujol, *Recueil*, p. 53-58 ; *Consist. de Gallargues*, 24 oct. 1677, *Consist. des Vans*, 22 oct. 1681 ; *Consist. de Sumène*, 1640, 1641, 1642, 1644 ; *Colloque d'Anduze*, tenu à Sauve, 1671 ; *Disc.* X, VI, 6, décision du S. N. de Loudun. etc , etc. — Cf. *Lettres aux fidèles de France réfugiés* (par Cl. Brousson), Au Désert, 1689 ; la 1re lettre.

puis, « au sortir du temple, s'en vont au cabaret, au jeu ou à des exercices plus condamnables que le travail même, comme sont la mesdisance et détraction, les affinements de contes, exactions de dettes, payemens, receptes et autres telles choses » (1).

Les Consistoires et les Synodes faisaient leur possible pour corriger un tel mal (2). Ils employaient les censures ecclésiastiques. Malheureusement, ces censures elles-mêmes n'étaient pas toujours assez redoutées. Tout ce qu'on peut dire, c'est que nos corps ecclésiastiques firent de leur mieux. Voici, comme exemple, une décision du S. N. de Loudun (1659). Les députés de Bourgogne « ayant représenté le peu de soin qu'on remarque en divers endroits de sanctifier le jour du repos », la provoquèrent.

La compagnie, touchée d'une sensible douleur d'une telle profanation, qui est capable d'attirer sur les hommes les jugements de Dieu, exhorte tous les fidèles à employer ces jours saints à la fin à laquelle ils sont destinés, en s'adonnant aux exercices de piété, publics et particuliers, à la prière, à l'ouïe et à la lecture de la Parole de Dieu, en s'abstenant religieusement, non seulement du travail ordinaire, mais principalement des compagnies et divertissements qui peuvent détourner les esprits du service

(1) Pastor, *Manuel*, p. 133 et suiv.

(2) Voyez notamment, Pujol, *Recueil*, p. 53-58 ; Frossard, *Recueil* p. 52, 53 et 65.

divin et de la dévotion, à quoi nous sommes obligés, particulièrement en ces jours-là.

En outre, le S. N. ordonne aux Synodes provinciaux de faire, sur ce sujet, les règlements qu'ils jugeront nécessaires, enjoignant expressément aux particuliers de s'y assujettir.

Les Synodes particuliers n'y manquèrent point. Malheureusement, comme je l'ai dit, le mal ne paraît pas avoir été enrayé, si l'on en croit Cl. Brousson, par ces décisions dont la fréquence suffirait déjà à montrer le peu de succès.

On pensera sans doute, après tout cela, que je calomnie, si je dis qu'un jésuite, dans un livre de controverse, consacre un chapitre, ou, comme il l'appelle, un *dilemne*, à montrer « *contre* le Calvinisme, qu'on est obligé en conscience d'observer le sainct dimanche ! » Et pourtant, rien n'est plus certain. Voyez plutôt : *L'Anatomie du Calvinisme, en laquelle sont briefvement descouverts et clairement réfutés en deux cens dilemnes, les principaux erreurs de l'Eglise prétendue Réformée*, etc. Lyon, Rigaud, 1614. C'est le dilemne 146e, à la page 701. Le jésuite se nomme *Jacques Gaültier*, *natif d'Annonay*, *en Vivarez*. Notez que l'ensemble des dilemnes est de cette force, et l'immense majorité des controversistes aussi ! Comme on comprend bien qu'il ait fallu l'intervention du bras séculier, pour donner du poids à de tels arguments !

Revenons aux choses sérieuses. Il y aurait évidemment une grande injustice à laisser le lecteur sous l'impression que les Réformés accomplissaient si peu ou si mal leurs devoirs religieux. Au contraire, on en pourrait dire beaucoup de bien. J'en veux citer un seul témoignage, qui se rapporte à la matière de ce chapitre. C'est un extrait d'une lettre du R. P. capucin Alexandre, du Havre (1).

J'ay presché publiquement, dans l'occasion des plus nombreux et célèbres auditoires, dans des festes choisies, leur zèle pour se trouver à leurs temples en toute sorte de temps, quelqu'éloignés qu'ils fussent de leurs demeures. J'ay loué leur modestie, leur silence et leur attention à assister des quatre et cinq heures entières (?) à leurs presches et à leurs prières. J'ay admiré leur soin à faire en sorte qu'il n'y ait aucun animal raisonnable ni irraisonnable qui interrompent leurs presches, leurs chants ou leurs moindres cérémonies : un simple homme, lecteur sans aucun caractère qui le distingue, qui, d'une forte voix, lisait quelque chose de leur Bible, et vous n'entendiés ny tousser, ny cracher, en sorte, qu'admirant cela, j'ay pensé bien des fois qu'il fallait qu'il y eust quelque chose d'enchanté qui fixât toutes leurs humeurs. Et j'ay représenté tout cela avec des retentissements très vifs et des reproches cruelles à mes propres frères, de ce que les enfants infortunés des ténèbres étaient en cela plus prudents que les enfants de lumière. »

(1) Je l'emprunte à l'*Essai sur l'histoire du Protestantisme au Havre*, Havre, Dombre, 1894, de M. le pasteur Amphoux, p. 173. Il va sans dire que je laisse au capucin la responsabilité de son style.

Il valait la peine, on en conviendra, de relever un pareil témoignage venant d'une telle source. On en pourrait trouver bien d'autres, mais celui ci suffit à prouver que si les Synodes et les Consistoires durent s'élever contre certains manquements ou certains abus, et le firent dans le style un peu grandiloquent de l'époque, ne voir qu'eux serait laisser quelques arbres cacher la forêt.

CHAPITRE IV

LE CULTE PERSONNEL ET LE CULTE DE FAMILLE

Au XVIIe siècle, la piété est plus grande qu'elle ne paraît l'être aujourd'hui, chez les Catholiques, comme chez les Réformés. — Exhortations fréquentes à l'accomplissement des devoirs religieux au foyer. — Nombreux recueils de prières. Elles sont « tissues » de passages de la Bible. — La *journée chrétienne* du Catholique et celle du Réformé pieux. — Ce qu'était le culte personnel proprement dit; de quoi il se composait ; comment le fidèle devait se tenir pour prier. — Conseils de Sylvestre Du Four à son fils. — Le culte de famille. Comment et par qui il est célébré chez l'amiral Coligny. La *Bénédiction de la table* du huguenot Abraham Bosse. — Comment on célébrait le culte de famille chez le sieur Baron — Prière qu'on lisait habituellement. — Comment priait Drelincourt mourant.

Avant de parler des cultes célébrés dans les temples, peut-être ne sera-t-il pas inutile de dire quelles étaient, dans leurs demeures, les habitudes religieuses des Réformés, notamment dans la bourgeoisie ; en d'autres termes, de parler du culte personnel et du culte de famille, ou domestique.

Si, comme on l'a dit avec raison, le XVIII[e] siècle « voulut surtout améliorer la vie présente, en faisant abstraction de la vie future » (1), il n'en est pas de même au XVI[e] et au XVII[e] siècles. Là, au contraire, et j'aurai l'occasion d'y insister, quand je parlerai de l'éducation et de l'instruction, c'est décidément, chez les Catholiques comme chez les Réformés, le souci de la vie future qui l'emporte sur celui de la vie présente. Celle-ci n'est point négligée, assurément ; le désir d'acquérir, ou de conserver les biens de ce monde joue même un rôle considérable. Mais la part de l'autre est plus grande. La bourgeoisie catholique est religieuse ; elle lit la Bible, les Evangiles, l'Imitation, et elle est bien loin de négliger la pratique de la piété domestique, ou celle du culte public. Cette dernière est tellement de rigueur, qu'on compte les habitants des paroisses par celui des communiants, et que ce chiffre est celui de tous ceux qui ont atteint l'âge de la première communion.

En ce qui concerne spécialement les Réformés, les pasteurs les exhortaient « à prier Dieu le soir et le matin, au repas, au commencement et à la fin de leurs œuvres... (2) » et de nombreux témoignages nous montrent que le culte personnel et le

(1) Babeau, *les Bourgeois d'autrefois*, 2e édition. Paris, Firmin Didot, 1886, p. 340. Voy. encore les p. 318, 324 et 231.

(2) Pujol, *Recueil des Règlements*, au chapitre des *Exerciees sacrés des fidèles*, p. 57.

culte de famille étaient alors bien plus exactement et communément célébrés qu'aujourd'hui. Sans doute, il y avait des exceptions à ce que Daillé se sent le droit d'appeler « la coutume de ceux de notre religion » (1) ; la fréquence des exhortations à le faire, qu'on trouve dans les actes synodaux ou consistoriaux, et les déclarations lues à chaque indiction de jeûne suffiraient à le prouver (2) ; il peut même arriver que tel pasteur néglige ce devoir, comme le faisait Samuel Cottiby (il abjura peu après), et s'attire de ce chef de justes reproches (3) ; mais, en somme, on semble avoir beaucoup plus prié, et beaucoup plus de gens semblent avoir prié, alors que de nos jours. Il y a de nombreux recueils de prières, il y en a pour toutes les conditions (jusqu'à un volume entier, de 1687, du pasteur Th. Barbauld, de *Prières pour ceux qui voyagent sur la mer*), pour toutes les circonstances, presque pour toutes les heures. Déjà dans les anciens psautiers, on en trouve pour

(1) *Réplique... aux deux livres... d'Adam et Cottiby*, Genève, de Tournes, 1662, IIIe partie, p. 147.

(2) On trouvera plus loin une de ces déclarations. Voici une décision du Synode national de Castres : « Les pasteurs aussi s'acquittans avec soin et fidélité de leur charge, préviendront par leurs remonstrances et exhortations, le mépris duquel sont coupables plusieurs particuliers qui dédaignent de fréquenter les prédications et négligent l'usage des prières qui doivent être faites dans les maisons particulières par les chefs de famille et leurs domestiques. » *Disc.*, X, IV, obs. 1.

(3) Daillé, *Réplique*, p. 143 et 147, de la IIIe partie.

les différents moments de la journée. Je dirai même que si, de nos jours, on a composé d'assez nombreux recueils de prières de tous les genres possibles, on paraît compter plus, cependant, sur des prières spontanées, ou sur un plus constant esprit de prière, qu'on ne le faisait autrefois.

Plus on cherche à pénétrer dans la vie spirituelle de nos anciennes Eglises, mieux on constate que la Réforme, au moins au début, a voulu conserver, autant que possible, ce qu'on pourrait appeler le cadre religieux catholique, et changer seulement la toile. Ainsi, il y avait dans bien des Eglises, peut-être dans toutes, des services religieux journaliers, avec ou sans prédication. On venait prier en commun au temple, y lire la Bible, y chanter un psaume, y entendre une prière terminée par l'Oraison dominicale et le Symbole des apôtres, et on faisait tout cela, exactement comme on avait été auparavant entendre la messe. Souvent un laïque, ancien ou diacre, présidait. — Le dimanche, ou en semaine, il y avait, dans les Eglises importantes, et à partir de la première heure (4 h. ou 5 h. en été, à Genève, à Nîmes, ailleurs encore) (1), des services successifs, comme il y avait eu des messes successives. Rien de sur-

(1) *Registre Vénér. Compagnie de Genève*, fol. 94, r°. Cf. P. de Félice, *Lambert Daneau*, Paris, 1882, p. 76. *Cons. de Nîmes*, Bibl. Nat. n° 8667, 30 avril 1578.

prenant à cela, puisque, quoi qu'en aient pu dire leurs détracteurs, ce furent des convertis, des pratiquants, qui devinrent les premiers Réformateurs et Réformés.

En ce qui concerne ce que j'appellerai *la journée chrétienne* du laïque pieux (1), la filiation est encore plus évidente. Voici, en effet, de quoi se compose et se composait la journée chrétienne d'un catholique pratiquant : Prière du matin, *Angelus*. — Méditation à genoux, sur les mystères de la vie de Jésus-Christ, ou sur les vertus chrétiennes. — Messe, entre 5 heures et 8 heures du matin, 9 heures au plus tard. — Occupations ordinaires. — Midi. Examen de conscience, *Angelus*. — Occupations ordinaires. — De 4 heures à 5 heures, visite au Saint-Sacrement. — *Angelus* du soir, à 5 ou 6 heures. — Avant de se coucher, lecture de la vie des saints et prière du soir. — Aux prières du matin, toujours le *Pater*, *l'Ave*, *le Credo*, *le Confiteor*. A celles du soir, on ajoute le *de Profundis*. — Avant de s'endormir, invocation de l'ange gardien et recommandation de l'âme. — Avant chaque repas, le *Benedicite ;* après, *les Grâces*.

La journée chrétienne du Réformé, de son côté, comprenait : une courte prière à dire en s'éveil-

(1) Il y a encore la journée chrétienne ecclésiastique (du prêtre), et la journée conventuelle, mais comme je parle des fidèles, je n'ai pas à m'y arrêter ici.

lant, le culte personnel, puis le culte de famille, dont je vais parler. Venait ensuite une prière avant de commencer ses occupations ordinaires et une autre quand elles étaient terminées. De même, il y avait une prière pour l'écolier « avant qu'estudier sa leçon ». A midi, nouveau culte. Le soir, culte domestique, puis culte personnel et, enfin, une courte prière avant de s'endormir. Il va sans dire que le fidèle assistait, en outre, à tous les services célébrés au temple, qu'ils fussent avec ou sans prédication. — On priait aussi avant et après les repas, et le *benedicite* se transformait parfois en vrai culte. Ainsi, dans la maison de l'amiral Coligny, les jours (de deux l'un) où il n'y avait pas prêche, la prière d'avant le repas se terminait par le chant d'un psaume (1), et je citerai tout-à-l'heure un mot d'Amyraut, qui dit que la lecture de la Bible se faisait régulièrement après les repas.

Pour en venir maintenant aux deux cultes *personnel* et *domestique*, dont j'ai à m'occuper, il va sans dire que je ne saurais reproduire ici le texte des prières, qui y étaient généralement lues ou récitées. Je me bornerai à deux remarques. La première, c'est que les prières improvisées paraissent avoir été d'un usage relativement restreint. J'en donnerai la preuve tout à l'heure. La seconde,

(1) *Vie de l'amiral de Coligny*, Leyde, Elsevier, 1643, p. 133.

c'est que les prières imprimées étaient composées, autant que possible, en style biblique. Dans son recueil de prières, intitulé les *Armes de Sion*, François Murat, fils d'autre François, lui-même auteur des *Prières et Méditations* (1), nous dit que son père fut le premier qui publia de telles prières en style biblique, 65 ans avant la publication des *Armes de Sion*. Et il ajoute, à propos de ces prières : « Cette manière de prier est sans comparaison plus énergique que toutes les autres. Le style des hommes, quelque éloquent qu'il soit, n'approche point de celui-ci. L'on y trouve une certaine mouëlle qui nourrit l'âme, et un certain feu qui l'échauffe et qui la réjouit d'une joie inénarrable. » Tout le monde pense de même, et les prières des pasteurs, nous dit Drelincourt (2), « sont ordinairement tissues de paroles de l'Ecriture Sainte. »

Il n'est pas facile, on le comprend, de savoir de quoi se composaient exactement le culte *personnel* et le culte *domestique*, puisqu'ils pouvaient varier selon les personnes. Voici pourtant quelques ren-

(1) François Murat, père, était pasteur à Grenoble. Ce que dit son fils, et que je cite, est tiré de la *Préface* des *Armes de Sion*, et de la 1re éd. Genève, Jean-Louis Dufour, 1687. L'ouvrage du père est intitulé : *Prières et Méditations extraictes de la Sainte Ecriture*. Genève, 1621.

(2) *Visites charitables*, II, XIV.

seignements sur leur composition ordinaire : courte prière, lecture d'un ou de plusieurs chapitres de la Bible, chant d'un psaume ou, au moins, d'une *pause* de psaume (1), puis prière lue ou improvisée (rarement) et terminée, le plus souvent, sinon toujours, par l'Oraison dominicale, le Symbole des apôtres et la formule de bénédiction (2). Nous savons encore, d'après la *Pratique chrestienne pour les fidèles privés du Saint-Ministère* (3), que le fidèle se met à genoux, les mains jointes, les yeux levés au ciel ; qu'il doit pratiquer cette dévotion deux fois par jour, ou plutôt trois, le matin, à midi et le soir ; qu'il est bon d'avoir une prière réglée et de la bien prononcer, pour éviter la distraction (4), et que, pour perfectionner la piété, on ne doit pas négliger la lecture de la Bible. Toutefois, il n'est pas question du chant d'un psaume pour ces cultes personnel et de famille, tandis qu'il en est fait mention expresse pour le culte qui doit remplacer celui du dimanche (p. 79 ss.).

Tel était donc le culte personnel ordinaire. Ce que chaque fidèle pouvait y ajouter, ou en retrancher, dépendait de lui. Parfois, il pouvait ajouter

(1) Pour peu qu'on ait vu un ancien psautier, on sait qu'il faut entendre par pause un certain nombre de versets.

(2) Pastor, *Manuel du vray chrestien*, Genève, 1654, p. 82, suiv.

(3) Genève, P. Aubert, 1685, p. 58, 69, 72, 73.

(4) On m'assure que les prêtres doivent aussi prononcer les mots sous peine de péché mortel, lorsqu'ils lisent leur bréviaire.

à la lecture de la Bible celle de quelque livre d'édification. Il y a, déjà alors, des recueils de pensées et de textes pour chaque jour du mois. Ainsi, et pour n'en citer qu'un seul, le volume intitulé : *Bonnes et saintes pensées pour tous les jours du mois* (1). C'est un petit in-18, traduit de l'anglais en 1676, et dont l'auteur est le pasteur Lucas. Il eut un certain succès, puisqu'on le réimprima encore en 1732.

Ce qui semblerait indiquer que les lectures étaient longues et ce culte personnel vraiment sérieux, ce sont les recommandations de Sylvestre Du Four à son fils, qui part pour un long voyage. « Réglez-vous, lui dit-il, des heures pour cette sainte étude (de la Bible), et que ce soit, du moins, deux tous les dimanches, et une tous les autres jours de la semaine » (2). Cela fait une demi-heure le matin et une le soir.

Le culte *de famille* se célèbre comme le culte personnel. Seulement tout le monde y assiste : parents, enfants, serviteurs, et dans les châteaux on sonne la cloche pour avertir chacun (3). C'est

(1) L'éd. de 1676 est de Quevilly (Rouen). Celle de 1732, la dernière que je connaisse, d'Amsterdam. Le Dr Lucas est l'auteur de la *Morale de l'Evangile* également traduite en français en 1689.

(2) *Instruction morale d'un père à son fils*, Genève, 1678, p. 14.

(3) *Mémoires de Charlotte-Amélie de la Trémoille*, Paris, 1876, page 51.

le père qui le préside. Parfois, dans les grandes maisons nobles, c'est le pasteur attaché à la maison, l'aumônier. Coligny préside en général lui-même. Cependant, c'est aussi parfois son ministre (1). Il y a même des maisons où, indépendamment du culte du matin et du soir, la lecture de la Bible a lieu « réglément... après les repas » comme chez le pasteur Fontaine, où on la lit avant dîner et après souper (2).

En tout cas, même si on ne lit pas la Bible après le repas, on n'omet ni de bénir la table avant, ni de rendre grâces après. Souvent, ce sont les enfants qui disent le *benedicite* et les grâces (3). Ailleurs, c'est le père, mais il semble qu'une part soit laissée aux autres. Je renvoie le lecteur, sur ce point, à la belle gravure du huguenot Abraham Bosse : *la Bénédiction de la table*. Ainsi que l'indique le tableau du Décalogue et du Sommaire, placé sur le mur du fond de la salle à manger, nous sommes dans une famille protestante. Le père, la mère à sa gauche, et les nombreux enfants (leur nombre n'a rien d'extraordinaire alors, où les familles de huit, dix et quinze enfants ne sont

(1) *Vie*, etc., p. 134.

(2) Amyraut, *Apologie pour ceux de la Religion*, Saumur, 1647, p. 426. *Mémoires d'une famille huguenote*, etc. Toulouse, 1887, page 101.

(3) *Colloques* de Matth. Cordier, Ed. 1564, p. 400 ; A. Franklin. *Les Repas*, Paris, 1889, p. 34 ; en général, les traités de la *Civilité puérile et honnête*.

pas rares) ont tous les mains jointes, et le père, à qui l'artiste a su donner une figure si expressive dans son austère gravité, prononce la prière suivante :

Grâce et honneur rendons à Dieu de franc courage,
Qui bening nous a fait estre son héritage,
Qui ces biens bénissans nous repaist et nourrist;
Au Père, comme au Fils, soit gloire au Saint-Esprit.

Il ajoute ensuite quelques exhortations, auxquelles la mère joint les siennes, et les enfants répondent.

Quant au culte de famille proprement dit, voici une bien intéressante description de ce qu'il était chez un protestant, nommé Baron, appartenant à la bourgeoisie moyenne. Son fils ayant abjuré, Baron, navré de cette apostasie, publie, pour la confirmation de la foi de ses autres enfants, et aussi, je crois, comme une sorte de justification de sa propre conduite, un *Dialogue entre un père et son fils* (1).

Il y reproduit les enseignements qu'il a donnés à son fils. C'est une sorte de catéchisme, de traité de controverse et d'édification. Or, voici ce qu'il met, aux pages 276 et suivantes, dans la bouche de son fils :

(1) S. l. n. d. 1658, in-8°. Je n'ai jamais pu découvrir ni qui était ce Baron, ni aucun autre exemplaire de son ouvrage.

Vous sçavez, mon père, que vous avez establi cet ordre dans vostre famille, que matin et soir vous me faites lire deux ou trois chapitres, pendant que mes sœurs s'habillent, ou que ma mère les occupe à quelque ouvrage ; elles sont pourtant présentes et assistent à la lecture, parce que le mouvement des mains n'empesche pas la fonction des oreilles. Mais devant que commencer la lecture du matin, je fais cette prière (suit la prière). — Après, je commence la lecture, nous chantons un pseaume ou les trois derniers versets du pseaume 50, et vous nous faites observer les doctrines plus considérables qui s'y rencontrent. — La lecture finie, nous mettons les genoux en terre, nous élevons nos mains et nos cœurs au ciel, et, comme nous sommes trois, vous avez composé une prière, sans doute pour nous exercer tous trois, de sorte que l'un commence par la Confession générale des péchés, à laquelle il ajoute la prière du matin ou du soir, l'autre continue par l'Oraison dominicale et par le Symbole des Apostres, et le troisième prononce cette prière (suit la prière). — Après cela, je fais mon exemple (devoir), j'estudie, et aux difficultés que je rencontre en mon exercice, j'élève mon cœur vers Celuy qui appelle aux fins et aux moyens ; et, le soir venu, nous finissons la journée comme nous l'avons commencée, par la lecture de la Parole de Dieu, par le chant d'un pseaume et par la prière,

Le Père. — Selon mon opinion, cet exercice religieux est dans le bon ordre ; j'en laisse le jugement à ceux qui sont plus sages que nous ; mais il me semble que vos prières sont conformes à la règle que Nostre Seigneur nous en a donnée et à l'ordre que nos pères ont estably en l'Église (1).

J'ai cité tout ce fragment, parce qu'il nous

(1) Voyez encore, Pastor, *Manuel*, p. 102.

peint au vif, comme on disait jadis, un intérieur réformé au XVIIe siècle, et je ferai remarquer, quant aux dernières lignes, non seulement l'usage du culte de famille remontant aux « pères », ce que nous savions, mais aussi la manière de le célébrer ayant pour elle l'antiquité. Pourtant, il semble que Baron est innové, — et bien d'autres, sans doute, faisaient comme lui — en ne présidant pas lui-même tout le culte, et en faisant lire et prier ses seuls enfants. Ce n'est pas nous qui le blâmerons de leur avoir donné une part active.

Lorsque le père ou le ministre présidait ce culte, il le terminait par la bénédiction. J'ai même tout lieu de croire que la prière en usage dans les familles était souvent celle qui se disait à la fin du service, le dimanche. Il en était ainsi, en tous cas, chez l'amiral Coligny (1). Tout au moins terminait-on par l'Oraison dominicale et le Symbole des Apôtres. Il semble même que l'usage presque constant (sauf pourtant après la prière d'abondance ou improvisée, qui précédait le sermon et se terminait par le *Notre Père*) ait été d'ajouter le Symbole des Apôtres à l'Oraison dominicale. C'était si bien une habitude, qu'on entendit le pasteur Drelincourt sur son lit de mort, « priant trois ou quatre fois tout de suite asssez haut et avec une

(1) *Vie*, etc., p. 133 : « Il faisoit lui-mesme la prière en la forme accoustumée aux Eglises de France. »

grande ardeur, disant à chaque fois à la fin de sa prière : *Notre Père* et *Je crois en Dieu* » (1).

Mais il est temps de nous diriger vers le temple pour assister aux divers cultes. Je commencerai par celui que l'on appelait les *Prières publiques*, ou service sans prédication, puis je parlerai du service principal et du service de catéchisme, en d'autres termes, des trois services que l'on pourrait nommer les services ordinaires.

(1) *Dernières heures*, éd. 1670, p. 19; éd. 1710, p. 173.

CHAPITRE V

LES PRIÈRES PUBLIQUES. — LE SERVICE PRINCIPAL DU DIMANCHE. — LES SERVICES DE CATÉCHISME.

On fréquentait davantage le temple autrefois. — Prières publiques quotidiennes. — De quoi ces prières se composaient. — Pourquoi les Synodes s'y montrèrent relativement hostiles. Liberté laissée cependant aux Eglises. — Ces prières sont présidées par des laïques, souvent par l'instituteur. — L'autorité l'interdit. — Services sur semaine avec prédication. Ils alternent avec les prières publiques. — Ce que sont les services sur semaine. Leur nombre. Jours et heures de leur célébration. — Le service principal du dimanche. — Part respective du lecteur et du pasteur. — De quoi ce service se compose. — L'*Apologie*, d'Amyraut. — Les étudiants en théologie lecteurs. Ils font grève à Nimes. — Le texte des sermons. — La prière liturgique. La lecture du symbole des apôtres dès les tout premiers temps. — Les services de catéchisme, le dimanche après-midi. — Ce qu'en dit Amyraut. — Ce qu'il faut entendre par là. — De quoi ils se composent. On y interroge les enfants. — Leur importance capitale aux yeux des Réformés. — Les services de Grand-Catéchisme. Décision du Consistoire d'Orléans. Faut-il y voir une transformation de la confession catholique? — Instruction religieuse des enfants. — Examen qu'ils doivent passer. — La première communion de Charlotte-Amélie de la Trémoille. — Age de la première communion. — Instruction des enfants de disséminés.

Les Réformés d'autrefois allaient plus souvent

au temple que ceux d'aujourd'hui. Ainsi, dans les premiers temps, on célébrait au temple, dans la plupart des paroisses, sinon dans toutes, une sorte de culte de famille collectif matin et soir, ou matin *ou* soir, qu'on appelait les *Prières publiques*. Ce culte se composait des prières, lectures et chants du culte ordinaire (sauf qu'on y chantait peut-être moins), et la grande différence consistait en l'absence de tout sermon (1).

L'usage de ces prières bi-quotidiennes n'était pas, si l'on en juge par les décisions des Synodes, sans inconvénients. Il avait répondu aux besoins spirituels d'une époque transitoire, et surtout, particulièrement tourmentée ; puis, la persécution ayant cessé, il paraît qu'il donnait lieu à quelque « superstition », c'est-à-dire, je pense, à des vues erronées sur le mérite de l'accomplissement de ce qui était devenu une simple formalité religieuse. Il paraît, surtout, que beaucoup s'autorisaient de cet usage pour ne pas célébrer chez eux le culte de famille, ou même pour ne pas assister aux services avec prédication. Enfin, dans maint endroit, peu de gens y assistaient, et encore « par manière d'acquit » (2).

Quoi qu'il en soit, les Synodes nationaux firent

(1) *Discipline*, X, IV, *Obs.* Daniel Pastor, *Manuel du vray chrestien*, Gen., 1652, p. 102.

(2) Bibl. Nat., n° 20.967, Fonds Fr., fol. 233 et suiv., dans les pièces sur la célébration du baptême.

effort, dès 1563, pour supprimer ces sortes de services de prières. Ils agirent, comme toujours, avec beaucoup de ménagements et de prudence, en laissant les Eglises libres de faire à cet égard ce qu'elles jugeraient expédient, sans perdre de vue, toutefois, le but à atteindre, c'est-à-dire, la suppression progressive. Le S. N. de Castres (1626) paraît s'en être occupé le dernier. Voici ce qu'il décida, en enjoignant aux pasteurs de faire des remontrances et exhortations à ceux qui dédaigneraient d'assister aux prédications, ou qui négligeraient le culte de famille : « Les Eglises qui ont accoutumé de faire les prières publiques à certain jour (non plus, on le voit, tous les jours), pourront garder l'ordre qu'elles ont longtemps heureusement observé ; les autres s'y conformer selon les moyens qu'il plaira à Dieu de leur en donner cy-après, et que leur édification le requerra (1). »

Ces services de prières sont, en général, présidés par des laïques. Tantôt, c'est l'instituteur, si toutefois — ce qui ne paraît pas avoir été toujours le cas — il sait suffisamment bien lire. Ne voit-on pas le Consistoire de Sedan déléguer deux de ses membres pour aller à Givonne « ouïr les prières de celui qui les fait, et savoir du peuple s'ils se plaignent du maître d'école, et s'il ne fait pas bien

(1) *Disc.*, X, IV.

lesdites prières ? » C'est qu'aussi les maîtres d'école ne sont pas alors les lettrés qu'ils sont devenus depuis et, à Sedan même, le 8 mars 1578, le Consistoire fait passer l'examen requis à un aspirant instituteur du village, qui est tailleur de pierres de son métier ! Sans doute, il sait un peu lire, un peu écrire, un peu *chiffrer*, et il peut faire réciter le catéchisme et enseigner le chant des pseaumes (1). J'ai hâte de l'ajouter, les Consistoires se montreront de plus en plus difficiles, même au village, ainsi que j'en donnerai les preuves ailleurs. En attendant, il ne sera pas inutile de rappeler, en cas de comparaisons désobligeantes, combien la loi qui contraignit, il n'y a pas vingt ans, tous les instituteurs à avoir leur brevet simple, révéla l'ignorance étonnante d'un grand nombre de congréganistes, hommes ou femmes.

Quand ce n'est pas l'instituteur qui préside les prières publiques, c'est un ancien, en exercice ou hors d'exercice (2); surtout, à l'origine, c'est un diacre. Voici, en effet, un article de la *Discipline* qui en témoigne et qui permettrait même de pen-

(1) *Consist. de Sedan*, 15 janvier 1579; puis, une pièce volante, à la fin du 1er registre, touchant l'examen du 8 mars 1578.

(2) « Les anciens (des villages des environs de Sedan) sont semoncés et admonestés de faire les prières publiques, ou de les faire faire par celui qui sera nommé, soit qu'il ait été ancien, ou autre. » *Consist. de Sedan*, 26 juin 1578. — Je me borne à citer cela; je pourrais en donner d'autres preuves.

ser que le diacre y ajoutait parfois une sorte d'exhortation :

L'office des diacres n'est pas de prêcher la parole de Dieu, ni d'administrer les sacrements : néanmoins, pour la nécessité du temps, le Consistoire pourra élire quelques anciens et diacres, pour catéchiser par les familles : comme aussi, il est permis aux anciens, en l'absence des pasteurs, de faire les prières publiques dans les jours ordinaires, quand ils seront élus par le Consistoire, et suivront en cela le formulaire ordinaire : et en la lecture qui se fera, on ne lira que les livres cononiques du Vieil et du Nouveau Testament. Quant aux diacres, qui ont accoutumé de catéchiser publiquement en quelques provinces (1), ouïs et pesés les inconvénients qui en sont arrivés, et qui en pourraient arriver ci-après, on exhorte les Eglises, où cette coutume n'est introduite, de s'en abstenir et les autres, où elle serait, de la quitter, et de faire que lesdits diacres, s'ils sont trouvés capables, se rangent au ministère de l'Evangile, le plus tôt qu'il leur sera possible (2).

Cet article appellerait de nombreuses observations. Je me borne à signaler ce qui est dit sur la catéchisation dans les familles, par le moyen des anciens et diacres, et ce qui est dit sur le « formulaire ordinaire », et la lecture des seuls livres canoniques. Ce « formulaire ordinaire » ne liait que les laïques. Les pasteurs étaient plus libres. « Les

(1) Je parlerai ailleurs de la situation et des fonctions des diacres-catéchistes, qui paraissent avoir été en certains temps, lieux et cas, assimilés, ou à peu près, aux pasteurs.

(2) *Disc.*, III, v.

jours ouvriers, dit la *Forme des Prières ecclésiastiques* (liturgie), le ministre fait telle exhortation à prier que bon lui semble, l'accommodant au temps et à la matière qu'il traite dans sa prédication. » Il s'agit là, il est vrai, des services sur semaine, avec prédication.

En effet, si les prières quotidiennes ou bi-quotidiennes, sans prédication, tombèrent en désuétude, ou furent fort réduites en nombre, soit sur les conseils des Synodes, soit par l'autorité royale (car l'autorité ne manqua pas d'intervenir là aussi, pour restreindre le libre exercice du culte (1), notamment en interdisant aux laïques de présider les prières publiques, tant au chef-lieu de la paroisse, que dans les annexes) ; si donc ces prières tombèrent en désuétude, non seulement elles ne disparurent point complètement, mais elles se partagèrent en quelque sorte la semaine avec les services complets (avec prédication). Il n'est pas une Eglise, en effet, où il n'y eut au moins un de ces services. Dans plusieurs, il y en eut deux ou trois. A Nîmes, et pas à Nîmes seulement (2), il y avait un service complet chaque jour, indépendamment des prières publiques. A Sedan, les prières publiques se faisaient le mercredi et le samedi

(1) Bernard et Soulier, *Explic. de l'Edit de Nantes*, p. 99 et 435.

(2) De La Devèze, *Abrégé de la Vie de M. Claude*, Amst., 1687, p. 16. — Cf. Aymon, *Syn. Nat.*, I, 65, II, 748.

après-midi, et il y avait un service complet le mardi et le jeudi (1). A Osse, enfin, et pour choisir une toute autre région de notre pays, il y a encore des prières publiques les lundis et mercredis matin et le samedi soir (2).

Au reste, la plus grande liberté est laissée aux Eglises, quant au choix des jours et des heures des services sur semaine. On vient de voir qu'il y avait à Nîmes et ailleurs, et sans préjudice des prières publiques, un service complet par jour. A Sedan, il y avait alternance. A. Barbézieux, — mais nous sommes en 1683, et la persécution a ramené une plus grande ferveur, — il y a des services de catéchisme les lundis à 1 h., et d'autres services les mardis, jeudis et vendredis à 3 h. — Un peu plus tard, le Consistoire décide qu'il y aura, pendant une semaine, des services tous les jours, sauf le mardi (3). — A Mougon, il y a un service complet le mardi et le jeudi (4). Souvent, le service complet sur semaine a lieu le jeudi, et dans la matinée. Ainsi, au Mans, où le service est à 7 h. du matin; à Charenton, à Mer, ailleurs

(1) *Consist. de Sedan*, 28 fév. 1577. — *Dernieres heures de M. du Moulin*, Gen. 1666, p. 2 et 3,

(2) A. Cadier, *Osse, Hist. de l'Egl. Réf. de la vallée d'Aspe*, Paris et Pau, 1892, p. 235.

(3) *Consist. de Barbézieux*, 10 janv. 1683; 23 janv. et 25 fév. 1684.

(4) Pour le service du mardi, *Journal de Jean Migault*, éd. de Paris, 1825, p. 18.

encore (1); s'il y a deux services complets, ils ont lieu le mardi et le jeudi. Mais, encore une fois, il n'y a pas de règle fixe; à Sumène, par exemple, en 1642, le service de semaine a lieu le mercredi, et je citerai tout à l'heure, à propos des catéchismes, une décision d'un Synode provincial des Vans (1681), montrant qu'il en était de même dans plusieurs Eglises du Bas-Languedoc (2).

La vérité m'oblige à dire que ces services sur semaine ne paraissent pas avoir été toujours très suivis, au moins à Paris. « Combien de fois, s'écrie le pasteur Morus, prêchons-nous au désert le jeudi ! » (3).

Le dimanche, il y a, en bonne règle, deux services ordinaires; le service principal, célébré le matin; et le service de l'après-midi, ou service de Catéchisme.

Le premier se fait, en général, à 8 h. ou à 9 h. du matin, ou bien, comme à Sédan, par exemple, plus tôt ou plus tard, suivant la saison, à 7 h. en été, et à 9 h. en hiver (4). La cloche sonne deux

(1) *Consist. du Mans*, dans l'*Annuaire de la Sarthe* de 1867, 1er janv., 1560 et *passim*.— *Vie de Daillé*, Saumur 1670, *Epistre*. — P. de Félice *Mer*, *Son Eglise Réformée*, Paris, 1885, p. 42.

(2) *Consist. de Sumène*, 6 juin 1642.

(3) *Consist. de Sedan*, 16 avril 1573. Les heures varient non seulement suivant les saisons, mais suivant les époques.

(4) Cf. Douen, *Rév. à Paris*, I, 312. — Il faut songer aussi à la distance qui séparait Charenton de Paris.

fois, à une heure au plus d'intervalle. Le culte commence aussitôt après le second coup, aussi, est-ce à ce moment-là que le pamphlétaire Rostagny, déjà nommé, se hâte de se rendre au temple, après avoir payé 10 sols pour son déjeuner. Il en est donc de même l'après-midi que le matin (1).

Le culte se divise en deux parties : l'une, la première, est présidée par le lecteur ; l'autre, par le pasteur. Le lecteur est l'ancien ou le diacre de semaine ou de mois; ou bien, dans les Eglises de campagne, surtout, c'est l'instituteur, qui est en même temps le chantre. Dans les villes universitaires, comme Saumur, Montauban, Nîmes, ou proches voisines d'une Académie, ou encore à Charenton (2), ce sont les étudiants en théologie qui lisent et qui font même « office de chantres ». Ainsi faisaient « Messieurs les écoliers de l'Académie de Puylaurens », par exemple. Et l'un d'eux, venu en 1665, dans l'église de Cuq-Toulza, recevait une gratification de 10 sols, sans doute comme indemnité de déplacement (3). En outre, on lui donnait, la lecture finie, une place hono-

(1) Rostagny, *Instruction*, etc., p. 55.

(2) « Je me suis informé de M. Daillé, touchant le Sr de la Prie, et il m'a dit qu'il le connaissait pour l'avoir vu exercer la charge de lecteur à Charenton, et qu'à même temps, il étudiait en théologie. » *Lettre* d'Ancillon au pasteur P. Ferry, de Metz, du 8 mai 1657. *Bibl. Nat.*, N. A. Fr., n° 1967.

(3) *Bullet.* 1882, 175, l'*Eglise de Cuq-Toulza*, par M. Henri de France.

rable dans le temple, ainsi que le voulaient l'usage et la Discipline (1).

Il pouvait arriver parfois, si le lecteur et le chantre étaient une même personne, que la lecture ne se fît pas du haut de la chaire. En bonne règle, pourtant, il fallait qu'elle se fît de là, et si, à Guines, par exemple, et ailleurs encore, le lecteur est « à quelque distance » de la chaire, à Nîmes, le chantre n'hésite pas à quitter son pupitre et à y monter le 19 février 1662. Ce jour-là, les proposants, pour protester contre l'envahissement de leurs bancs par d'autres étudiants, ont fait grève, refusé de lire, quitté leur banc, et même, s'étant assis n'importe où, ils n'ont cessé de rire, voyant que Borrely (le chantre), était obligé de monter dans la « chèze ». Borrely est dans les bonnes traditions, et il sait que la parole de Dieu doit être lue du haut de la chaire. Quant aux proposants, inutile de dire qu'ils furent très « griefvement censurés (2) ».

Le lecteur commence par l'invocation du nom et de l'aide de Dieu ; puis vient la lecture de la Bible en langue vulgaire et dans la version autorisée, à laquelle nul n'est en droit de substituer celle qu'il pourrait préférer (3).

(1) Pujol, *Règlemens*, p. 52.

(2) Pujol, *Règlemens*, p. 51 ; *Bulletin*, 1894, 557 ; *Consist. de Nîmes*, 22 fév. 1662.

(3) Pujol, p. 52.

Si je comprends bien les lignes suivantes d'Amyraut (1), on lit dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament. On lit l'Ecriture au culte, dit-il, « afin de donner au peuple la connoissance de l'histoire sainte, quelque teinture des prédictions des choses futures, lesquelles y sont contenues, et surtout l'intelligence des mystères de nostre Rédemption. » Il semble indiquer qu'on lisait dans les livres historiques et prophétiques de l'Ancien Testament, et ensuite un ou plusieurs chapitres du Nouveau Testament. Ne nous étonnons pas de cette quantité. On ne se contentait pas alors de quelques versets, comme aujourd'hui. On était plus affamé du pain de la Parole.— Après la lecture venait un psaume, ou, au moins, une pause de psaume.

Pendant le chant, le pasteur entre dans le temple. « Le ministre estant venu après cette lecture et ce chant, dit Amyraut (p. 438), il fait assez ordinairement lire les Commandements de Dieu (à moins qu'on ne les lise après le sermon, comme à Montdardier) (2), que l'on écoute avec révérence, les hommes ayant la teste découverte par respect, et tout le reste de l'assemblée en profond silence... Cela fait, le ministre monte en chaire. »

Il ressort de ce passage d'Amyraut que les Com-

(1) *Apologie pour ceux de la Religion*, etc. Saumur, 1647, p. 427.

(2) A Mondardier, en Cévennes, c'est un diacre qui lit les dix commandements, et il les lit après le prêche « à raison que y aura plus grande assistance. » *Bull.* 1873, 160.

mandements pouvaient ne pas être lus. Dans ce cas, c'était la seule partie de la liturgie qui ne fût pas obligatoire. Au reste, cette lecture semble avoir été généralement faite et même accompagnée d'une prière chantée « d'ancienneté », ou « récitée par quelques-uns à genoux ». On lit, en effet, dans la *Discipline* (1), cette décision du S. N. d'Alençon (1637) :

> La Compagnie remet à la liberté des Provinces de garder les coustumes qu'elles ont observées d'ancienneté au chant de la prière qui a esté ajoûtée aux Commandements de Dieu et est récitée par quelques-uns à genoux, par d'autres debout et par d'autres assis, selon l'ordre estably en chaque Eglise, n'estimant pas raisonnable de les astreindre à une seule forme, estant de sa nature entièrement indifférente.

On n'avait pas alors la manie de l'uniformité !

Monté en chaire, le pasteur lit la Confession des péchés. « Il commence son action (2), dit Amyraut, par une générale Confession des péchés de toute l'assemblée, par une protestation solennelle de repentance et par une protestation bien expresse et bien emphatique, pour demander pardon à Dieu et implorer la grâce de son esprit, au nom

(1) *Disc.* X, II, 6.

(2) Action, ici, service ; ailleurs, prédication ; ailleurs, toute espèce de culte, la cène, le jeûne, etc., et même (*Mémoires de M. A. de la Trémoille*, p. 51), le culte de famille. — *Apologie*, p. 439

de N.-S.-J.-C. » C'est notre Confession des péchés. — Elle était, ou avait été suivie, dans certaines Eglises, d'une absolution générale. Le S. N. de Paris (1565) s'occupa de cette question, et il décida que dans les Eglises où l'usage était de lire cette absolution, soit tous les dimanches, soit les jours de cène seulement, on pourrait continuer. « Mais, ajoute-t-il, où elle n'est point, le Synode leur donne conseil de ne rien innover à cause des dangereuses conséquences qui s'en pourraient ensuivre » (1). Du temps d'Amyraut, cet ancien usage est tombé en désuétude. Plusieurs, aujourd'hui, voudraient le voir renaître de ses cendres. Sans doute, ils veulent et croient bien faire. J'aime l'antique prudence.

« Cela faict, on chante en l'assemblée quelque psaume (ou une pause) : puis le ministre commence derechef à prier, pour demander à Dieu la grâce de son Saint-Esprit, afin que sa parole soit fidèlement exposée à l'honneur de son nom et à l'édification de l'Eglise, et qu'elle soit reçue en telle humilité et obéissance qu'il appartient. La forme est à la discrétion du ministre » (2). C'est notre prière improvisée, dite d'abondance. Mais elle est alors

(1) *Disc. X. VI*, 10.

(2) *Forme des prières ecclésiastiques.* — *Passevent Parisien*, p. 27 : « le prêcheur faict une oraison composée à sa fantasie, la concluant par le *Pater noster*, sans *Ave Maria*, le tout en français. Et le peuple tout bas répond : *Ainsi-soit-il.* »

toujours terminée par l'Oraison dominicale (1).

A ce moment-là le pasteur retourne le sablier.

« Ensuite, continue Amyraut, après avoir adverti d'écouter avec révérence et obéissance de foy, il (le pasteur) lit quelque partie de l'Ecriture, qu'il se propose d'exposer, et puis s'estant composé à parler, tout le monde se dispose à l'écouter en silence » (p. 440). C'est la lecture du texte...

J'aurai occasion de revenir sur cette question du texte. Il me suffira de dire, pour le moment, que nos anciens pasteurs devaient exposer un livre de la Bible, à leur choix, mais tout entier. Aussi leur texte est-il, en général, une péricope, et non pas un simple verset, ou même un simple mot. C'est une toute autre méthode, c'est une autre conception de la prédication chrétienne ; la prédication devient bien réellement une exposition de la Bible, et tel proposant sera loué par un Synode de sa « dextérité à *détailler* la parole de Dieu » ; c'est même l'expression consacrée (2). Ce n'est pas qu'il n'y ait aucune liberté. Elle est de droit, d'abord, si je peux dire, pour les jours de fêtes religieuses. Mais, même en un dimanche ordi-

(1) Rostagny, *Instruction*, p. 56 :

« Il dit son *Pater* en français,
Et « renverse à tâtons le sable. »

Le pasteur était aveugle.

(2) *Syn. Pr. de Bourgogne*, tenu à Is-sur-Tille, 30 août 1678. Bibl. Prot. Fr. Msc., et un grand nombre d'autres de diverses provinces.

naire, un pasteur peut se permettre, exceptionnellement, de choisir un texte en dehors du livre qu'il traite. C'est ainsi que le dimanche 27 oct. 1669, le pasteur Drelincourt, ayant achevé depuis peu l'explication de I Pierre II, ne passe pas au chapitre III° pour « suivre le fil de son texte, » mais prêche, « Dieu le lui ayant mis au cœur, » sur les versets 9 et 10 du psaume LI (1).

Après le sermon, viennent les annonces et « billets », par exemple, ceux qui concernent les malades, se recommandant aux prières de l'Eglise (2), ou qui font connaître les décisions synodales et consistoriales. Dans certaines Eglises, ces communications sont faites par le lecteur et précèdent, par conséquent, la prédication. Les bans de mariage, par exemple, sont toujours lus avant. Quant aux malades, ils doivent être nominativement désignés, soit avant la prière, soit pendant la prière (3).

« En la fin du sermon, le ministre, après avoir fait les exhortations à prier, commence en cette

(1) *Dernières heures*, éd. de 1670, p. 8.

(2) *Mer*, p. 52. Frossard, *Recueil de Règlements*, etc., p. 53. Ces billets sont parfois ainsi libellés : « Playse vous recommander aux prières de l'Eglise, N. quy est détenu en maladye ». *Reg. des bapt. et mar. de La Baume Cornillane.* Non daté, mais de 1576 ou 1577. A. N., 233, 24.

(3) Frossard, p. 53, avant et pas pendant la prière : *Consist. de Sedan* 28 juin 1576, avant, si l'on veut, mais en tous cas pendant. Ce sont de ces choses indifférentes, où les Eglises restent libres.

manière : Dieu tout-puissant, Père Céleste, etc. (1) » C'est notre prière liturgique finale. Le pasteur, dit Amyraut, « récite, en la présence du peuple, qui le suit des mouvemens de sa dévotion, une assès longue prière, dans laquelle nous avons recueilli tout ce qu'il est nécessaire de demander à Dieu, tant pour le public que pour les particuliers, tant pour ce qui regarde la vie présente que principalement pour ce qui concerne celle qui est à venir. » Et il ajoute : « Puis nous finissons par l'Oraison de Nostre Seigneur et par le récit du Symbole des Apostres (2). » On remarquera cette mention du Symbole des Apôtres, récité à la fin de la prière liturgique. Elle mérite d'être signalée, et j'ajouterai un ou deux détails, puisque la question a été si longuement discutée à notre époque.

Il a passé pour certain, durant de longues années, que l'introduction du Symbole des Apôtres, à la suite de notre prière de la fin du culte, était une importation tardive. On croyait pouvoir en fixer la date (entre 1730 à 1745) et on tirait de la prétendue abstention de nos Pères sur ce point, une quantité de conséquences dogmatiques plus graves les unes que les autres. Je n'ai pas à m'y arrêter ici, puisque je m'occupe de faits et non de discussions.

(1) Voir *La Forme des prières.*

(2) *Apologie*, etc., p. 445 et 447.

On s'appuyait sur le silence de la *Forme des Prières ecclésiastiques*, qui, en effet, ne mentionne pas la lecture du Symbole, après celle de l'Oraison dominicale, dans la liturgie du service du dimanche matin. Elle ne le mentionne que dans certains cas donnés, lors des baptêmes, par exemple. Ce silence paraissait probant. Ce qui est remarquable, c'est que personne n'ait été frappé d'un autre silence : il n'est point question non plus de la lecture de la Bible au culte. Or, comme il n'y avait pas de doute qu'elle ne fût lue, un silence si extraordinaire, sur un point si capital, aurait pu et dû inspirer quelque réserve.

Ce qui est vrai, c'est que, de tout temps, le Symbole a été lu à la place même où nous le lisions naguère, et où on le lit encore dans un grand nombre d'Eglises. En voici quelques preuves, ajoutées à l'affirmation formelle d'Amyraut; elles portent sur près de 150 années.

En 1558, à La Rochelle, le pasteur David termine toujours la prière, après le sermon, par le Symbole des Apôtres (1).

En 1563, on le lit à la même place. C'est Henri Estienne qui l'affirme, dans sa traduction gréco-latine du *Catéchisme*, à laquelle il joint, comme on le fait toujours alors, la *Forme des Prières*.

(1) Ph. Vincent, *Recherches sur les commencemens... de la Réformation en la ville de La Rochelle*, Rotterd. 1693, p. 35. — Sur David, *France Protestante*, 2e éd. V. 171.

Voici ce qu'il dit (p. 293), après avoir mentionné la lecture de l'Oraison dominicale : Après cela, on récite le Symbole des Apôtres (1).

En 1604, dans une nouvelle édition du *Catéchisme* en grec, édition dédiée à l'Académie de Sédan, Toussaint Berchet, principal du collège de cette ville, ne s'exprime pas autrement (2).

En 1647, c'est Amyraut, dont j'ai cité le témoignage, qui le constate, et ne soupçonne pas qu'on puisse penser un jour à le contester. Aussi n'ajoute-t-il aucune remarque explicative.

En 1652, enfin, et pour ne rien dire de témoignages postérieurs, mais encore du XVIIe siècle (3), Daniel Pastor, dans son *Manuel du Chrestien* (p. 98 et suiv.), donne des prières pour le matin, le soir, les jours de semaine, le dimanche, les jours de fêtes religieuses; pour le fidèle seul, la famille, les assemblées... Partout se trouve le Symbole, après l'Oraison dominicale.

En réalité, donc, le Symbole des Apôtres a toujours fait partie intégrante de notre culte.

(1) « *Post hæc recitatur Apostolorum symbolum.* » Voy. *Rudimenta fidei Christianæ*, etc. H. Steph., 1563. *Bibl. Nat.*, D. 33.871. — Ce vol. nous est signalé par M. le professeur Doumergue, de Montauban.

(2) *Elementaria traditio Christianorum fidei aut Cathechismus*, etc., Hanoviae, 1604, p. 492. Biblioth. de M. le pasteur Abauzit. — Cf. *France Protestante*, 2e éd. II, 317.

(3) Ainsi, les *Prières et Méditations pour les fidèles sous la Croix*. Amst. 1696, p. 36 et 37 ; les *Sermons pour aider à la consolation des fidèles persécutés*, Rotterdam, 1698, Préface et p. 51.

Après la longue prière, on chantait un psaume, ou seulement une *pause*. Dans certaines Eglises, on chantait avant le sermon une pause moins un verset, puis ce seul verset après la prière. Le S. N. de Vitré (1617) blâme cet usage, mais cela n'empêche pas plusieurs Eglises de le conserver (1).

Après ce dernier chant, vient la bénédiction, dont la forme est à peu de chose près la même qu'aujourd'hui.

Il est sans doute inutile de faire remarquer combien, jusqu'à ces derniers temps, notre culte était resté semblable à ce qu'il était autrefois. Au fond, il n'y a que deux différences : on ne récite plus le *Notre Père* après la prière d'abondance, et le dernier chant est maintenant avant la grande prière finale; les autres différences sont surtout de langage. Il n'est pas dit que les transformations récentes soient toutes heureuses. Le temps le dira (2).

Outre le service du matin, il y avait, l'après-midi, un service, dit *de Catéchisme*. Il se faisait à une heure au plus tôt; parfois à deux heures, plus rarement à trois heures. Amyraut (3) en a parfaitement exposé le but, la nature et les détails.

(1) Amyraut, *Apologie*, p. 453. — *Disc.*, X, II, 5. Frossard, *Recueil*, etc., p. 52.

(2) On trouve dans le *Bullet.* (1893, 655), une très intéressante description d'un culte du Désert en 1724, par A. Court. On peut y voir à quel point les traditions anciennes avaient été maintenues.

(3) *Apologie*, p. 454, 455.

Dans les Eglises un peu populeuses, dit-il, et où ni l'éloignement du lieu, ni les autres incommodités qui traversent les exercices de plusieurs, n'empeschent pas l'observation d'un ordre un peu plus exact, on explique le Catéchisme le dimanche, l'après-disnée. Car nous avons fait sous ce nom un recueil de toutes les doctrines fondamentales à la religion chrestienne, disposé par interrogations et par responses, accommodé le plus qu'on a pu à la capacité des enfans, et où on a brièvement touché les principales controverses de nostre temps. On en prend donc une section qu'on fait réciter à quelques enfants (du collège, s'il y en a un, et des autres écoles, mais non sans proportionner, à ce qu'il semble (1), les interrogations à leur culture) (2), puis on l'expose devant le peuple le plus intelligiblement qu'il se peut, afin de donner à la jeunesse de bonnes impressions, tant pour ce qui est de la doctrine,

(1) C'est ainsi que je comprends ce qui est dit dans le *Registre du Consistoire de Sedan*, 21 nov. 1591 : Les enfants du collège répondront aux catéchismes les dimanches au temple... Et les enfants d'escolle... réciteront l'oraison Notre Père, la créance Je croy en Dieu, et les Commandemens. Cf. *Ibid.* 20 mars 1578. On faisait apprendre tous les samedis une section aux élèves des collèges. *Discipline*, éd. Bionne, 1675, II, I, 16. — M. Douen, *Rév.*, I, 140, dit qu'on faisait réciter le catéchisme aux enfants avant le service principal du matin.

(2) Rostagny, *Instruction*, p. 56 :

Un petit enfant assez beau
Dégoise là son catéchisme,
Elevé sur un escabeau
Proche de ce fauteur de schisme,
J'entends que ce petit garçon
Répond au Père à courte manche :
Nous avons pour notre leçon,
Celle du dixième dimanche...

Je ne sais s'il y avait un endroit spécial pour ceux qui devaient répondre, où s'il s'agit simplement du *parquet* ? Les sections du catéchisme s'appelant les *dimanches*

que pour ce qui regarde la piété et les bonnes mœurs : ce qui renouvelle en l'esprit de tous les assistants les idées des connaissances qu'ils avaient déjà acquises. Tellement que tous les ans (1) — car le nombre des sections est à peu près comme celuy des dimanches de l'année — on donne au peuple chrestien une exposition populaire de tous les mystères de la foy, et on les prémunit des principales raisons par lesquelles il en faut défendre la vérité contre les erreurs les plus importantes. Ce qui est accompagné de prières, de chant des psaumes et de toutes les parties du culte que j'ay cy-dessus décrit.

Il résulte de cette dernière phrase que toute la partie liturgique du culte de l'après-midi était la même que celle du service principal du matin.

Comme le catéchisme comptait 55 sections, ou *dimanches*, on ne célébrait pas seulement ce service les dimanches ordinaires, mais aussi les jours de fête (2). Car, dans notre ancienne Eglise, on tient essentiellement à ces services de catéchisme. Les fidèles les réclament parfois et les Synodes les recommandent toujours. A Mer (1), par exemple, une des causes principales des interminables conflits

(1) Si on le peut. Sinon, on recommence dès qu'on a fini, à quelque moment de l'année que ce soit. Il n'y a jamais d'interruptions. Daillé, *Sermons sur le Catéchisme*, Gen. 1701, I, 5.

(2) A moins que le grand nombre des communiants ne le rendit impossible, ou que le service des annexes (tant qu'il subsista) n'obligeât le pasteur à s'absenter. — A Guines (*Bullet.* 1894, 557) il n'y a pas de services l'après-midi. Ailleurs, il en est même. Au contraire, à Sedan (*Consist.* 19 juin 1578), outre le service de l'après-midi, il y a pour les anciens, une réunion spéciale, en vue de lire toute la *Discipline.*

entre le pasteur Péju (dont je parlerai ailleurs) et son Eglise, est la suppression des catéchismes (1618). — A Dangeau, les fidèles des annexes réclament les services de catéchisme, au moins de Pâques à la Toussaint, et, comme le pasteur ne peut tenir sa promesse de les faire, à cause de sa mauvaise santé, il en résulte peu à peu, outre divers autres griefs du même genre, que le pasteur doit quitter (2). — A Imécourt, le pasteur Abel de Lambermont, déclare que, vu les difficultés pratiques que soulèvent les services de l'après-midi, à cause de la dissémination des fidèles, il transformera de temps en temps les services du matin, en services de catéchisme, et que, de plus, il en fera les après-midi des jours de fête (3). — A Charenton, on n'hésite pas à consacrer l'après-midi des jours de fête au catéchisme. C'est ainsi qu'il y a service de catéchisme le Vendredi-Saint de 1676 (4). — Aux Vans (5), en 1681, le Synode provincial prend une longue décision, fortement motivée et appuyée sur d'autres décisions de colloques et de Synodes, par laquelle il est résolu que dorénavant, dans les Eglises-chefs de colloque, le service du mercredi deviendra un service de caté-

(1) P. de Félice, *Mer*, etc., p. 83 et suiv.
(2) *Consist. de Dangeau*, séances du 25 mai 1650 et suivantes.
(3) *Consist. d'Imécourt*, 9 juillet 1675.
(4) *Mémoires de Jean Rou*, I, 88.
(5) *Syn. prov. des Vans*, 22 oct. 1681.

chisme et que, dans les Eglises où il n'y aurait pas de service sur semaine, on en choisira au moins un par quinzaine (1). En outre, les ministres exerceront une serveillance active dans les écoles sur l'enseignement religieux, et feront tous les efforts possibles, pour que les parents et les enfants ne manquent pas d'assister à chacun de ces services. Enfin, dans beaucoup d'Eglises, on aura des services de catéchisme sur semaine (2).

A vrai dire, il y avait deux sortes de services de catéchisme : ceux dont Amyraut parle, qu'on appelait le *catéchisme particulier*, et ceux qu'on appelait les services de *grand catéchisme*. Ces derniers, après avoir été autrefois plus fréquents, au moins dans certaines Eglises, comme à Rochechouart, où ils étaient célébrés les mercredi et vendredi de la semaine précédant les dimanches de communion (3), n'avaient plus lieu qu'une fois par an au plus, et alors à la veille de Pâques; ou deux fois, ou à la veille de chaque Cène (4).

Au Grand Catéchisme, on interrogeait les gran-

(1) On appelait Églises-chefs de colloque, celles qui donnaient leur nom au colloque auquel elles appartenaient.

(2 Ainsi à Sedan (*Consist. passim.*); à Osse, en Béarn, il y a des services de catéchisme sur semaine, au lieu des services de prières publiques, et un service de prières le dimanche après-midi, sauf les jours de Cène, où il y a une seconde prédication « à la relevée ». Cadier *Osse*, p. 236 ; ailleurs encore.

(3) *Consist. de Rochechouart*, 1er déc. 1602.

(4) *Disc.*, I, XIII, 4. — Pujol, p. 95-99.

8

des personnes, et nul n'était autorisé à se refuser à répondre. Les anciens, tous les premiers, devaient donner l'exemple. Le pasteur interrogeait qui bon lui semblait, chacun selon sa capacité, et les réfractaires étaient suspendus. Les Colloques et les Synodes devaient veiller à l'accomplissement de ce devoir (1). Cependant, on comprend sans peine toutes les difficultés que pouvait soulever un pareil usage et aussi, dès lors, qu'il soit tombé en désuétude dans certaines Eglises, même avant le milieu du XVIIe siècle. Voici, sur ce point, une délibération intéressante du Consistoire d'Orléans (17 mars 1661) :

« Aïant esté représenté à la Compagnie, que le S. N. dernier tenu à Loudun (1659), recommandant estroittement l'usage des catéchismes généraux, et que le dernier S. Pr. tenu à Issoudun, enjoignait particulièrement l'observation de ce règlement, lequel, depuis quelques années, n'auroit esté pratiqué en cette Eglise, faute d'avoir des personnes qui se présentassent pour y respondre... [le Consistoire décide] que l'on ne recepvroit plus à la Cène que ceux qui seroient comparus pour respondre de leur instruction au catéchisme général, qui se fait le dimanche devant le jour de Pasques. »

Même dans ces conditions, il ne pouvait y avoir

(1) *Disc.*, I, XIII, 9 et 10. Cet ancien usage avait été maintenu au désert. Court nous dit que le pasteur, au catéchisme, qui suivait sans interruption aucune le service principal, interrogeait indifféremment les grands, les petits, les hommes et les femmes. *Bullet.* 1893, 655.

qu'une simple formalité religieuse, car comment interroger un peu sérieusement, dans un seul service, des communiants qu'il faut compter par centaines et parfois par milliers !

Ce qui serait plus intéressant, ce serait de connaître l'origine de cet usage. Peut-être faut-il y voir je ne sais quelle transformation de la confession, qui précède la communion dans l'Eglise romaine, et peut-être est-ce pour cela que, dans les temps anciens (Rochechouart, 1602), ces grands catéchismes avaient lieu au logis du pasteur. J'ai vu moi-même, il y a bien des années (1867), célébrer chez un pasteur luthérien du nord de l'Allemagne, dans la maison duquel j'habitais, des services de préparation, la veille des jours de cène, et on appelait ces services la Confession *(Beichte)*. Aussi y avait-il une confession collective des péchés de tous les assistants. Je crois donc que l'usage romain est resté chez nous, Réformés, en se transformant. Chez les luthériens, la confession romaine est devenue une sorte de confession collective, sans préjudice des entretiens particuliers entre le pasteur et tel ou tel fidèle, qui en exprimera, ou à qui on en inspirera le désir. Chez les Réformés, au moins en France, la confession romaine est devenue un service d'instruction, avec demandes et réponses, pour aboutir à nos services de préparation actuels.

En ce qui concerne les enfants, on trouve de fréquentes exhortations aux pères et aux mères, de ne pas négliger leur instruction religieuse, soit qu'ils s'en occupent eux-mêmes, soit qu'ils la confient à des maîtres craignant Dieu (1). Ils doivent aussi les conduire chez les pasteurs, car aucun d'eux, non plus que personne, ne pourra communier, s'il n'a donné des témoignages de sa piété et de son instruction. On confond même un peu ces deux conditions, car, à cette époque, on demande surtout des preuves de l'instruction, et on admet que la connaissance doit être plus ou moins nécessairement suivie de la piété, ou, tout au moins, de la pratique de la piété. C'est pour cela qu'on ne trouve point de mention d'une cérémonie spéciale, correspondant à ce que nous appelons la réception des catéchumènes, et que, au lieu de nos engagements, il y a seulement une sorte d'examen portant sur un très court résumé du catéchisme intitulé : *La Manière d'interroger les enfants qu'on veut recevoir à la Sainte-Cène.*

Cet examen avait généralement lieu au temple. Il était fait au service de Catéchisme du dimanche précédent chaque Cène, et plus particulièrement la Cène de Pâques. Voici pourtant un fragment de l'autobiographie de Ch.-A. de la Trémoille qui semblerait indiquer qu'il avait lieu chez le pasteur :

(1) Voy. entre autres, Pujol, p. 71 et 97-100.

Ce devait être à Pâques (que je communierais), mais comme M. Chabrol (pasteur à Thouars), qui devait m'examiner, m'ayant aussi baptisée, était tombé malade, il fallut attendre jusques à la Pentecôte. J'allai donc chez lui me faire examiner, tout comme les autres enfants, et même je me souviens que mon laquais y était aussi en même temps, aussi bien que mes deux bonnes amies, que je viens de nommer. Nous fûmes reçus tous en même temps (1).

Quoi qu'il en soit, les enfants avaient dû suivre les services de catéchisme. Aussi, lorsqu'ils avaient douze ans révolus (2) — ce que les parents étaient tenus de prouver par un extrait de baptême — ils pouvaient communier, s'ils savaient répondre aux questions qui leur étaient posées. Je présume qu'ils devaient savoir par cœur au moins la *Manière d'interroger*, plus l'Oraison dominicale, le Symbole des Apôtres et le Décalogue. Peut-être même une partie de la *Forme des prières*.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les enfants apprenaient le catéchisme et les psaumes, et lisaient le Nouveau Testament dans les écoles, si

(1) *Bull.*, 1895, 272, dans un article bibliographique de M. N. Weiss.

(2) *Disc.*, XII, II. « Les enfans au-dessous de l'âge de douze ans ne seront point admis à la Cène. Mais au-dessus de cet âge, il sera à la discrétion des ministres de les y admettre ou non, selon qu'ils se trouveront bien ou mal instruits » — Il semblerait, cependant, qu'il y ait eu une tendance à relever cet âge. A Barbézieux (*Cons.* 12 janvier 1681), on décide que les garçons auront quatorze ans révolus, et les filles douze, avant de communier.

toutefois l'Eglise à laquelle ils appartenaient avait « daigné », suivant l'expression d'un S. Pr. de Barre (1618), se conformer aux ordres de la discipline à cet égard (1). De plus, dès l'âge de dix ans, au plus tard, ils répondaient au temple (2).

Enfin, s'il s'agissait d'enfants appartenant à des familles de disséminés, les diacres et les anciens, notamment les anciens du quartier, avaient dû les catéchiser à domicile. Les enfants étaient donc nourris d'instruction religieuse, et lorsqu'ils étaient amenés au pasteur, ils connaissaient déjà au moins le texte du catéchisme, et pouvaient mieux profiter des enseignements donnés au temple. Il y a, à cet égard, une réelle décadence, et on comprend à peine que les services de catéchisme aient comporté un enseignement aussi élevé, que celui de certains recueils de *Sermons sur le catéchisme* (3). Il est vrai que ce n'était pas sans quelques inconvénients que j'aurai à signaler plus tard. De même, quand je m'occuperai des anciens et des diacres, je parlerai de leur activité catéchétique dans les familles. Pour le moment, je me borne à dire que les parents devaient avertir les anciens

(1) Frossard, p. 53. Cette abstention coupable de certaines Eglises fut justement une des raisons qui firent tant insister sur l'urgence d'avoir des services de catéchisme l'après-midi.

(2) *Disc.* XII, II, 1,

(3) Voy. par ex., ceux de Daillé et Mestrezat, Gen. 1701, en 3 volumes ; ou ceux de Morus, Gen. 1695, en 2 volumes. Ces derniers ne comprennent pas toutes les sections du catéchisme, mais un choix.

de quartier, lorsqu'ils avaient des enfants à catéchiser, et que ceux-ci prévenaient ensuite les pasteurs (1). Et enfin, que si les anciens et diacres ne pouvaient, d'après la *Discipline*, prêcher ou administrer les sacrements, ils pouvaient, avec l'autorisation du Consistoire, interroger les enfants dans les lieux de culte, en l'absence du pasteur (2).

(1) *Consist. d'Imécourt*, 9 juillet 1675.
(2) *Disc.* III, v ; Pujol, 95.

CHAPITRE VI

SERVICES DE COMMUNION

On communie quatre fois par an et deux dimanches de suite. — Cènes exceptionnelles accordées à des régiments ou à des troupeaux privés de culte. — Les dimanches d'*annonce*. — Sur quoi doivent prêcher les pasteurs. Recommandations faites aux fidèles. — Pourquoi on invite les catholiques à quitter le temple. — Ce que nous raconte Rostagny. — Le *méreau*. Son origine, son introduction dans l'Eglise réformée. Son double rôle disciplinaire et fiscal. — Règles pour sa distribution. — Pourquoi on l'a refusé à Mme de Mornay, à Montauban? — Qui distribue les méreaux? Quand on les rend. — La Cène ne se célèbre qu'au temple. — Un exemple de communion à domicile condamné à Florac. — Opinion de Drelincourt sur la communion aux malades. Elle est favorable. A quelles conditions? — La Cène est célébrée le dimanche, sauf très rare exception. Le pasteur donne le pain et la coupe. — La Cène à Genève en 1554. — Fonctions des anciens dans la célébration de la Cène. — On emploie du pain levé et du vin pur. Ce qu'on fait des restes, d'après Rostagny. — Affreuse aventure d'un pasteur de Saint-Quentin — Ce qu'on fait pendant la célébration de la Cène. — Ce que disent ou ne disent pas les pasteurs. Ce que prétend Véron. — La manière de célébrer la Cène. De l'ordre dans lequel les fidèles doivent venir communier. Difficultés à cet égard. — Autres difficultés résolues par la discipline. — Comment les fidèles viennent et se tiennent. — La Cène à Guines et à Charenton. —

Remarques désobligeantes de Codurc. — On ne doit pas quitter le temple avant la bénédiction. — Ce que font les cochers à Charenton. — Le *Voyage de Beth-El*, par Jean de Focquembergues. — On jeûne les jours de Cène.

A quelques additions près, les services de communion ou, comme on dit alors, de Cène, se passent exactement comme le service principal. On y ajoute une liturgie spéciale. J'insisterai donc principalement sur ce qui à trait à la célébration même.

On communie quatre fois, ou plutôt huit fois par an, car la Cène est toujours donnée deux dimanches de suite, afin de permettre à ceux qui n'ont pu y participer le premier dimanche, d'y participer le second. Ainsi, à Osse, en Béarn, les bergers qui gardent les troupeaux se relèvent pour pouvoir communier tous (1).

Il va sans dire que les fidèles peuvent communier les deux fois et que beaucoup, la majorité, je crois, le font.

Aux premiers temps de la Réforme, on paraît avoir communié plus souvent (2), et la *Discipline*, bien loin d'ordonner de s'en tenir aux Cènes de Pâques, Pentecôte, septembre (ou octobre) et Noël, dit qu'il « seroit bien désirable qu'elle se célébrast plus souvent, le respect qui y est requis

(1) Cadier, *Osse*, p. 241.
(2) Doumergue, *Culte réformé*, Paris, 1890, p. 111.

estant gardé » (1). Aussi, et sans parler de Cènes exceptionnelles, comme celles du premier dimanche de l'année, à Nîmes, ou celle qui fut célébrée trois jours de suite (dimanche, lundi et mardi) dans cette même Eglise, à l'occasion d'une peste, et avec toutes sortes de précautions pour éviter la contagion (2), les Consistoires n'hésitent-ils pas, si la célébration de la Cène leur est demandée, en dehors des époques ordinaires, à l'accorder. Le 25 septembre 1669, par exemple, les soldats du régiment suisse de Chambord demandent un service de communion au Consistoire de Blois. Celui-ci « ne voyant rien en cela qui soit contraire à la discipline... et jugeant d'ailleurs qu'une telle proposition procédait d'un bon et pieux mouvement », accorde la demande et prend les mesures nécessaires pour avertir le troupeau de cette Cène exceptionnelle. La même année, le même Consistoire accorde, pour le 3 novembre, une Cène exceptionnelle aux fidèles de Romorantin, parce qu'ils sont, chez eux, privés de culte public et qu'ils n'ont pu venir à la Cène d'automne, à cause de maladies contagieuses, ni ne pourront venir à celle de Noël, « à cause que les chemins sont ordinairement très mauvais en ce temps ». — Enfin,

(1) *Disc.*, XII, XIV. — *Consist. de Pont-Tranchefêtu* (Chartres), 1650. On communie le jour de la saint Rémy, soit le 1er octobre.

(2) *Consist. de Nîmes*, 17 déc. 1561 et 28 déc. 1578. — Bibl. Nat., Fonds Franç., nos 8.666 et 8.667.

à Blois encore, le 14 avril 1676, les officiers protestants d'un régiment, de passage en cette ville, qui n'ont pu communier ni à Pâques, ni le dimanche suivant, souhaitant « que par extraordinaire on leur peust donner cette consolation en cette Eglise, ne sçachant quand ils pourroient l'avoir », le Consistoire y acquiesce aussitôt et même, chose très extraordinaire, et dont je ne connais pas d'autre exemple, décide « que pour cet effet on s'assembleroit le mercredy au matin, avant leur départ, et que l'Eglise en seroit advertie » (1). Ce qui est extraordinaire, c'est la célébration de la Cène un autre jour qu'un dimanche (2).

On vient de voir que les fidèles sont avertis. Il est de règle de les avertir deux fois au moins, les deux dimanches précédant la Cène; on les appelle, pour cette raison, les dimanches *d'annonce*. En outre, ces dimanches-là et les dimanches de Cène, les pasteurs doivent, dans leurs prédications, exposer des « matières... advenantes au subject » (3). Enfin, comme je l'ai dit plus haut, la veille de chaque Cène, ou tout au moins une fois l'an, on célèbre un service de Grand Catéchisme, à la suite duquel le Consistoire dresse deux listes :

(1) P. de Félice, *La Réforme en Blaisois. Registre du Consistoire*, Orléans 1885, p. 74, 77, 105.

(2) A Nîmes, l'usage de communier le dimanche et le lundi est abandonné dès le 24 mars 1581. Bibl. Nat., 8667, à la date.

(3) Frossard, *Recueil*, p. 58.

celle des fidèles (si, toutefois, il y en a) qui ne pourront communier, pour cause de suspension ou d'excommunication; et celle des anciens ou diacres qui aideront, à des titres divers, à la célébration même de la communion.

Avant chaque Cène encore, on exhorte tous les fidèles à y prendre part; on menace les chrétiens des quatre fêtes de la leur refuser, s'ils ne viennent ouïr la parole de Dieu que ces jours-là (1); on rappelle à tous que nul, s'il appartient à une autre paroisse, ne peut être admis à communier sans apporter un *billet* du Consistoire dont il relève, constatant qu'il n'est sous le coup d'aucune excommunication mineure ou majeure (2); tout au moins, en attendant ce billet, faut-il avoir un bon témoignage de ses « maistres et voisins » si l'on habite la paroisse depuis quelques mois (3). Exigence nécessaire, on le verra, car sans elle l'application de la discipline peut devenir impossible, et le système fiscal de nos anciennes Eglises irréalisable (4).

On exhorte encore les parents, d'une manière particulièrement pressante, à se montrer aussi « soigneux » que possible de l'instruction religieuse

(1) Pujol, *Recueil*, p. 67.

(2) *Consistoire de Gallargues* entre autres, 12 avril 1676; *Disc.*, XII, v.

(3) Frossard, *Recueil*, p. 37.

(4) Pujol, *Recueil*, p. 69.

de leurs enfants (1); on prévient les catholiques romains qu'ils ne peuvent recevoir la communion avant d'avoir fait une abjuration formelle, et de plus, s'ils sont ecclésiastiques, une renonciation non moins formelle à leurs bénéfices (2); enfin, on reprend énergiquement tous ceux dont l'abstention à la participation de la Cène paraît indiquer le « mespris de ce sacrement » (3).

Tout cela se fait aux dimanches d'annonce et se répète, au moins en partie, les jours de communion.

A la fin du XVII[e] siècle, on est encore obligé, pour éviter la démolition des temples et la suppression des exercices publics, d'inviter tous les catholiques, hors ceux qui se mettent au banc des espions pour le roi, non seulement à ne pas s'approcher de la sainte table, mais encore à quitter le temple. Ainsi, à Barbezieux, le 6 décembre 1682, on lit le billet suivant : « Ceux qui ne sont point de nostre religion sont exhortés puissamment par la Compagnie (le Consistoire) de ne se trouver en aucune manière à nos exercices, car, s'ils s'y trouvent, on sera contraint de les mettre hors du temple » (4). Ailleurs, des anciens veillent à la porte,

(1) Pujol, 71.
(2) *Disc.* XII, III, IV.
(3) *Disc.* XII, XI.
(4) *Consist. de Barbézieux*, à la date.

pour empêcher des inconnus d'entrer, sans donner la preuve qu'ils sont des Réformés. A cette règle il n'y a qu'une exception. En 1631, le S. N. de Charenton a décidé que les luthériens seront admis, s'ils le désirent, à communier dans les Eglises Réformées, sans aucune espèce de rétractation, ou d'abandon de leurs idées particulières sur la Cène. Cette décision si honorable, et d'une largeur bien remarquable pour l'époque où elle fut prise, devint — qui le croirait? — un des plus grands chevaux de bataille des controversistes romains. On n'a pas idée des quantités de pages noircies sur cette question. Il semblait que les Réformés eussent renoncé à toute la Réforme, en ne demandant pas aux luthériens de renoncer à leurs idées particulières, ou en ne leur refusant pas, s'ils y renonçaient, de participer à la Cène dans leurs temples! Ou bien encore, on les accusait (c'est de Nets, évêque d'Orléans, qui semble avoir eu la primeur de cette extravagance) d'avoir enfreint les Edits, en introduisant par là une nouvelle religion en France, en prétendant « associer les luthériens à la même liberté de dogmatiser et d'exercer publiquement leur religion, que les réformés avaient obtenue par les Edits » ! (1).

Quoi qu'il en soit, Rostagny paraît s'amuser fort de ce qu'on demande aux personnes, qui se pré-

(1) Benoit, *Ed. de N.*, II, 553.

sentent, la preuve qu'elles appartiennent vraiment à l'Eglise Réformée. Lorsqu'il arrive à Charenton, il trouve des anciens à la porte du temple (1). Bien qu'il paraisse ressortir de ce qu'il dit, que ces anciens, qui « ont le bénitier hors de la porte », demandent de l'argent, et même n'en reçoivent que peu ou point, il constate, en passant, qu'il pourrait être arrêté :

Hélas, me voilà bien surpris !
Passons, crainte qu'on ne m'arrête,
Ces Messieurs sont suisses de prix,
Qui gardent la boîte à Perrette (2).

Ces précautions ne sont que trop justifiées. Il suffit, en effet, qu'un relaps soit entré dans le temple et ait assisté à un culte, pour entraîner un procès, dont l'issue est connue d'avance : la fin légale de cette Eglise, et la démolition du temple. Cela paraît incroyable ; mais les preuves abondent,

(1) Il y en avait plus ou moins toujours. Ils exerçaient une sorte de surveillance. A Nîmes, ils ont, entre autres missions, celle « de déclairer aux femmes qui portent des enfans petis », de ne pas se mettre auprès de la *chère*, « afin que les cry et pleurs desdits enfans ne destournent les escoutans ». 5 avril 1581.

(2) *Instruction*, p. 13. M. Read, qui a consacré une série d'articles intéressants au pamphlet de Rostagny, par lesquels on peut dire qu'il l'a exhumé (*Bulletin*, 1893), pense qu'il craint seulement qu'on lui demande de l'argent. Je ne le pense pas, car les anciens ne gardent pas la boîte à Perrette (la caisse) à la porte. Aucune quête d'ailleurs ne se fait en entrant et en dehors du temple.

et il n'est guère d'ouvrage concernant l'histoire de la Réforme en France, qui n'en fournisse (1).

Naturellement, les jours de cène, où la foule était beaucoup plus considérable, il était plus facile à des catholiques de naissance, ou à de nouveaux convertis, repentants ou non, de se mêler, par ignorance ou par mauvaise foi, aux vrais fidèles (2).

Pour participer à la communion, les fidèles doivent remettre un *méreau*, et cet objet a joué un rôle si considérable dans nos anciennes Eglises, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue fiscal, qu'il faut s'y arrêter quelque peu. Pour le moment, je me borne au côté disciplinaire (3).

Le méreau huguenot, appelé aussi marreau, marque, et même marron, était, au point de vue

(1) Je me permets de renvoyer sur ce point à mon volume sur *Mer* (p. 138 à 160), parce que j'ai eu en mains un dossier de plus de cent pièces, judiciaires ou autres, concernant la démolition du temple en avril 1685. Or, de tels dossiers sont si rares, que je n'ai pas encore réussi à en trouver un autre. Il reste des *factums*, mais non les interrogatoires, les enquêtes, etc.

(2) On peut voir dans les *Mémoires de Boisrond*, d'autant plus dignes de foi que l'auteur ne songeait pas à les faire imprimer, comment les moines s'arrangeaient pour qu'il y eût des relaps dans les temples (p. 47). Cf. *Recueil de la Com. des Arts... de la Charente-Infér.*, t. IX.

(3) Peut-être l'emploi du *méreau*, dans certaines Eglises, a-t-il été précédé par celui d'un *billet*. On lit dans le Registre du *Consist. de Nîmes* (Bibl. Nat. n° 8666) à la date du 5 sept. 1561 : « Sire Arnaud Alizot a été député à recevoir les billets à la cène des catéchisés. »

matériel « un plomb grossier, maladroitement coulé dans des moules, dont la gravure fut généralement l'œuvre d'artisans sans expérience artistique ». Ainsi le définit M. H. Gélin, dans une monographie curieuse et bien faite, et à laquelle je fais de constants emprunts (1). Tous, cependant, ne sont pas en plomb. Le méreau de Charenton, dont on n'a pas encore trouvé d'exemplaire, était en fer blanc en 1613, si l'on en croit la *Relation* donnée en 1886, dans le *Bulletin* ; en carton en 1685, si l'on en croit Rostagny.

> A la porte (du chœur) un ancien reçoit,
> Pour marreau des sectes nouvelles,
> Un carton où l'on aperçoit
> Un cœur soutenu de deux ailes...

Et plus loin :

> Savez-vous pourquoi ce carton
> Quatre fois l'an se distribue...? (2)

Des méreaux ordinaires, en plomb, il y avait

(1) *Le Méreau dans les Eglises réformées de France*, publié en 1892, dans les *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres*. Tout ce qui est entre guillemets, sans indication de source, en est tiré. — Voy. en outre : *Bulletin*, 1872, p. 236 et 286 ; 1888, p. 204, 316, 371, 483 ; 1894, p. 46 et 56.

(2) *Bulletin*, 1886, 504 ; *Instruction*, p. 27. — Est-ce pour cela que le méreau de Charenton paraît avoir complètement disparu, alors qu'il en reste tant d'autres ? Cf. pourtant, *Bulletin*, 43, 49,

deux types principaux; l'un à la coupe, avec les pains; l'autre, au berger, le tout à l'avers ; et, au revers, le premier avec des lettres indiquant en abrégé le nom d'une Eglise, et parfois une date ; le second, un texte biblique, par exemple : « Ne crains point, petit troupeau », ou tel autre.

Le méreau « fut d'ordinaire le signe ou la marque indiquant que le porteur remplissait les conditions religieuses pour l'accomplissement d'un acte déterminé, et la signification la plus généralement attribuée à son emploi est celle d'un laissez-passer... Le méreau de communion... était un laissez-passer pour la Cène... »

Ce ne sont pas les Réformés qui ont inventé le méreau. Loin de là. L'origine en reste mystérieuse, et il semble qu'elle soit à chercher au loin, dans l'antiquité païenne. En tous cas, le méreau existe au Moyen-Age. Les chapitres religieux s'en servent, et il a pour eux « le sens d'un laissez-passer donnant accès aux distributions périodiques de numéraire. » Non seulement cela : il paraît (toutefois M. Gélin n'en parle point), que le méreau servait encore de moyen de contrôle pour les pèlerinages ou « voyages » faits par procuration, et en vue de guérisons d'hommes ou d'animaux, vers des sanctuaires réputés. Au sanctuaire même, on remettait le méreau. Il servait alors de garantie.

De toutes façons, on le voit, le méreau servait à prouver qu'on remplissait les conditions requises

pour la jouissance de tel ou tel privilège, ou même pour l'accomplissement légitime de tel ou tel acte. On ne saurait donc s'étonner de « son adoption dans les Eglises réformées, pour écarter de la Sainte-Cène ceux dont la foi ou la conduite n'était pas à l'abri de tout reproche »; ou encore, lors des persécutions, pour discerner les vrais fidèles ; ou enfin, d'une manière générale, pour servir de preuve que ceux qui voulaient communier étaient « reconnus pour estre de nostre profession » (1).

D'après M. Gélin, « c'est à Calvin lui-même qu'appartient l'idée de faire servir le méreau à l'application de la discipline ». Le 30 janvier 1560, il en aurait proposé, de concert avec Viret, mais sans succès, l'adoption au Conseil de Genève. — Ce qui ne réussit pas là s'établit au contraire, sans difficulté connue, dans les Eglises de France. M. Gélin donne une liste de celles où il trouve l'usage des méreaux, et la première qu'il indique est l'Eglise de Nîmes en 1562. Mais déjà antérieurement, et sans même remonter à l'Eglise de Paris en 1557, lors de la réunion de la rue St-Jacques, où le méreau aurait été déjà employé, paraît-il, on trouve une délibération du Consistoire du Mans (30 oct. 1561), où il est dit : « A esté advisé que Nicolas Antin fera deux ou trois mil méreaulx, que les surveillants distribueront à chacun des fidelles

(1) *Apologie*, d'Amyraut, p. 452; Daval, *Dieppe*, I, 120, 124, 145, 146, etc.

de leur canton, qu'ils auront catéchisés. Chacun desquels fidelles mectra son méreau sur la table, lorsque la Saincte Cène luy sera administrée et seront les dits méreaulx serrés par le scribe (1) ».

Cette institution, si ancienne dans notre Eglise, disparut lors de la Révocation, mais fut reprise à l'époque du Désert, et ne disparut complètement, d'après M. Gélin, que vers 1840. Elle a survécu plus longtemps à l'étranger, et subsistait encore, si je ne me trompe, dans l'Eglise française réfugiée de Berlin, en 1873 (2).

Quoi qu'il en soit de la persistance de l'emploi du méreau, on peut dire qu'il joue un rôle capital dans notre ancienne Eglise. A cette époque, où la communion est de rigueur, le méreau en est la condition *sine qua non*. « Personne ne sera admis à recevoir le Saint-Sacrement, décide le Consistoire de Nîmes, le 22 avril 1620, sans avoir le marreau. » Et c'est bien l'usage ancien et général. Aussi, tel est-il grandement censuré pour être venu prendre la cène sans marque (3).

(1) *Consist. du Mans*, à la date, dans *l'Annuaire de la Sarthe* 1867.

(2) Si l'on en croit M. E. Delorme (*Bull.* 1888, 320), l'emploi des méreaux subsistait encore, lorsqu'il écrivait, dans l'Eglise de Celle-sur-Belle. Cf. p. 376, la description du méreau de Celle au XIXe siècle (Il paraît que c'est une erreur. *Lettre partic.* du pasteur Th. Maillard, de Pamproux, du 14 déc. 1896. Le pasteur Maillard est tout particulièrement compétent en la matière).

(3) *Consist. de Nîmes*, à la date ; *Consist. de St-Jean-de-Gardonnenque*, 2 oct. 1606. Cités par M. Gélin, p. 23 et 30.

D'un autre côté, pour obtenir le méreau, il faut, indépendamment de certaines conditions fiscales (1) dont il sera question ailleurs, avoir été catéchisé, « excepté les gens de lettres (2) ». A Montauban, un mois avant la cène, « la coustume est telle qu'à toutes les dixaines (3), l'on fait un catéchisme, où tous ceux qui font la cène sont catéchisés, et puis on leur baille des méreaux ». Mme de Mornay, qui nous raconte cela, apprit à ses dépens qu'on ne les baillait pas toujours aisément. Il ne suffisait pas, en effet, d'avoir été catéchisé. Il fallait encore ne pas donner lieu à l'application de quelque article de la Discipline. Or, Mme de Mornay avait dans ses cheveux, je l'ai dit ailleurs, du « fil d'arichal ». Pour une raison ou pour une autre, le pasteur Béraut, de Montauban, calviniste rigide et intransigeant, « d'un esprit un peu chaud et qui allait vite », prit fort mal la chose, bien que, si l'on en croit Mme de Mornay, toutes les dames et damoiselles, aux environs, ne

(1) Le *méreau* est, en lui-même, absolument gratuit. Seulement ceux qui ont souscrit une somme annuelle pour les frais de culte, payable par quartiers, doivent payer leur quartier en recevant et pour recevoir le méreau.

(2) *Consist. de Nîmes*, 14 mai 1578, cité par M. Gélin.

(3) Primitivement, les paroisses furent divisées en quartiers, et les quartiers en dixaines. Chaque quartier avait un diacre et un nombre variable d'anciens et de dixeniers, tous relevant du Consistoire. — Cf. *Consist. de Nîmes* (Bibl. Nat. 8666), 5 juill. 1560. Plus tard, notamment au XVIIe siècle, tout cela se simplifia. Il y eut des anciens de quartiers, qui eurent la responsabilité morale de leur quartier.

fussent pas contraintes d'ôter ce fil. Toujours est-il qu'il lui refusa le méreau, et que le Consistoire prit fait et cause pour lui. Elle eut beau protester et alléguer que ni en l'Ecriture, ni en aucune décision du Synode, il n'était question d'abattre ses cheveux, ou du fil d'arichal ; elle eut beau présenter une fort ample et belle confession de sa foi et d'autres déclarations ; rien n'y fit. Elle alla donc communier ailleurs et en appela au Synode (1).

On pouvait donc être privé de la Cène pour quelque manquement à la discipline, non suivi de repentance. Mais comment les pasteurs connaîtront-ils assez tous leurs paroissiens pour donner ou refuser les méreaux à bon escient ? On charge donc les anciens de quartier de s'en occuper, surtout dès que la question financière s'y mêle. Il devient alors peu à peu obligatoire d'aller chercher soi-même le méreau chez l'ancien de son quartier. On condamne ceux qui les font chercher par des domestiques ou des enfants, ou des « personnes interposées ». Tout au plus, peut-on en prendre pour soi et les siens !... C'est que des abus se sont produits ; des indignes se sont procuré des méreaux ; on n'a pu faire un suffisant contrôle et, même, des membres du troupeau, profitant du grand nombre des communiants et de l'im-

(1) *Mémoires de Madame de Mornay*, éd. de Witt, Paris, Société de l'Hist. de France, 1869, p. 269-310.

possibilité de vérifier les méreaux, n'ont pas craint de donner des sols ou quelque autre médaille. On doit donc venir chez l'ancien de quartier qui, seul, peut agir en connaissance de cause.

La Cène ne peut être célébrée que devant les fidèles assemblés, c'est-à-dire, dans le culte public. La *Discipline* le dit en termes formels, à l'art. I du chapitre de la Cène (XII) : « Où il n'y a point de forme d'Eglise, y est-il dit, il n'est pas permis de faire la Cène du Seigneur. »

Et voici l'observation qu'ajoute d'Huisseau : « Cet article est fondé sur la raison et sur la nature de ce sacrement, qui est un sacrement de communion des fidèles, qui doivent, à cette occasion, former un corps de société légitime, pour participer ensemble à ce sacrement avec fruit et consolation. »

Aussi n'ai-je trouvé que deux exemples de communion donnée à domicile. Le premier, dans le *Registre du Consistoire d'Avallon*, qui accorde exceptionnellement cette faveur à deux dames fort âgées et à leur famille (1). Le second, on va voir dans quelles conditions et avec quel succès. Il paraît que des gentilshommes « disputans entre eux les degrés d'honneur », se disputaient à qui passerait le premier pour aller communier. Pour remé-

(1) *Cons. d'Avallon*, 22 déc. 1612 ; A. N.. 232, 22.

dier à un tel scandale, on avait imaginé, dans certaines Eglises, de donner la Cène chez les gentilshommes eux-mêmes. Mais le S. Pr. de Florac (1612), dont relevaient ces Eglises, blâme énergiquement, et avec raison, une vanité si déplacée et interdit absolument d'aller célébrer la Cène chez des particuliers, car ce serait déchirer l'union de l'Eglise. On doit, au contraire, adresser à ces gentilshommes les remontrances les plus sérieuses et aller, s'il le faut, jusqu'aux dernières censures contre ceux qui persisteraient dans de telles prétentions, ou qui, sous de tels prétextes, s'abtiendraient de communier (1).

Ce n'est pas que l'idée de donner la communion aux malades qui le désirent répugne absolument aux anciens Réformés de France. Ils savent que c'était l'usage de l'Eglise ancienne; ils savent que cela se pratique encore dans quelques Eglises protestantes, où, lorsque le malade le désire, que ce soit ou non au temps de la célébration publique de la Cène, « on fait une assemblée chez luy, on y presche la Parole de Dieu, et on y administre le Sacrement ». Et le pasteur Drelincourt, auquel j'emprunte ces détails, ajoute :

Tant s'en faut que nous croyions que cela choque la piété... que je dirai hardiment, que s'il nous étoit permis de prescher dans Paris, et d'y administrer la sainte Cène,

(1) Frossard, *Recueil*, p. 58.

j'estime que ce seroit une œuvre pieuse et charitable, que de donner cette consolation à de pauvres malades, qui, depuis de longues années, sont attachés au lit et ne peuvent aller à Charenton... En ce cas-là, nous n'administrerions pas le sacrement au malade seulement, mais aussi à tous ceux de sa compagnie qui seroient disposés à le recevoir avec lui (1).

Il faut donc toujours, on le voit, une sorte de culte public, ou en commun, mais ce culte peut avoir lieu dans une maison particulière. Sans cela, suivant l'expression employée dans un *Mémoire* relatif au baptême, et où l'on réfute les objections faites au baptême célébré sans prédication (quoique, en tout cas, au temple), et cette objection spéciale, que bientôt on fera pour la Cène ce qu'on demande pour le baptême; sans cela, on la refuse « tout à plat » (2). Et, naturellement, on la refuserait encore bien plus s'il s'agissait, même en apparence, de je ne sais quel viatique donné *in extremis*. De cela, il ne saurait être question.

La Cène est toujours célébrée le dimanche. J'ai

(1) Ch. Drelincourt, *Le Faus Pasteur convaincu*, etc. Charenton, 1656, p. 159. Il paraîtrait même (Douen, *Rév.* I, 324) qu'elle aurait été administrée à Valentin Conrart, par le ministre Jacquelot, qui l'assista à ses derniers moments (22 sept. 1675), lui donna la communion dans son lit et lui mit le pain et le vin dans la bouche, parce que le pauvre goutteux ne pouvait se servir de ses mains.

(2) Bibl. Nat., Fonds Fr. n° 20.967, fol. 233 et s. Documents relatifs au baptême des enfants malades.

cité tout à l'heure la seule exception que j'aie trouvée, au moins au XVII[e] siècle (1).

Ce n'est pas qu'il soit précisément défendu de la célébrer un autre jour. A Nîmes, jusqu'au 24 mars 1581, on l'avait célébrée le dimanche et le lundi. Cependant on enjoint fortement de ne la célébrer que ce jour-là, et un S. Pr. de Puylaurens (1632) va jusqu'à « ordonner qu'on se tiendra tant que faire se pourra, au jour du dimanche, pour célébrer la sainte Cène (2)... » Et le S. N. de Loudun (1659) répond aux députés de Béarn, qui demandent si l'on doit permettre de célébrer la sainte Cène du Seigneur en un autre jour que le dimanche... : « Qu'encore que le culte religieux ne soit plus attaché aux circonstances des temps, ni des lieux..... il est à propos, vu l'importance d'une si sainte cérémonie, qu'elle soit célébrée, tant que faire se pourra, le jour du dimanche et non en un autre jour, sinon pour de grandes considérations, dont les Synodes, les Colloques et les Consistoires prendront connaissance (3). »

Aussi les cènes de Noël, sauf le cas où Noël serait un dimanche, ne sont-elles pas ou plus

(1) M. le professeur Galland, du lycée de Laval, m'en signale une autre. Le 28 mars 1673, le Consistoire de Basly prie M. de La Croix, pasteur à Saint-Sylvain, de venir prêcher à Bernières, le mardi de Pâques, et d'y célébrer la Cène (*Lettre* du 10 janvier 1897).

(2) Pujol, p. 70.

(3) Aymon, *Syn. Nat.*, II, 775.

célébrées ce jour-là, quoiqu'il y ait un service public; elles le sont les dimanches qui précèdent et suivent (1). Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, quelque impossibilité provenant du service des annexes, et dont je ne sais aucun exemple.

On a vu tout à l'heure que, la veille de chaque cène, le Consistoire tenait une réunion, où il dressait deux listes: celle de ses membres qui devaient aider à la célébration du sacrement, et celle des fidèles privés de la cène. En effet, les Réformés avaient donné, avec grande raison, une part active à plusieurs membres du Consistoire. Sans doute, il appartenait aux seuls pasteurs de distribuer le pain et la coupe. Il y eût même, au sujet de la distribution de cette dernière, que beaucoup pensaient pouvoir continuer à être faite, comme au XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e], par les anciens et diacres, d'interminables discussions, dont je fais grâce au lecteur (2). Il me suffira de donner la preuve qu'elle l'avait été, avant que le S. N. d'Alais (1620) eût décidé qu'elle ne le serait plus, et que l'usage, en effet, en disparût promptement.

Cette preuve, je l'emprunte à une description de

(1) *Bulletin*, 1886, p. 501. La cène de Noël tombe le 19 décembre. D'après le billet cité plus haut, du *Consist. de Barbézieux*, la 1[re] cène de Noël tombe le 20 décembre ; etc.

(2) *Disc.* XII, IX et *Obs.*

la Cène à Genève, vers 1554, description que je reproduis en entier, à cause des nombreux détails qu'elle contient, et bien qu'ils ne soient pas tous exacts, comme on le verra (1).

Par trois ou quatre fois l'année.., deux tables sont dressées en l'église et chacune est couverte d'une nappe, et puis au bout devers main gauche sont à force d'oblies, et à l'autre bout de main droite sont trois ou quatre tasses ou verres, et au-dessous des tables force pots d'estain à freins, pleins de vin blanc ou claret indifféremment. Et après le sermon, le prédicant descend de la chaire et se va mettre au bout de la table, du costé des oblies et, à teste descouverte, tout debout, en baille à chacun un morceau en sa main, disant : *Qu'il vous souvienne que Jésus-Christ est mort pour vous*, et ainsi chacun, en mangeant son morceau d'oblie, marche à l'autre bout de la table, pour prendre à boire de la main d'un des seigneurs, ou autre à ce député, sans rien dire, et les sergents servent de verser à boire à teste descouverte, et fournir des oblies s'ils deffaillent, et ce pendant un autre lit en chaire en langage vulgaire, teste descouverte, l'Evangile sainct Jean, depuis le commencement du treizième chapitre, et continuant jusqu'à ce que chacun ait pris son morceau, tant hommes que femmes, chacun en sa table différente et les enfants et filles de l'aage de huict à dix ans pour le moins...

Voici maintenant en quoi consistaient les diverses fonctions des anciens et diacres, telles que les synodes les admirent, ou que les usages locaux les établirent.

(1) *Passevent Parisien*, Ed. de Paris 1875, p. 74.

Tout d'abord c'était, dans certaines Eglises, un privilège qui leur était réservé, de fournir à tour de rôle le pain et le vin. Ailleurs, le Consistoire se chargeait lui-même de cette dépense, dépense réelle, puisque les communiants se chiffraient par centaines et par milliers, et le concierge recevait une subvention pour cela (1).

Passevent, dans le passage qu'on vient de lire, parle *d'oblies*. En effet, à Genève, assez tard encore, on s'était servi, paraît-il (2), « de grandes oublies, dont on rompoit des petits morceaux, qu'on donnoit aux communians comme ils passoient. » Mais en 1665, et depuis quelques années déjà, on se servait de pain levé. Au contraire, en France, dès le XVI[e] siècle, on emploie du pain ordinaire (3). « La Réformation en France a ordonné qu'on emploierait en leur cène du pain levé, du pain commun, tel qu'il se rencontre à l'ordinaire du ministre, ou de l'ancien, ou chez le boulanger qu'on va le prendre. On met ce pain par tranches

(1) Sur le nombre des communiants, si toutefois ce chiffre désigne bien le nombre de ceux qui communiaient, et non celui des membres de chaque troupeau tout simplement, *sauf les enfants*, non autorisés encore à communier, voyez dans *Bulletin XV*, 513, un certain nombre de chiffres.

(2) Phil. Codurc, *Antithèse de la Cène de N. S. J. C. et de la Cène Calvinienne*, etc., Montpellier, 1655, p. 56. Codurc est un ministre apostat, devenu conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé.

(3) *Consist. du Mans*, dans l'*Annuaire de la Sarthe* de 1867, cène du 2 nov. 1561, à la page 31.

dans un bassin, après en avoir oslé la crousté » (1). Quant au vin, il était pur et non pas trempé d'eau. Du pain levé, du vin pur ! deux crimes aux yeux des controversistes catholiques romains, auxquels nos théologiens se croient tenus de répondre, pour établir que ce sont choses de soi indifférentes (2).

Un autre crime encore, aux yeux des mêmes adversaires, c'est le peu de cas que les Réformés faisaient, paraît-il (car je n'ai rien trouvé sur ce point), du pain et du vin qui restaient après la communion. Oubliant que, dans les anciens temps, alors que le concile de Latran (1215) n'avait pas encore érigé la transsubstantiation en article de foi, on n'y regardait pas de si près, et qu'on brûlait, ou donnait aux enfants ou au clergé, qui l'achevait sur le champ, ce qui restait après la communion (3); oubliant encore que les Réformés, n'admettant ni la présence réelle, ni la transsubstantiation, ne pouvaient considérer les espèces de la cène du même œil que s'ils avaient admis l'une et l'autre, les catholiques reprochaient avec âpreté à nos pères de traiter ces restes de pain et de vin, comme du pain et du vin ordinaires.

Rostagny ne manque pas de le leur reprocher aussi et il s'écrie :

(1) Codurc, *Antithèse*, p. 55.

(2) Voir entre autres, Drelincourt, *le Faus Pasteur*, Charenton 1656, p. 143.

(3) *Traité des anciennes cérémonies*, 4e éd., Quevilly (Rouen) 1673, p. 109.

Pour prendre du pain et du vin,
L'hypocrite est exempt de gestes,
Il ne croit là rien de divin,
Puisqu'on donne aux poules les restes.

Non seulement cela, mais s'il en tombe quelques fragments, « aucun ne le ramasse en terre ».

Aussi arrive-t-il des choses affreuses, terribles, qu'on aurait peine à croire, même si Rostagny ne les disait pas ! Ecoutez plutôt la tragique aventure d'un ministre, près de Saint-Quentin :

On a veu, près de Saint-Quentin,
Un ministre, faute d'avaine,
Donner les mets de ce festin
A son cheval, pour prendre haleine.
Mais à peine eût-il fait un pas,
Que ce cheval, tout en furie,
Renversa le ministre à bas,
Et retourna vers l'écurie (1).

Il fallait, évidemment, toute la mauvaise volonté et toute l'opiniâtreté des hérétiques pour ne pas être converti par de tels coups du ciel...

Revenons aux choses sérieuses et aux fonctions des anciens. Dans les Eglises où il n'y avait pas de lecteur en titre, un ancien lisait des chapitres de la Bible et indiquait les psaumes chantés par

(1) *Instruction*, p. 28.

les fidèles pendant la cérémonie. Il n'était pas d'usage alors de prononcer, en donnant la communion, une série de textes bibliques. Comment, d'ailleurs, aurait-il été possible de le faire, sans d'incessantes répétitions, lorsque les communiants, surtout à Noël et à Pâques (1) étaient si nombreux. Tout au plus, le pasteur répétait-il plus ou moins souvent, soit une phrase analogue à celle qu'indique Passevent, soit les paroles mêmes de l'institution. Et encore « demeure-t-il en la liberté des pasteurs, dit la Discipline, d'user ou non des paroles accoustumées, en la distribution du pain et du vin » (2).

Véron (3) assure que les pasteurs profitent de cette liberté pour dire, les uns : *ce pain est le corps de Christ; ce vin est le sang de Christ*, avec addition quelquefois de : *mangez, buvez en assurance;* les autres : *le pain que nous rompons, c'est la communion du corps de Christ.* Et il ajoute : « J'en ay entendu un autre, près La Ferté en Picardie, ne disant autre chose en donnant le pain à la Dame du lieu, peut-être pensant lui faire honneur, sinon : *Elevez votre cœur au ciel.* » On ne voit pas trop en quoi cela pouvait faire honneur à cette châtelaine. Mais Véron n'y regarde pas de si près.

Quant aux lectures et aux chants, ils doivent

(1) Pujol, p. 68.

(2) *Disc.*, XII, VIII.

(3) *La Discipline... avec la Réfutation*, Paris 1643, p. 485.

être « les plus convenables à la nature de l'action, afin d'attacher plus étroitement la dévotion des particuliers, plutôt que de s'occuper à d'autres choses (1) ». A Genève, en 1554, on lit l'Evangile de saint Jean, à partir du chapitre XIII. On en fait autant à Nîmes, en 1579, et fort probablement il en est de même ailleurs (2).

En France, on chante un certain nombre de psaumes, dont la liste se trouve dans l'ouvrage, si populaire autrefois, du pasteur Jean de Focquembergues, de Dieppe, intitulé le *Voyage de Beth-El* (3) et où il a inséré, avec des *Prières et Méditations de divers auteurs*, les *Pseaumes qui se chantent les jours de la célébration de la Cène*.

Les autres fonctions des anciens sont de dresser la table; de recevoir les *méreaux* à l'entrée du *parquet*; de recevoir les aumônes faites à l'instant même de la communion; de recevoir les coupes des mains des fidèles, pour les donner au pasteur, qui seul peut les distribuer aux fidèles; de renouveler, s'ils s'épuisent, le pain et le vin; de tenir la « serviette » pour la passer aux fidèles qui désirent s'essuyer la bouche, ou de la recevoir d'eux, si pourtant cette serviette n'est pas

(1) *S. N. de Loudun*, 1659. Cf. Pujol, p. 70; *Consist. du Mans*, 30 oct. 1561.

(2) Bibl. Nat. n° 8667, *Consist. de Nîmes*, 15 nov. 1579.

(3) Cet ouvrage a eu de nombreuses éditions. J'emploie celle de Saumur, Péan, 1669.

tout simplement posée sur la table, et à la disposition de chacun comme à Charenton (1); enfin, de monter aux tribunes pour veiller à ce que les fidèles en descendent sans désordre, ni confusion.

Suivant l'importance de l'Eglise, varie naturellement le nombre des anciens ou diacres occupés. Dans les plus petites, il est de deux ou trois, outre le lecteur; il s'élève dans les plus grandes jusqu'à sept ou huit au moins. Parfois même, tous sont employés d'nne manière ou d'une autre (2).

Enfin, voici comment l'acte même de la Cène est célébré.

Lorsque le service ordinaire est terminé, le pasteur ajoute à la grande prière de la fin, une prière spéciale, qui se trouve dans la *Forme des Prières* (liturgie) et se lit avant la bénédiction. Il n'est pas d'usage, alors, de quitter le temple avant la communion. L'immense majorité reste, même de ceux qui ne veulent pas communier, et on blâme énergiquement ceux qui partent; et on en a le droit, plus qu'on ne l'aurait aujourd'hui, puisqu'il ne cesse d'y avoir des lectures et des chants.

Après cette prière vient un psaume, ou une *pause* de psaume; puis, le pasteur lit la liturgie proprement dite, liturgie assez semblable à la nôtre, dans

(1) J'ai commis, sur ce point, une erreur dans *Mer*, p. 48.

(2) *Consist. de Nîmes*, 24 mars 1581. Bibl. Nat. n° 8667.

ses traits essentiels ; puis, viennent les censures (1).

Pendant cette lecture, le pain est découvert et les coupes sont remplies par les anciens (2).

Après la liturgie, et tandis que le pasteur descend de chaire, on chante, d'après Rostagny, les Dix Commandements :

> Or sus, dit-il (le ministre), frères chrestiens,
> Nous allons faire la lecture
> De cette Epistre aux Corinthiens,
> La plus belle de l'Ecriture.
> Chantez après, à pleine voix,
> Ce que nous avons mis en ode,
> Du Seigneur les divines lois,
> Prises au 20e de l'Exode.
> Aussitôt le voilà qui sort,
> Etant descendu de la chaire, etc. (3).

Ainsi, avant de descendre, la pasteur aurait indiqué ce chant... Ce qui est curieux, c'est que, d'après une autre description de la Cène, également à Charenton, mais en 1613, on aurait chanté les Dix Commandements avant le sermon. Il faut donc croire ou bien qu'on les chantait deux fois, ou que l'usage s'était modifié (4).

Descendu de la chaire, le pasteur trouve la table

(1) Aymon, II, 253.
(2) Frossard, *Recueil*, p. 57.
(3 *Instruction*, p. 25.
(4) *Bullet.* 1886, 504.

dressée, et « ayant averti qu'on y vienne avec révérence et en bon ordre » (1), il prend du pain et le mange; puis il prend la coupe et boit du vin qu'on lui a versé (2).

Il communie seul, à moins qu'il n'y ait d'autres pasteurs qui communient avec lui, puis l'aident dans la distribution (3). Viennent ensuite les membres du Consistoire. Dans les villes où le magistrat est protestant, il communie après le Consistoire et en corps (4).

En dehors de cela, personne n'a droit à un rang spécial, sauf, peut-être, les ambassadeurs (5). Mais l'application de cette règle soulève parfois des difficultés, tant les idées d'égalité, même au temple, sont peu entrées encore dans les mœurs. Tantôt, on l'a vu, ce sont des gentilshommes qui se disputent à qui passera le premier, ou bien, c'est

(1) *Voyage de Béth-El*, p. 66.

(2) Codurc, *Antithèse*, p. 94.

(3) *A. N.* 255, *XIII*, 62. — A Guines, « le pain est rompu dans un plat et le vin versé dans deux grandes coupes; les deux ministres assistent; l'un consacre le pain et communie, puis l'offre à l'autre; de même avec le vin. » *Bull.* 1894, 557. — J'avoue ne pas comprendre la décision suivante du S. Pr. de La Salle (1619), dans Frossard, *Recueil* 58 : « La compagnie a condempné la coustume des pasteurs qui, en prenant pour eux-mesmes le pain et le vin de la Cène profèrent tout haut ces paroles : *le pain que*, etc., *le vin que*, etc. Quant à les dire au peuple, on s'y gouvernera selon la discipline. » — On semble leur faire une obligation du silence.

(4) De France, *le Temple-Neuf de Montauban*, p. 31.

(5) *Journal* des MM. de Villiers, p. 176.

un gentilhomme de Normandie, qui veut absolument que sa femme communie avec lui et non avec les autres femmes (1); tantôt, ce sont des familles qui obligent le Consistoire à faire un règlement touchant l'ordre qu'on doit garder en allant communier (2) ; tantôt enfin, le lecteur et le chantre émettent la prétention de passer avant le reste du troupeau (3).

Encore ces questions de préséance ne sont-elles pas les seules qui surgissent à cette époque, où presque tout le monde communie. Il y a encore d'autres difficultés. Il arrive parfois que des fidèles refusent de prendre la coupe après des personnes atteintes de maladies contagieuses, ou suspectes de l'être (4). D'autres prétendent avoir leur propre coupe, comme ils prétendent aussi avoir leurs aiguières spéciales pour les baptêmes (5). Il y a encore les aliénés, les « lunatiques », comme on les appelle, qui veulent communier, mais qu'on ne peut admettre que dans l'intervalle de leurs crises; il y a les sourds-muets, pour lesquels la *Discipline* prescrit des règles spéciales; il y a les fidèles qui

(1) *Disc.* XII, XIV, 6.

(2) Ainsi à Saint-Hippolyte, par exemple. *Colloq. de Sauve*, tenu à *Saint-André-de-Valborgne*, en mai 1663.

(3) Pujol, 72.

(4) *Disc.* XII, X.

(5) Frossard, *Recueil*, 57. — *La Mère chrestienne*, La Haye, 1723, II, p. 35.

ont une invincible répugnance pour le vin, etc. (1). En tout cela, on s'en remet beaucoup à la prudence des Consistoires.

En allant communier, les fidèles s'avancent deux à deux devant la table, après avoir remis leur méreau à l'entrée du parquet. Ils se tiennent et restent debout, non sans scandale des catholiques (2). Ce sont d'abord les hommes, « selon la prérogative de leur sexe, la tête découverte et en état de respect et d'humilité » (3). De quelque qualité qu'ils soient, il leur est interdit d'y venir « avec un port indécent », et on inflige les plus graves censures à ceux qui n'ont pas déposé leurs épées (4). Rostagny assure qu'il a vu des fidèles communier « les gants à la main » (5). Je doute fort cependant que ç'ait été permis.

Après les hommes, les femmes, « en une modeste contenance, sans pompe d'habillemens et sans marques de vanité. » Elles ont, suivant l'antique usage de l'Eglise chrétienne (6), la tête et la figure couvertes, ou, comme dit Gaultier de Saint-Blancard (en faisant remarquer combien cela rendait impossible aux pasteurs, même avec la

(1) *Disc.* XII, *passim*; Frossard, *Recueil*, p. 57.

(2) Véron, *op. cit.*, au chapitre de la Cène; Codurc, dans son *Antithèse*, et d'autres encore leur en font le reproche.

(3) Amyraut, *Apologie*, p. 452.

(4) Pujol, 72.

(5) *Instruction*, p. 28.

(6) Quicherat, *Hist. du costume en France*, Paris, 1875, p. 114.

meilleure volonté, de discerner entre tant de communiantes les femmes catholiques ou nouvelles converties), « elles communient le plus souvent, les coëffes abattues et la face couverte, pour témoigner plus de modestie » (1).

Tous reçoivent le pain et le vin. Le pain est sur un plat ou plateau d'argent ou d'étain, en longues tranches dont on a ôté la croûte ; le vin, dans des coupes d'argent, d'étain ou de verre. Le pasteur rompt le pain et en met un morceau dans la main de chacun. « Quand la table est entourée, on prononce une bénédiction, après quoi tous mangent leur pain ; peu après le ministre qui a consacré le vin prend les deux coupes, et les donne aux deux personnes qui se trouvent au milieu, qui les passent à la ronde... Après quoi, vient une courte bénédiction, les communiants se retirent et font place à de nouvelles tablées successives... » (2).

C'est ainsi que les choses se passent à Guines, et qu'elles se passent, à quelques nuances près, un peu partout. A Charenton, en donnant le pain, le pasteur dit : *Le pain que nous rompons est la communion au corps de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est donné la mort pour la rémission de nos péchés ;* puis, recevant la coupe de la main de

(1) Amyraut, *Apologie*, p. 452 ; Frossard, *Recueil*, 57 ; *Défense des libertés des Eglises réformées de France*, I, 196.

(2) *Bullet.* 1894, 557.

l'ancien, il la donne au fidèle, et dit : *Ayez mémoire que Christ a répandu son sang à la croix pour la rémission de vos péchés* (1).

D'après Codurc — mais il est suspect — le pasteur communierait et donnerait la communion « sans faire aucune action de grâces, aucune bénédiction, aucune consécration », et cela irait si loin, à l'en croire, que les repas ordinaires des Réformés seraient plus saints que leur communion, puisque « avant que disner et que souper chez eux, ils font une prière à Dieu, qu'il luy plaise bénir et sanctifier les viandes qu'ils prennent pour la nourriture de leur corps », tandis qu'ils ne feraient rien de pareil pour la Cène. Mais Codurc se trompe et nous trompe, et si je cite son ouvrage par scrupule d'impartialité, je puis ajouter de suite que les descriptions de la Cène que nous avons, et dont je me suis servi, sont en contradiction avec ce qu'il dit (2).

Après avoir pris le vin, on s'essuie les lèvres avec la serviette, puis, après une courte bénédiction, on revient à sa place par les allées latérales, non sans avoir remis une offrande pour les pauvres, et sans préjudice de ce qu'on donnera à la sortie.

Beaucoup quittent le temple après avoir com-

(1) *Bulletin*, 1886, p. 505. Rostagny, *Instruction*, p. 26.
(2) *Antithèse*, p. 94. Cf. pourtant, Frossard, *Recueil*, 58 (La Salle).

munié et sans attendre la fin, et ils encourent de ce fait un blâme dont nous trouvons l'écho dans le *Voyage de Beth-El.* En bonne règle, on doit toujours attendre, sauf impossibilité — par exemple, les cochers qui gardent les équipages autour de l'enclos du temple, viennent communier et se retirent aussitôt (1), — la fin de la prière d'actions de grâces et la bénédiction.

Veut-on se faire une idée, maintenant, du sérieux avec lequel les anciens Réformés pieux participaient à la communion? il suffira de feuilleter le *Voyage de Beth-El*, dans ses trente-cinq premières pages. On y trouvera d'abord les prières spéciales pour la veille des jours de Cène. Puis, pour le jour même, il n'y a pas moins de 16 prières ou méditations, en dehors des deux services au temple. En voici la nomenclature : I. Méditation avant que de sortir du logis. — II. Estant en chemin pour aller au temple. — III. Avant que d'entrer au temple. — IV. En entrant au temple. — V. Prière que l'on peut prononcer à genoux, estant entré au temple. -- VI. Méditation après le chant de chaque pause de psaume. — VII.

(1) Rostagny, *Instruction*, 26 :

> Un vestu comme un perroquet,
> Las de tempester une rosse,
> Vient boire un coup dans le parquet,
> Et s'en retourne à son carrosse.

CHAPITRE VII

LES SERVICES DES JOURS DE JEUNE

Quels jeûnes étaient gardés dans l'Eglise Réformée. — Des jeûnes national, provincial, synodal, local et privé. — Qui pouvait indire ces divers jeûnes. — Pourquoi on les prescrivait. — Intervention de l'autorité à propos d'eux.— Seuls les Synodes généraux peuvent en indire de nationaux. — Célébration des jeûnes provinciaux. — *Acte* de Synode par lequel un jeûne est prescrit. — Comment les Eglises d'une même région s'entendaient pour célébrer un jeûne.—Comment le jeûne était célébré. —Il peut être célébré un dimanche. — Le jour de jeûne est toujours assimilé à un dimanche. On ne mange pas. — Ce que disent Pastor, Casaubon, Rou. — Ce jeûne des Huguenots amuse fort à la Bastille. — Au point de vue du culte, il y a trois services, avec prières, lectures et chants, dans l'intervalle. — Il y a tant de monde à Charenton qu'on fait des services dans la cour. — Le jeûne de Charenton, en 1658 Tout ce qu'on y lut, chanta, entendit. — Impression de témoins oculaires. — Comment le jeûne était célébré, où il n'y avait qu'un pasteur, ou aucun. — Jean Rou célèbre le jeûne à la Bastille. — Sa piété. — La célébration du jeûne à Nîmes, vers 1830, d'après le professeur M. Nicolas.

La tâche est bien simplifiée en ce qui concerne la description des cultes des jours de jeûne, car il

existe, au moins pour le jeûne célébré à Charenton, le vendredi 19 avril 1658, une plaquette indiquant tout ce qui fut fait ce jour-là. C'est *l'Acte pour le Jusne qui a esté célébré à Charenton, le Vendredi 19 d'avril 1658, avec l'ordre qui a esté donné pour la lecture et le chant des Pseaumes* (1). Il suffirait donc presque de le reproduire si je ne devais pas d'abord donner quelques indications sur les jeûnes en général, tels qu'ils étaient compris et pratiqués dans les Eglises Réformées (2).

Voici d'abord l'article de la *Discipline*, qui en indique l'occasion et le but (3) :

En temps d'âpre persécution ou de peste, ou de guerre, ou de famine, ou d'autre grande affliction ; quand on voudra élire les ministres de la Parole de Dieu, ou quand il sera question d'entrer en Synode, on pourra, si la nécessité le requiert, à certain jour ou à plusieurs, ordonner les prières publiques et extraordinaires avec le jeûne, toutefois sans scrupule et superstition (4), le tout avec grande cause et considération. Et les Eglises seront averties de se conformer les unes aux autres en la célébration du jeûne, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux et des temps.

(1) Charenton, 1658, 15 pages.

(2) Il paraît que les pasteurs publiaient aussi des « petits livres » à l'occasion des jeûnes, sous le titre de *Les grands jubilés et vrais pardons de plenière rémission pour tous les chrétiens*, ou autre semblable. Benoit, *Ed. de N.*, III, 80.

(3) *Disc.*, X, III. *Des exercices sacrés des fidèles.*

(4) Sans y voir une œuvre servile et méritoire.

C'était principalement, on le voit, en cas de malheurs publics ou locaux, que les Synodes ou les Consistoires indisaient les jeûnes. On trouve cependant, mais très rarement, ce qu'on pourrait appeler des jeûnes d'actions de grâce. Ainsi, à Nîmes, en octobre 1579, on en célèbre un à l'occasion de la cessation de la peste, comme on en avait célébré un à l'occasion de sa venue (1).

Il y avait alors, dans les Eglises Réformées, en dehors du jeûne des jours de communion, trois sortes de jeûnes : les jeûnes nationaux célébrés par toutes les Eglises ; les jeûnes provinciaux, par les Eglises d'une Province auxquelles se joignaient parfois, si elles le voulaient, les Eglises de provinces voisines ; les jeûnes locaux, indits par les Consistoires pour leur Eglise, mais auxquels pouvaient prendre part les Eglises du même Colloque.

On trouve encore des jeûnes privés, gardés par des familles ou des particuliers, à l'occasion d'afflictions domestiques ou autres, comme on voit les membres du Consistoire de Dieppe (2) jeûner dans leur famille à cause des persécutions (1570) ; enfin, mais fort rarement, ce qu'on pourrait appeler des jeûnes synodaux. Ainsi, en Poitou, lors de la grande désolation des Eglises de cette province,

(1) *Consist. de Nîmes*, 26 nov. 1578 et 7 oct. 1579. Bibl. Nat., n° 8.667.
(2) Daval, I, 107.

qu'on détruisait une à une sous des prétextes légaux et, en réalité, avec la plus révoltante injustice, le Synode de Lusignan (septembre 1666) en célébra un. « On y a célébré un jeusne », écrit le pasteur Bancelin, de Thouars, à son beau-père, le pasteur Paul Ferry, de Metz, « qui est une chose assez extraordinaire, et qu'on n'a guère accoustumé de pratiquer dans les Synodes. Mais comme nos maux sont extraordinaires, il faut appliquer des remèdes qui ne soient pas communs et ordinaires » (1).

Les jeûnes généraux étaient obligatoires pour toutes les Eglises et devaient, sauf empêchement absolu, être gardés le même jour par toutes. Aussi le Consistoire de Châteaudun est-il censuré (1610) pour avoir mis au vendredi, 6 novembre, un jeûne que le Synode national de Saint-Maixent (1609) avait fixé au jeudi 5 novembre (2).

Ces jeûnes généraux n'étaient prescrits que dans le cas d'afflictions générales, dans l'Eglise ou dans l'Etat. Mais telle est, hélas, la situation de nos Eglises, que pas un Synode national n'a lieu, qui n'en prescrive.

Jusqu'en 1637, une province quelconque pouvait, en s'entendant avec les autres, provoquer la célébration d'un tel jeûne. Mais, à cette époque,

(1) *Correspondance de Bancelin avec Paul Ferry*. Bibl. Nat. 1967, N. A. Fr., lettre du 5 octobre 1666.

(2) *Mer*, p. 43.

le roi le fit défendre par l'organe de son commissaire auprès du Synode national d'Alençon. Il n'y eut donc plus, à partir de cette époque, d'autres jeûnes généraux que ceux que prescrivirent les Synodes nationaux eux-mêmes (1). L'autorité royale, là comme en tout, comme dans la suppression progressive, puis définitive (2) de ces Synodes, voulait empêcher les Eglises Réformées de former un corps. Elle y a si bien réussi que nous avons, aujourd'hui encore, toutes les peines du monde à profiter de notre liberté, pour combattre les funestes effets de cette tyrannie. Nous sommes presque devenus les complices inconscients du plus grand ennemi de nos Eglises, le prétendu grand Roi !

Le dernier jeûne général, proprement dit, est de 1659, date du dernier Synode national. Seulement les provinces en célébrèrent plusieurs autres conjointement.

En ce qui concerne les jeûnes provinciaux, qui ne finirent qu'en 1683, époque où finirent aussi les Synodes des provinces, voici comment les choses se passaient :

Lorsque des afflictions provinciales, si je peux

(1) Aymon, *Syn. nat.*, II, 536, 541.

(2) Il devait, en bonne règle, y avoir un Syn. Nat. tous les trois ans. Or, à celui de 1637, n'en succédèrent que deux, celui de 1644, puis celui de 1659, qui fut le dernier.

dire, telles que des famines, par exemple (1), ou des vexations et des persécutions rendaient désirable aux yeux des Réformés, la célébration d'un jeûne, le secrétaire ou « porteur de parolle » (comme on disait en Cévennes) d'un des Colloques en faisait la proposition au Synode provincial. Celui-ci nommait une commission composée d'un membre de chaque colloque de la province, et cette commission, après s'être mise d'accord sur l'opportunité et la date de ce jeûne, s'entendait avec le commissaire du roi, dont il fallait l'agrément.

Lorsque tout cela était réglé, le Synode ou plutôt, je pense, la commission, rédigeait un *acte* ou délibération motivée, à lire dans toutes les Eglises de la province et dont je vais donner un exemple. Les pasteurs l'emportaient et le lisaient au service principal du matin, après la prédication, les deux dimanches précédant le jour de la célébration. Ai-je besoin d'ajouter que ce qui se faisait pour une province se faisait en grand pour les jeûnes généraux? Du haut en bas de notre échelle ecclésiastique, la méthode reste toujours la même.

Voici maintenant un type d'*acte* de Synode provincial prescrivant un jeûne, ou plutôt j'en combine deux (2), afin d'en donner une idée plus exacte et

(1) Ainsi la grande famine de 1662, dans la province d'Orléans et Berry. *Consist. d'Orléans*, 18 mai 1662. J'en parlerai ailleurs.

(2) La première partie est de l'acte du Syn. pr. de Jarnac, 17 sept. 1681 et jours suivants. La seconde est du Syn. pr. de S.-Just, 4 nov. 1683 et

plus complète. Mais je dois ajouter que ces actes, écrits à la veille de la Révocation et en pleine persécution, on peut le dire, ne sauraient être pris absolument au pied de la lettre, même chez des gens et à une époque où la moindre danse est appelée une horrible dissolution et débauche.

La Compagnie du Synode, voyant avec une extrême douleur dans nos Eglises la preuve évidente de la colère de Dieu allumée contre elles, à cause des grands péchés dont elles sont coupables devant Sa Majesté, et de l'ingrat et injuste abus qu'elles ont fait de ses précieuses faveurs, a ordonné d'une commune voix que, pour désarmer son bras, toutes celles (les Eglises) de sa dépendance célébreront un Jûne public et solennel, le 9e du mois de novembre prochain (1681), et que les ministres les prépareront, jusqu'à ce temps-là, à cette sainte action par des exhortations à une sérieuse repentance, par des prêches qu'ils feront sur des textes extraordinaires, quatre dimanches consécutifs...

..... Mais pource que le jûne que Dieu a choisi, n'est pas d'affliger son âme durant un jour et de s'abstenir de tous alimens pendant quelques heures, mais bien de s'abstenir des convoitises de la chair qui font la guerre à l'âme, et de pratiquer constamment la piété, la justice, la charité, la tempérance, et le Jûne corporel ne pouvant agréer au Seigneur, s'il n'est accompagné des bonnes dispositions de l'âme, de la pureté des mœurs, de l'innocence de la vie et du zèle de la repentance, le Synode enjoint aux ministres et aux anciens de se réformer premièrement

jours suivants. Les deux actes se trouvent dans *Consist. de Barbézieux*, aux dates. — On remarquera que le mot *acte* est pris ici dans un sens autre qu'à la page 155.

eux-mêmes et leurs familles, de manière qu'il n'y paraisse rien que de pur et d'honnête, rien qui ne soit en édification et exemple de sagesse, d'humilité et de modestie chrétienne. De plus il est ordonné aux ministres de presser vivement de leurs prédications l'étude des bonnes œuvres et la sanctification, et de choisir pour cela des textes de l'Ecriture qui s'y rapportent et de les expliquer solidement; d'exhorter fortement tous les particuliers qui font profession de notre religion, par l'intérêt de la gloire de Dieu et de leur salut, de se bien acquitter de tous les devoirs de la piété, de l'amour de Dieu et du prochain; à être humbles, patients, de bonne vie, d'un esprit doux, soumis, sincère et plein de compassion, à se dépouiller de tous sentiments de haine, d'aigreur, d'animosité et de désir de se venger eux-mêmes, pour quelque injure que ce soit; les exhorter à la simplicité et à la modestie dans les habits, à la frugalité et à la sobriété dans les repas, à avoir en horreur toutes sortes de souillures de corps et d'esprit, toutes débauches et toutes dissolutions, à éviter les jeux et les divertissements mondains et toutes joyes profanes; s'abstenant de tout mal et même de toute apparence de mal, en travaillant chacun à son propre salut, avec crainte et tremblement. — Cela étant, il est à espérer qu'enfin Dieu aura pitié de nous et qu'il répandra sur nous ses bénédictions et ses grâces. *Amen.*

. .... Pour obliger toutes sortes de personnes de s'acquitter de ces justes et indispensables devoirs, la Compagnie (du Consistoire) a ordonné de les leur recommander, aussi bien que le Jûne, par la lecture de cet acte, que les ministres feront en chaire, les deux dimanches précédens immédiatement le Jûne.

Quant au jeûne particulier, il émane d'une Eglise spéciale. Le Consistoire en prend l'initia-

tive et il en avertit les autres Eglises du Colloque, afin que, si elles le jugent à propos, elles puissent le célébrer. On voit la gradation : le jeûne général est obligatoire pour toutes les Eglises et à jour fixe ; le jeûne provincial obligatoire pour les Eglises de la seule province, mais avec une certaine latitude quant au jour (et encore faut-il un faible écart et de fortes raisons) ; le jeûne particulier, obligatoire sur place, est facultatif pour les Eglises du colloque, mais rarement, autant que j'ai pu le constater, on refuse de le célébrer.

Un exemple montrera comment on procède. Je l'emprunte au registre des délibérations du *Consistoire de Dangeau*, dont il vaut la peine de donner le texte même. On y lit, à la date du 28 avril 1652, que les frères de l'Eglise de Blois, à cause des maux qui inondent le royaume et semblent menacer particulièrement cette province, ont résolu « de s'humilier devant Dieu par un jusne particulier. » Ils en ont fait part aux frères de Mer. Ceux-ci, à leur tour, en ont écrit aux frères de Dangeau, les « exhortans, comme ils ont fait aussy les autres Eglises de ce colloque », à s'y conformer. Le Consistoire de Dangeau entre dans la même voie :

Recognoissans, disent les pasteurs et anciens, que nous sommes membres d'un mesme corps et en un mesme vaisseau que nos frères, et que, mesme auparavant cet advis,

tant à cause des misères publiques que des afflictions particulières dont Dieu a visité cette Eglise, nous avions estimé nécessaire de recourir à ce remède. Après en avoir délibéré, nous n'avons pas cru qu'il fût raisonnable que nous demeurassions endormis au fond du vaisseau comme Jonas pendant la tempeste, mais plustost qu'il estoit de nostre devoir de joindre nos prières avec les leurs... De quoy, ils furent assurez par la responce que nous donnâmes lors...

La célébration proprement dite du jeûne était toujours et partout théoriquement la même. Je dis théoriquement, car il ne me paraît guère possible qu'un seul pasteur ait pu, dans des Eglises à annexes, accomplir toute la tâche qui lui incombait. Ce qui est certain, c'est qu'il doit prêcher trois fois ce jour-là, même s'il est seul dans son Eglise (1) ; tout au moins doit-il faire deux sermons et présider un service de prières (2). Au reste, voici la description d'un jour de jeûne.

Tout d'abord, le jeûne peut être célébré n'importe quel jour, même le dimanche, même le 1er janvier (3). Cependant, j'ai cru remarquer que le jour généralement choisi est le Vendredi-Saint, et un érudit correspondant me fait remarquer

(1) *Consist. de Barbézieux*, 9 nov. 1681.

(2) *Consist. de Nimes*, 7 oct. 1579.

(3) *Consist. de Sedan*, 11 oct. 1586 ; jeûne à *Barbézieux*, le dimanche 9 nov. 1681. — *Consist. de Loudun*, 21 déc. 1595. A. N. 250.

que les hugenots jeûnent souvent aussi le mercredi (1).

Quel que soit le jour, il est assimilé à un dimanche. Toutes les boutiques doivent être fermées (2) ; tous les jeux sont interdits ; tout travail manuel suspendu.

On ne prend aucun aliment, en tout cas, jusques après le dernier service, qui se termine vers 4, 5 ou même 6 heures du soir. Le jour du jeûne public, nous dit Pastor (3), « dès le matin jusques au soir, grands et petits, riches et pauvres, jeunes et vieux, s'abstiennent de tout aliment corporel »... Casaubon, dans ses *Ephémérides* (4), ne parle pas autrement. « Nous nous sommes, dit-il, abstenus de manger et de boire. » Rou, à la Bastille, consacre sa journée à la célébration particulière du jeûne et s'abstient de toute nourriture (5), et c'est si bien l'usage, à cette époque, dans les Eglises protestantes, que Daniel de Foe fait jeûner son héros, Robinson Crusoé, pendant douze heures (6).

(1) *Bulletin*. 1891, 436, jeûne décrété par le Syn. Prov. d'Ablon, en 1605 ; *Acte du jeûne* de 1658; Rou, *Mémoires*, I, 81, jeûne de 1676. — Ch. Pradel, *lettre* de décembre 1896.

(2) A Dieppe, lors du jeûne de 1644, sous prétexte que la fermeture des boutiques dépendait du magistrat, celui-ci fit ouvrir tôutes les boutiques fermées, pendant que les fidèles étaient au temple. On juge du désordre et on voit la situation faite aux Réformés ! Daval, II, 142.

(3) *Manuel du vray chrestien*, p. 83, 84.

(4) *Bulletin*, II, 265.

(5) *Mémoires*, I, 81.

(6) Ed. de la Bibl. nat., I, p. 149.

Il paraît même que cela étonnait et amusait les catholiques. Rou, interné à la Bastille, nous raconte qu'il avait averti son petit valet de ses intentions. Celui-ci « le dit ainsi aux gens de la cuisine qui, ayant su que je ne dînerais pas ce jour-là par la raison du jeûne : Ah ! par la Sainte Vierge, s'écrièrent-ils tous avec de grands ris, cela est tout à fait drôle ; ces huguenots, quand ils jeûnent, ils ne mangent point ! » (1).

Au point de vue du culte proprement dit, il y a d'abord, en plus du culte personnel et domestique, une prière préparatoire à dire chez soi, avant de se rendre au temple, et il y en aura une autre à dire en rentrant le soir (2).

On se rend ensuite au temple et, comme il y a trois services consécutifs, il arrive parfois qu'on avance l'heure du premier, en le mettant à 7 ou à 8 heures (3). A Charenton, les heures ne paraissent pas avoir été modifiées, et les trois services qui, d'ailleurs, grâce aux lectures et aux chants, n'en forment plus qu'un, comme on va le voir, sont à 9 heures, à midi et à 3 heures.— Rou, qui le sait, puisque c'est l'usage habituel, prépare toutes ses lectures « tant à l'égard des trois sermons de 9 heures, de midi et de 3 heures, que pour les cha-

(1) *Mémoires*, I, 82.

(2) *Voyage de Béthel*, éd. Saumur, 1679, p. 37-41; *Acte pour le ieusne*, p. 6. Rou, *Mémoires*, I, 83.

(3) *Consist. de Rochechouart*, 28 sept. 1618.

pitres et les psaumes d'intervalle. » — A Nîmes, il y a un sermon à 8 heures, un second à 11 heures, et un service de prières à 4 heures (1). En somme, trois services, et voici de quoi se composent ceux de Charenton le 19 avril 1658.

Lorsqu'il y a un nombre suffisant de personnes, le lecteur monte en chaire et fait chanter, après l'invocation, le psaume 38ᵉ. Puis il lit le prophète Jonas en entier. Viennent ensuite le chant du psaume 102ᵉ, la lecture des trois chapitres de Joël, le psaume 79ᵉ, les deux premiers chapitres des Lamentations de Jérémie, le psaume 74ᵉ, les trois derniers chapitres des Lamentations et, enfin, le psaume 69ᵉ.

Ce psaume achevé, « si le pasteur, dit l'*Acte*, qui doit faire le premier presche n'est point encore monté en chaire », le lecteur lira les chapitres 9ᵉ d'Esdras et 9ᵉ de Néhémie, fera chanter le psaume 86ᵉ, lira le 9ᵉ chapitre de Daniel et fera chanter le psaume 88ᵉ.

« Que s'il y a encore du temps de reste, jusques à ce que le pasteur monte en chaire », il lira les chapitres 7ᵉ et 9ᵉ de Jérémie et fera chanter le psaume 44ᵉ; il lira ensuite les 15ᵉ et 25ᵉ chapitres de Jérémie, fera chanter le psaume 12ᵉ, et, enfin, lira les chapitres 27ᵉ et 28ᵉ du Deutéronome.

Pendant ce temps, le pasteur est arrivé. Il lit la

(1) *Consist. de Nîmes*, 7 oct. 1579.

Confession des péchés, indique le psaume 51°, d'après un « billet » qu'on a eu soin de lui remettre, fait la prière d'abondance, terminée par l'Oraison dominicale, et prononce le premier sermon. C'est le ministre Jean Daillé. Il prêche sur Apoc. II, 5, et son sermon n'a pas moins de quarante pages in-12 serrées.

Après son sermon, il lit la longue prière pour les jours de jeûne et la termine par l'Oraison dominicale et le Symbole des apôtres. Enfin, il fait chanter le psaume 130°, et donne la bénédiction, car, s'il y a beaucoup de fidèles qui restent toute la journée dans le temple, il en est d'autres qui partent après le premier ou après le second service. Mais nombreux sont les fidèles qui entendent, fût-ce dans la cour (car le temple ne peut contenir la foule qui se presse à Charenton ce jour-là), les trois services, et qui se désolent, comme Casaubon (1), si quelque circonstance, comme une grande pluie, vient les priver de l'un des trois services.

Mais si le pasteur a donné la bénédiction, à peine, pour cela, y a-t-il une interruption. Le lecteur se met presque aussitôt à lire les chapitres 1er et 5e d'Esaïe et fait chanter le psaume 80e; puis il lit les chapitres 58e d'Esaïe et 33e d'Ezéchiel, et il fait chanter le psaume 50e.

(1) *Bulletin*, *II*, 265. Jeûne du 9 mai 1601. Casaubon et bien d'autres étaient dans la cour, lorsque, pendant le troisième sermon, une grande pluie dispersa les fidèles.

« Que si cela ne suffit », ajoute l'*Acte* (page 13), il lit les chapitres 2e et 3e de l'Apocalypse, et fait chanter le psaume 142e. « Et si cela se peut », il lit les chapitres 6e et 7e de saint Matthieu.

Le second pasteur monte alors en chaire. C'est Raymond Gaches. Il recommence ce qu'a fait Jean Daillé, comme prières, et fait chanter le psaume 6e. Puis vient la prière d'abondance. Il prononce ensuite un sermon de 64 pages sur Jérémie III, 22, qui « tire des larmes des yeux d'une partie du peuple » (1) ; lit la prière de la fin, fait chanter le psaume 32e et donne la bénédiction.

Avant l'arrivée du troisième pasteur, on lit les chapitres 40e et 64e d'Esaïe et on chante le psaume 42e ; enfin, on lit le chapitre 12e des Hébreux.

Ce troisième pasteur, Charles Drelincourt, monte en chaire et recommence ce qu'ont fait ses deux collègues, indique, après la Confession des péchés, le psaume 143e, prononce la prière d'abondance et prêche un sermon de 63 pages sur la Repentance de l'Enfant prodigue (Luc XV, 11-24). — Après la longue prière de la fin, il indique, suivant le billet qui lui a été remis, le psaume 85e, et donne la bénédiction.

La journée de jeûne est finie !

Et veut-on savoir maintenant l'impression de témoins oculaires sur une telle journée ?

(1) *Lettre de Duclos à Paul Ferry*, du 11 mai 1658. Bibl. Nat. 1967, N. A. Fr.

« Nous fûmes à Charenton depuis les 8 heures du matin jusques à 6 de l'après-disnée (10 heures!) Nous y ouïsmes trois beaux presches et fort touchants, et Dieu veuille que nous en ayons bien fait notre profit » (1). Ainsi parlent les MM. de Villiers; et un correspondant du pasteur Paul Ferry, Duclos, est encore plus explicite :

Pour celui du jeusne, vous pouvez en bonne justice demander vos dommages et intérests à mon frère, à qui j'en ai escrit deux fois et ai mesme fait reproche à notre Eglise (de Metz), en parlant à sa personne de ce que l'usage d'une chose si sainte est fort rarement pratiqué parmi nous. J'ai veu avec beaucoup de contentement la dévotion pendant cette action peinte sur le visage de tous les assistans et une ferveur qui, sans contredit, dépasse de beaucoup la nôtre. M. Gache, qui fit la deuxième action, tira des larmes des yeux d'une partie du peuple ; on travaille à imprimer son sermon et ceux de MM. ses collègues, lesquels je vous porterai pour réparation de ma faute... (2).

C'est justement ce volume auquel j'ai emprunté les renseignements sur le jeûne de Charenton. Il contient outre l'*Acte pour le jusne*, et les *Sermons* que j'ai mentionnés, une *Exhortation au jusne et à la Repentance, avec des prières pour demander à Dieu la sanctification du jusne et la rémission des*

(1) *Journal*, p. 459.
(2) Cette lettre répond à des reproches amicaux de Paul Ferry à son correspondant.

péchés, par Charles Drelincourt. A vrai dire, c'est cette *Exhortation* qu'il eût fallu indiquer d'abord, car, bien qu'elle termine le volume, elle fut évidemment publiée avant le reste, et pour préparer les fidèles à célébrer dignement le jeûne prescrit par la province.

J'ai dit plus haut que le jeûne était célébré, au moins théoriquement, partout de la même manière. J'ai même cité tel pasteur (de Barbézieux), seul dans une Eglise, faisant les trois services complets. Il ne serait cependant pas exact de laisser supposer que ce fut toujours le cas. Il y avait des Eglises où le pasteur n'en faisait pas autant. Il y en avait même où il n'en faisait pas assez, et où il se bornait à lire ou à faire des prières, sans y ajouter de prédications. Pujol nous dit que les S. Pr. du Haut-Languedoc et de la Haute-Guyenne durent intervenir pour introduire, ou ramener l'uniformité sur ce point (1).

Quant aux Eglises dépourvues de pasteurs et aux fidèles empêchés d'assister aux services de jeûne, ils devaient faire leur possible pour remplacer par des prières, des lectures et des chants, ce dont ils étaient privés à cet égard (2).

C'est ce que fait Jean Rou à la Bastille. Ne pouvant « être présent de corps avec ses frères en Christ, dans cette action solennelle... », il y assiste

(1) *Recueil*, p. 55.

(2) [illegible] *Recueil*, p. 52.

« par voie de fonction particulière et en esprit. » Il fait les lectures habituelles, lit ou chante les psaumes, lit ou fait des prières, en un mot, suivant son expression, il fournit « toute sa dévote carrière selon son projet » (1). Et comme il prend cette dévotion au sérieux ! Peu après avoir commencé, il se souvient qu'il a eu une discussion avec un de ses codétenus. Aussitôt, il cesse, et ne reprend que lorsqu'il a pu se réconcilier avec lui. (Matthieu V, 23, 24).

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt d'ajouter ici que la célébration du jeûne se faisait à Nîmes, au temps de la jeunesse de feu M. le professeur Nicolas, de la Faculté de théologie de Montauban (né en 1810), d'une manière presque identique. Il y avait trois services : (9 heures, 11 heures, 1 heure) se succédant sans interruption, et unis entre eux par des lectures et des chants de psaumes. Beaucoup restaient à tous les services ; d'autres n'assistaient qu'à un ou deux ; enfin, on ne mangeait pas avant la fin du jour (2). On se serait cru, vraiment, en 1579 ! Et l'on parle de nos variations !

(1) *Mémoires*, I, p. 81 et suiv.

(2) *Lettres* du 12 avril et du 8 juin 1885. — En 1579, le dernier service est à 4 h. au lieu de 1 h.; sauf cela, tout est pareil. M. A. Gout, père, pasteur à Paris, né en 1832, se souvient d'avoir vu célébrer le jeûne de cette manière. Cela permettrait de supposer qu'on l'a célébré ainsi jusqu'en 1845 au moins. *Lettre* du 8 janv. 1897, de M. S. Gout, son fils, pasteur-suffragant à Paris.

Je suis d'autant plus heureux de pouvoir faire ce rapprochement entre le passé et le présent, que j'y trouve une occasion de rendre hommage à l'un des hommes de notre temps, qui ont le plus étudié et le mieux connu notre ancienne histoire, et qui ont contribué à la faire aimer par leurs travaux, en même temps qu'à en faciliter l'étude par leur serviabilité aussi constante que précieuse.

CHAPITRE VIII

LES BAPTEMES

Ils se célèbrent comme aujourd'hui. — Ce qu'en dit Amyraut dans son *Apologie*. — Un baptême à Genève au XVIe siècle ; à Lyon ; à Charenton, en 1685. — Comment l'enfant est vêtu. — Qui peut baptiser. — On ne peut être pasteur officiant et parrain à la fois. — Un pasteur ne doit pas baptiser ses enfants. — Le baptême a lieu au temple, devant les fidèles. — Longues discussions sur le baptême des enfants malades. — Pasteurs blâmés pour avoir célébré des baptêmes hors du temple. — Baptêmes à domicile. Dans quelles conditions. — Quand on doit faire baptiser l'enfant. — Qui doit ou peut le présenter. — Qui ne le peut pas. — Qualités requises des parrains et marraines. — Elles ne sont pas toujours assez recherchées. — Age des parrains ou marraines. — Comment un pasteur de Thouars n'observe pas la discipline. — Les rois et princes peuvent se faire représenter aux baptêmes — Des communautés qui présentent des enfants. — Exemple tardif au Refuge. — Les Eglises ne favorisent pas ces parrainages collectifs. Pourquoi ? — Les noms de baptême. — Joie de Mme Bancelin au sujet des noms de son fils. — Inscription des baptêmes. — Baptême des enfants illégitimes et incestueux.

Après avoir parlé des différents cultes, nous devons nous occuper des actes pastoraux et tout d'abord des baptêmes.

Un baptême se célébrait, dans notre ancienne Eglise, à peu près comme il se célèbre aujourd'hui.

S'il faut baptiser un enfant, dit Amyraut (1), on l'apporte en la présence de toute l'Eglise, afin d'être consacré à Dieu, le plus solennellement qu'il se peut, et là estant présenté au ministre par le père, et en son nom par ceux qu'il a choisis pour cet effet, on lit publiquement le formulaire dans lequel nous avons compris l'institution du saint baptême, son but, ses fruits, son efficace et les principales choses pour lequelles nous croyons qu'il doit estre administré aux petits enfans. Puis, après une prière solennelle, on offre cet enfant à Dieu, en demandant au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ qu'il soit fait participant de son salut, et que le baptesme produise en lui sa vertu, en rémission du péché originel, et en sanctification, lorsqu'il sera venu en âge. Et après avoir tiré promesse de ceux qui le présentent, qu'ils l'instruiront en la foy de l'Evangile et en l'amour de la piété, on luy verse de l'eau sur la teste, en le baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Nous ne parlerions pas autrement.

Il n'y en a pas moins tout un chapitre de la *Discipline*, intitulé du *Baptême* (ch. XI), dont j'indiquerai tout à l'heure les prescriptions, en y ajoutant divers détails puisés à d'autres sources.

Quelques mots d'abord sur la cérémonie elle-

(1) Amyraut, *Apologie*, Saumur, 1647, p. 449.

même. *Passevent Parisien*, dans ce pamphlet catholique, que j'ai eu déjà et que j'aurai encore l'occasion de citer, la décrit ainsi :

Après le sermon, le prêcheur ou diacre du lieu tout de bout, teste descouverte, récite quatre ou cinq oraisons jà ordonnées par Calvin et autres, chacun en son siège, selon sa fantasie, contenant plus que nostre baptesme. Et combien qu'il y ait plusieurs enfans, ils ne dient qu'une fois : *Je vous baptise*, et puis jettent de l'eaue leur pleine main sus le visage des enfans, laquelle ils ont prise de la main de la sage-femme. Ils n'ont en leurs baptesmes qu'un parrain ou [et] une marraine qui portent l'enfant tout au devant, et après vient la sage-femme, qui porte une aiguière pleine d'eaue, et une serviette pour sécher les mains au prédicant ou diacre. Et après suivent les hommes, et puis les femmes deux à deux .. (1).

Cette description d'un baptême à Genève, vers 1554, est confirmée, au moins en partie, par une vue intérieure fort ancienne du temple de Lyon, nommé le *Paradis*. Elle est du milieu du XVI[e] siècle. Un baptême va être célébré et on voit s'avancer un homme (le père ou le parrain) tenant l'enfant, couvert d'un voile blanc. Puis vient la sage-femme, portant l'aiguière ; puis enfin deux autres femmes dont, naturellement, la marraine. Le pasteur est en chaire et l'assemblée réunie (2).

De son côté, Rostagny assiste à un baptême à

(1) Ed. Liseux. Paris 1875, p. 11.

(2) *Bullet.*, 1890, p. 242.

Charenton en 1685, et il ne manque pas de nous le décrire à sa façon. Le sermon est achevé; le pasteur descend de la chaire « à petits pas... » Mais il vaut mieux citer :

> J'aperçois ce visage blême,
> Qui s'en vient appliquer en bas
> L'eau du Sacrement du baptême.
> Il dit en faisant les yeux doux,
> « Frères de la sainte Famille,
> Quel enfant nous apportez-vous? »
> On dit : « Monsieur, c'est une fille. »
> « Ne désirez-vous pas courir
> (Parlant aux parrain et marraine)
> Dans ce chemin pour y mourir,
> Plutôt qu'à l'Eglise Romaine? »
> « Oui, Monsieur. tous jusqu'à la mort,
> Nous suivrons toujours avec joie,
> Et de plus nous ferons effort,
> Que cet enfant ait même voie. »
> « Le Seigneur donc soit avec nous. »
> (Tendant la main sous une aiguière,
> Il dit) : « Quel nom lui donnez-vous?... »

on lui déclare donner à l'enfant le nom d'Esther, et alors

> Le lecteur verse dans sa main
> De l'eau, que sans autre préface,
> Suivant la forme du romain,
> Il lui renverse sur la face..... (1).

(1) Rostagny, *Instruction*, p. 59.

De ces différentes descriptions, il ressort que, jusqu'au moment même du baptême, l'enfant était tenu par la marraine. A ce moment, le père ou le parrain le prenait ou le présentait (1).

On présentait les enfants avec un voile blanc. Mais cette simplicité dura peu et, dès le commencement du XVIIe siècle, on devait interdire aux fidèles la « vanité et pompe excessive dans le convoi » (2). Il paraît que le mal ne fut pas enrayé. Cent ans plus tard, si nous en croyons l'auteur (anonyme) de *Lettres* intitulées *La Mère chrétienne* (3), la vanité et l'orgueil s'étalent aux baptêmes. « On veut avoir, dit-il, des draps de velours, des étoffes riches et bien voyantes pour mettre sur lui [l'enfant]... » Même, on va plus loin : « On fait apporter sans aucun besoin et seulement par faste, des aiguières et des bassins d'argent et autres trophées de mondanité et d'ostentation; quand on n'en a pas, on va en emprunter.

En général, cependant, il n'en est point ainsi. Seulement, on ne conserve pas la simplicité qu'il faudrait.

Inversement il arrive parfois qu'on présente des enfants au baptême avec un voile noir, en signe

(1) Cet usage se maintint au Refuge. Cf. Dr Aug. Ebrard, *Christian Ernst von Brandenburg-Baireuth*, etc. Gutersloh, 1885, p. 84.

(2) Frossard, *Recueil*, p. 58.

(3) Cet auteur appartient au Refuge. Les lettres parurent à La Haye, 1723; voy. II, 325.

de deuil. Cela encore est formellement interdit, car les enfants ne doivent avoir aucun signe de deuil aux baptêmes (1).

On remarquera, enfin, que ce n'est plus la sage-femme, comme au début, qui verse l'eau dans la main du pasteur, c'est le lecteur, ou un ancien (2).

Si de la description d'un baptême, nous passons aux prescriptions de la *Discipline* (3), nous verrons tout d'abord que le baptême administré par celui qui n'a point de vocation pour ce faire est entièrement nul. Personne, ni médecin, ni sage-femme, n'a le droit d'ondoyer, sous peine de suspension de la Cène, ou excommunication mineure, même pour les parents de l'enfant ondoyé (4). Un moine, ou, dans l'Eglise réformée, un proposant ne peuvent baptiser. Par contre, tout baptême administré par un prêtre duement ordonné est considéré comme valable, et on ne rebaptise point.

Seul, donc, chez les Réformés, le pasteur consacré a le droit de baptiser. Encore faut-il qu'il n'ait pas été déposé, c'est-à-dire, privé de ses droits, à moins qu'il n'ait interjeté appel et que cet appel n'ait pas encore été jugé.

(1) Frossard, *Recueil*, p. 56.

(2) Frossard, *Recueil*, p. 55.

(3) Je renvoie le lecteur, une fois pour toutes, au chapitre du Baptême, Articles et Observations, et je n'indique que les autres sources.

(4) Pujol, *Recueil*, p. 11.

D'un autre côté, le pasteur ne peut être à la fois parrain et pasteur, c'est-à-dire, présenter l'enfant d'une main et le baptiser de l'autre. En bonne règle, il ne doit pas non plus, à moins d'impossibilité d'avoir un autre pasteur, baptiser ses propres enfants (1). Mais cette règle fléchit dans la pratique. Ainsi Pierre Du Moulin baptise lui-même, et chez lui, son fils Louis. Et plus tard, au Refuge, le pasteur Bazin baptise plusieurs de ses enfants. Mais il est digne de remarque qu'il ne prêche pas lui-même ces jours-là (2).

Un baptême ne peut avoir lieu que dans certaines conditions. Ainsi, au temple (puisque Jésus Christ enfant voulut être porté dans le temple), aux jours et heures accoutumés et devant les fidèles assemblés (3). La cérémonie a lieu après prédication, à laquelle les gens du baptême sont tenus d'assister. On les censure, s'ils arrivent trop tard, même si l'assemblée n'est pas encore entièrement dispersée, parce que le sacrement du baptême doit être conféré devant les fidèles réunis. Mais si c'est après la prédication, c'est avant le chant du dernier psaume, ou, tout au moins, avant la bé-

(1) Frossard, *Recueil*, p. 51.

(2) *Bull.*, VII, 341, *Autobiographie* de P. du Moulin. *Ibid*, IX, 310.

(3) Lorsque, à la veille de la Révocation, le culte public fut supprimé, il va sans dire que les baptêmes durent être faits à domicile, et même en présence d'un magistrat, comme à Montauban, par exemple. *Bullet.* 1874, p. 31. Mais je ne m'y arrête pas, car ce n'est plus l'ordre habituel; c'est le commencement de la débâcle.

nédiction, afin que les fidèles n'aient pas encore pu quitter le temple. Il semble, en effet, si l'on en juge par les fréquentes et solennelles exhortations faites aux fidèles, « de se comporter avec tout respect lorsque le sacrement du baptême est administré, » que ces fidèles n'y assistassent pas bien volontiers. Aussi, et pour ne pas abuser de leur patience, s'il y a plusieurs baptêmes — et il y en a parfois dix, quinze ou plus (1), — on ne répète pas la liturgie pour chacun, mais bien, quoi qu'en dise Passevent, la formule même du baptême.

S'il n'y a pas d'Eglise organisée, ni de culte régulier, on fait le possible pour que, momentanément tout au moins, « il y ait forme d'Eglise, ensemble exhortation et prière. » Toutefois, si cela même est impossible, le pasteur ne refusera pas de baptiser.

Telle est la règle générale et généralement appliquée. Mais dans la pratique, elle fléchit souvent. Tout d'abord, dès le Synode national de Poitiers (1560), se pose la question du baptême des enfants gravement malades, que leurs parents veulent faire baptiser. Que faudra-t-il faire? Faudra-t-il céder et autoriser par là cette superstition absurde que les enfants morts sans baptême peuvent être

(1) *Bull.* 1896, 247. A. Lehaucourt, dit M. Jacq. Pannier, qui a consacré de très bons articles à *La Réforme dans le Vermandois*, « les baptêmes étaient presque tous faits le dimanche; très souvent plusieurs à la fois : cinq, dix, onze, jusqu'à dix-sept ! »

damnés (1)? Ou résister, et alors mécontenter et affliger de bonnes âmes, sans parler des accusations perfides et trop écoutées des adversaires? Jusqu'en 1596 (Synode national de Saumur), on ne fait aucune concession à l'infirmité des faibles. Là, on concède que, pourvu que le baptême ait lieu au temple et devant les fidèles assemblés, ce pourra être avant la prédication au lieu d'après. Cette solution ne satisfaisant personne, parce qu'elle donnait trop ou trop peu, la question se pose de nouveau, et le Synode national de Saint-Maixent (1609) fait une concession nouvelle. En cas de maladie et d'évident péril de mort (et il faudra une attestation du Consistoire ou de quelques anciens), non seulement on pourra baptiser avant la prédication, mais même aux services de prière, où il n'y a point de prédication. Le même Synode renvoie la question à l'étude des Synodes de province.

Au Synode national de Privas (1612), en face de certaines objections, on recommande à nouveau aux Consistoires, colloques et Synodes, d'examiner sérieusement la question et on nomme une commission de quatre pasteurs chargés de mettre par écrit les raisons de part et d'autre.

Le résultat de cette consultation fut un pas en

(1) Drelincourt a consacré toute une de ses *Visites charitables* la 46e, à la *Consolation pour une mère qui pleure un enfant mort sans être baptisé*. Il y énumère toutes les raisons données par les Réformés contre la prétendue damnation des petits enfants, IV, 260 ss.

Imécourt. Seulement, ici, le 9 juillet 1675, le pasteur déclare qu'il ne le fera plus, parce que, dit-il, les Synodes lui en donnent la dispense, et « surtout veu le danger qu'il y a à s'exposer, par ce moyen, à la chicane des adversaires, qui nous accusent, dans ces occasions, de faire des assemblées secrettes et qui ne sont pas permises ». Les fidèles devront donc apporter leurs enfants au temple, où ils seront baptisés « à quel jour que la nécessité le requerra, emmoins qu'il y ait une impossibilité manifeste, par le mauvais temps ou autres choses semblables, d'y transporter l'enfant, de quoy l'on prendra certificat des gens du lieu même où sera l'enfant et, s'il est possible, permission de la justice dudit lieu, avant que d'aller appeler le pasteur ». On voit que nous sommes à la veille de la Révocation et que la dogmatique n'a rien à voir en l'affaire (1).

Il était encore de règle de présenter les enfants au baptême le plus tôt possible. Si l'on négligeait de les faire baptiser jusqu'à leur adolescence, ils ne pouvaient plus l'être sans avoir reçu une instruction religieuse suffisante bien que le formulaire restât le même. Au contraire, pour les païens et les juifs, il y avait un formulaire spé-

(1) Louis Belton, *Les Protestants dans le Blésois*, Blois, 1886, p. 118. — *Consist. d'Imécourt*, à la date.

cial, inséré dans la *Discipline*, à la suite du chapitre qui nous occupe.

Il fallait que le père vînt lui-même au temple, avec les parrain et marraine. Pourtant, un excommunié n'était pas admis à présenter même ses propres enfants, à plus forte raison ne pouvait-il être parrain d'un autre. Si un fidèle était suspendu seulement, il ne pouvait présenter d'enfant au baptême tant que la suspension n'était pas levée. Un père excommunié ou catholique devait se démettre, en tous cas, de toute autorité spirituelle sur l'enfant, entre les mains des parrains et marraines. Il en résultait que, dans certaines Eglises (1), il fallait apporter un méreau, prouvant qu'on était dans les conditions normales, et si l'on appartenait à une autre paroisse, un témoignage authentique de son Consistoire, qu'on n'était sous le coup d'aucune censure ecclésiastique.

Les parrains et marraines ne sont pas obligatoires, puisqu'il n'y a « aucun commandement du Seigneur » à cet égard. On exhorte néanmoins les fidèles à « se ranger à l'ordre ancien, qui est bon et utile ». Dans ce cas-là, on en doit choisir de bien instruits dans la religion, de bonne vie, de bonnes mœurs, qu'on connaisse bien, et « par le moyen

(1) *Consist. de Mougon*, 17 mars 1617, cité par M. Gélin, *Le Méreau*, etc. p. 28.

desquels il y ait apparence, qu'à un besoin les enfants puissent être bien élevés ». On ne doit donc point imiter les parents qui « font leur possible pour procurer à l'enfant, non un parrain rempli de la connaissance de la religion..., mais un parrain qui soit en grand crédit, respecté dans le monde, riche et en état de soutenir dans l'amour du monde l'enfant qu'il présente, et qu'il promet même d'élever à toute autre chose » (1). Aussi, dans certaines régions, sinon dans toutes, doit-on indiquer d'avance le nom des parrains, « pour cognoistre leur suffisance avant que de venir au baptesme » (2).

Le père peut être parrain. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un seul exemple, que le pieux et célèbre peintre en émail, Jean Petitot, est le parrain d'un de ses fils (3). Au reste, il est d'usage, au moins pour le premier enfant, de choisir pour parrain et marraine les parents les plus rapprochés (4).

Cependant, ni une femme seule, ni un sourd-muet, ni des enfants au-dessous de 14 ans, même s'ils ont déjà communié, ne peuvent présenter des enfants au baptême. Un pasteur de Milhau est blâmé (1599), pour avoir admis comme parrain un enfant de 9 ans, bien que son père fût là, et

(1) *La Mère chrétienne*, II, 326.
(2) Frossard, *Recueil*, p. 57. *Syn. prov. de Nîmes*, 1575.
(3) *Bull.* IX, 308.
(4) *Bullet.* 1874, 560. Art. de M. M. Nicolas.

eût accepté la responsabilité des promesses de son fils (1). En principe donc, il faut avoir plus de 14 ans, avoir communié dans l'Eglise réformée (à moins qu'on ne soit luthérien, car les luthériens sont admis comme parrains depuis 1631), ou s'engager à y communier sans tarder.

Telle est la théorie... Et pourtant, le dirai-je? je sais un pasteur, Bancelin, de Thouars, dont le propre fils Henry-Charles a eu une marraine qui n'avait pas 14 ans, et n'avait pas fait encore sa première communion! Il est vrai que cette marraine avait demandé ce privilège depuis plus d'un mois, et qu'elle n'était rien moins que Charlotte-Amélie de la Trémoille (2). Encore voulait-elle absolument que son « petit frère », de deux ans plus jeune qu'elle, fût parrain. Mais la châtelaine de Thouars, la duchesse de la Trémoille, leur grand'mère, n'y entendit point, car le collègue de Bancelin, à Thouars, M. Chabrol, ayant eu une fille, le même jour que lui un garçon, la duchesse « pour éviter la jalousie », — donc, pour aucune

(1) Pujol, *Recueil*, 64.

(2) L'auteur des *Mémoires*. J'emprunte ces détails à une lettre du 15 janv. 1664 de la *Correspondance de Bancelin avec Paul Ferry*, de *Metz*. Bibl. Nat. *N. A. Fr.*, n° 1967. — Les dates de Bancelin et celle des *Mémoires* diffèrent d'une année. D'après Bancelin, la Duchesse meurt à la Pentecôte 1665; d'après les *Mémoires*, 1664. Or, Charlotte-Amélie a fait sa première communion à la Pentecôte précédente, donc en 1663 d'après elle; en 1664, d'après Bancelin. En tout cas, 5 ou 6 mois après le baptême.

raison de principe, — préféra que M. Chabrol lui-même fût parrain avec Charlotte-Amélie, sans doute pour laisser le « petit frère » être parrain dans le baptême Chabrol.

Seuls, les rois et les princes, « à cause de leurs grandes occupations », peuvent se faire représenter à un baptême. Autrement, il faut y figurer en personne, et, s'il s'agit d'une communauté, par exemple, le Consistoire délègue un ancien pour le représenter (1). L'usage s'en est perpétué au Refuge, et j'en sais même un exemple assez tardif, puisqu'il est de 1805 (2).

Il ne semble pas, du reste, que ce parrainage collectif ait été très encouragé, sans doute à cause de l'impersonnalité relative des engagements. Un Synode de Nîmes (1601) déclare même « qu'il n'est pas loysible de recevoir les consuls d'une ville à présenter les enfants au baptême, au nom de ladite ville et communauté d'icelle » (3). C'est qu'on n'admettait pas alors, eomme cela n'arriva que

(1) Pujol, 66, 67, 64.

(2) Il me sera permis de le citer, bien qu'il concerne un membre de ma famille. « En 1805, le 4 août, la commune entière (de Friedrichsdorf), représentée par deux anciens, en reconnaissance des divers services que son pasteur..., M. Bernard de Félice, lui avait rendus..., tint sur les fonts du baptême son fils Jean-Daniel. » *Chronique de la Colonie française réformée de Friedrichsdorf.* Hombourg-ès-Monts, 1887, p. 21. — Le filleul de Frédéricsdorf, mon oncle, vit encore à l'heure actuelle. (Il vient de mourir, le 3 sept. dernier).

(3) Frossard, *Recueil*, p. 56.

trop depuis, des engagements qui n'engageassent pas, et il fallait que les parrains et marraines comprissent, admissent et accomplissent leur devoir et leurs promesses. Aussi bien la Discipline leur faisait-elle une obligation, en cas de nécessité, de pourvoir non seulement à l'éducation, mais même à l'entretien de leurs filleuls (1).

La question des noms de baptême est aussi prévue et abordée. On n'en doit point donner qui aient quelque chose d'indécent ou de ridicule. Bien plus, il faut que le nom donné à l'enfant soit pour lui une source d'édification, à cause des souvenirs qu'il évoque. Aussi, doit-on préférer les noms bibliques à tous les autres, et particulièrement à ceux « qui restent de l'ancien paganisme », tels que Hercule, César, Cléopatre, Thulie, Lucrèce et autres (2). On ne doit pas davantage donner ceux qui s'appliquent à Dieu, comme Emmanuel, par exemple, ou ceux qui désignent un office, comme Ange, Apôtre, Baptiste. Là, comme ailleurs, comme partout, il faut rechercher ce qui peut servir à l'édification et fuir ce qui peut la compro-

(1) *Disc.* XI, XII, Obs.

(2) *La Mère chrétienne*, II, 325. — *Passevent Parisien*, p. 12, dit : « Les luthériens appellent et nomment leurs enfans et filles des noms des saincts personnages qui furent devant Jésuchrist, et ce, afin d'abattre par tous moiens la mémoire des saincts qui ont esté canonisés après N. S. J.-C., et desquels la sainte mère Eglise faict solemnité... »

mettre. Dès lors, et pour la même raison, s'il n'est pas défendu de donner deux noms à un enfant, on engagera les parents à s'en tenir à un seul, « suivant la coustume des Eglises (1), pour conserver une louable simplicité ». Il n'est pourtant pas interdit de s'en départir, et nous venons de voir que le filleul de Charlotte-Amélie de La Trémoille s'appelait Henry-Charles, qui étaient deux noms point bibliques. C'étaient ceux du prince de Tarente, père de la marraine. Même, ils ravissaient, paraît-il, Mme Bancelin.

Mlle (de la Trémoille) a donné à notre enfant, écrit Bancelin, le nom du prince de Tarente, son père. C'est Henry-Charles, de sorte que nous voilà annoblis, et il ne nous manque plus qu'une principauté au bout. Ma femme en est toute fière, et toutes les fois qu'elle répète ces trois grands mots : Henry-Charles Bancelin, elle croit être la mère d'un petit duc. Si vous êtes en humeur de rire, peut être vous en rirez un peu...

Enfin, les baptêmes doivent être enregistrés avec soin et gardés dans les Eglises, avec les noms des pères, mères, parrains, marraines, plus ceux des enfants et le jour de naissance. Tout cela doit être inscrit sur un « billet » remis au pasteur. A partir de 1631, les registres de baptêmes, de mariages et de décès sont portés aux

(1) Pujol, p. 60.

greffes du ressort. Avant (en tout cas en 1559) une ordonnance royale obligeait les fidèles à faire enregistrer les noms de leurs enfants « au registre des prêtres ». Aussi le Synode national de 1559 les y autorise-t-il.

Quant aux enfants nés « de conjonction illicite », enfants naturels ou nés de mariages condamnés par les lois, ou incestueux, on ne leur refuse pas le baptême, parce que la faute des parents ne doit pas préjudicier aux enfants (1). Mais on spécifie que l'Eglise condamne de telles unions. On inscrit ensuite le nom des père et mère (car la recherche de la paternité est de droit aux yeux des Réformés), avec la mention de l'illégitimité, sauf, pourtant, s'il s'agit d'enfants incestueux. Dans ce cas, on nomme seulement la mère et les parrain et marraine, « afin d'esteindre la mémoire d'une meschanceté si énorme » (2).

(1) Voici un cas. Sur la proposition faite au Consistoire (d'Yssigeac) de la part de Marie Cessac, requérant son enfant né de couche illicite être admis au saint baptême, cela lui a été accordé aux conditions qu'elle-même le viendra presenter et nommer devant ceux du Consistoire le père. puis de donner homme suffisant pour respondre de la nourriture et instruction dudit enfant en la crainte de Dieu, en suivant le jugement du dernier colloque en un presque semblable cas. Et ce en attendant que plus sûrement et sans crainte du magistrat, elle et celui qui a habité avec elle puissent être tirés à confession publique de leur péché et réparation du scandale. *Consist. d'Yssigeac*, 22 mai 1595, A. N 246, IX.

(2) *Disc.* XI, IV, Obs. ; Pujol, p. 59; *Disc.* XI, XIX.

Ce qui est plus curieux, c'est que, dans aucun cas, on ne supprime de la liturgie la phrase : « engendré de père et de mère que tu as appelez en ton Eglise. » La raison qu'on en donne vaut d'être indiquée. « La Compagnie (Synode national de Vitré, 1583) est d'avis qu'on n'en doit point faire de difficulté, d'autant que le nom de père et de mère comprend, non seulement les plus proches, qui ont engendré, mais aussi les ancestres, jusqu'à mille degrès : ayant aussi égard, qu'encore qu'il y ait des fautes dans les parens, ils ne laissent pas d'estre compris généralement dans l'Alliance (2). »

(1) *Disc.* XI, IV, 4 et XIX, 1.

CHAPITRE IX

LES MARIAGES

Question compliquée par suite de l'absence du mariage civil, et de la célébration solennelle des flançailles au temple. Les paroles de futur et les paroles de présent. Longue durée des flançailles. Les Consistoires cherchent à réagir. — Conditions de validité des mariages. — Expédient de M. de Boisrond pour épouser une jeune fille qu'il a enlevée. — Mariages prématurés. La fille de Sully. Plaisant propos de Pierre Du Moulin. — Consanguinités et affinités. — Les Réformés n'admettent pas la cognation spirituelle. — Bouffonneries du curé Véron. — Seconds mariages des veuves, des deux divorcés. — Unions libres. — Longue absence. — Remariages impossibles. — Empêchements dirimants. — Mariages mixtes. Grande rigueur d'autrefois. — Les mariages proposés au Consistoire. Publication des bans. Leur but. Les oppositions. Précautions des Consistoires. Les sortilèges. — La cérémonie religieuse. — Où, quand, par qui elle peut être célébrée. Jours où on ne peut se marier. — La bénédiction et l'inscription. — Les noces et les repas. Un repas de gala au XVIe siècle. — Stricte interdiction de danser. Elle n'est pas toujours observée. — Un mariage à Guines. — Diverses autres défenses. — On s'adresse aux pasteurs pour les mariages. — Un mariage à Genève en 1554.

Tout ce qui concerne les mariages a été fort simplifié, pour l'Eglise, depuis l'introduction, si

heureuse du mariage civil obligatoire, antérieur à la cérémonie religieuse. Tandis qu'autrefois, surtout au XVIe siècle, les registres de Consistoire sont remplis de plaintes, d'enquêtes, de décisions sur les questions matrimoniales : conditions de validité, ruptures de promesses, prises de possession prématurées, recherches de paternité et même, mais bien plus rarement, conditions financières à établir ou à maintenir (1), les nôtres n'en contiennent plus. Le certificat, délivré par l'autorité civile, indique que le mariage est accompli légalement, et le ministre du culte n'a plus qu'à procéder à la cérémonie religieuse. Avec ou sans l'intervention de l'Eglise, le mariage est un fait acquis, dès que l'officier de l'état civil a prononcé la formule légale. C'est l'Etat qui connaît des questions de validité et des empêchements dirimants ou autres, et il faut, à mon sens, connaître ou comprendre bien peu l'histoire de notre Eglise au XVIIIe siècle, pour ne pas s'en réjouir. Aussi tout en respectant, sans les partager, les scrupules religieux de ceux qui voudraient, dans certains cas donnés, refuser toute bénédiction nuptiale à des mariages sanctionnés par la loi, ne puis-je m'empêcher d'y trouver quelque exagération et d'y voir une des preuves, plus nombreuses qu'on ne pourrait le penser à première vue, de l'envahissement de notre Eglise par

(1) Par exemple, *Consist. de Dangeau*, 5 janv. et 2 fév. 1648.

les idées romaines. Non certes qu'il fallût faire des concessions régugnant à la conscience ! mais peut-être y aurait-il lieu d'imiter un peu plus l'antique modération.

Quoi qu'il en soit, comme autrefois tout cela relevait de l'Eglise, elle a dû formuler un ensemble de règles spéciales. Aussi le chapitre *des Mariages* (chap. XIII) est-il, dans notre ancienne Discipline, un des plus importants et des plus compliqués.

Ce n'est pas que l'Etat, même alors, se désintéressât complètement de la question. Au contraire, l'Etat français a toujours cherché à reprendre peu à peu au clergé catholique, tout ce que celui-ci avait usurpé en matière d'attributions non religieuses, et à substituer sa propre juridiction pour tout ce qui était de droit civil ou de droit mixte, comme les mariages, à la juridiction du clergé. On restreignit, par exemple, sa compétence aux causes matrimoniales, où le lien religieux, le sacrement, pouvait être compromis, mais on laissa tout le reste aux tribunaux civils. Même pour les cas où l'Eglise resta compétente, on ouvrit une voie parallèle, pour restreindre son action. Ce fut l'appel comme d'abus, pour les cas de nullité que l'Eglise ne voulait pas prononcer (1). C'est ce qui explique que, dans notre *Discipline*, il soit si souvent ques-

(1) Esmein, *Cours élémentaire de droit français*, Paris 1893, p. 20.

tion de décisions du magistrat, de l'Edit du Roi, etc. Au fond, déjà alors, on peut voir poindre l'aurore de notre état civil actuel.

Une autre grande cause de complication dans la matière des mariages anciens, c'est la question des fiançailles, ou, comme on disait alors, du mariage par « paroles de futur ». Aujourd'hui, ni l'Etat, ni l'Eglise (au moins officiellement), n'interviennent dans les fiançailles. Alors, au contraire, la question paraissait discutable et était discutée de savoir si on était engagé au même titre, ou à un moindre, par les paroles de futur ou fiançailles, que par les « paroles de présent », ou mariage proprement dit.

En fait, d'après la *Discipline* (XIII, v et *Obs.*), les promesses par paroles de futur, tout en n'étant pas estimées aussi indissolubles que les autres, ne pouvaient se rompre « sans de grandes et légitimes causes », surtout si les annonces avaient été publiées. C'est ainsi qu'un fidèle marquant de l'Eglise d'Orléans (1) est cité devant le Consistoire pour expliquer la rupture de son mariage, « contracté » à Blois, c'est-à-dire convenu, mais non réalisé, puisque, comme le dit l'acte, la rupture a été faite « du consentement des parties », et sans l'intervention du magistrat, qui eût été de rigueur si le mariage avait été accompli.

(1) *Consist.*, 4 août 1661.

Cette question des paroles de futur et des paroles de présent avait pour origine un ancien usage (1), celui de célébrer les fiançailles dans les lieux de culte, par paroles de présent et avec l'intervention officielle du ministre. Cet usage se conserva même assez longtemps dans notre Eglise. Ainsi, en 1634, le Synode provincial de Mauvezin, confirmant une décision de celui de Puylaurens (1632), interdit aux pasteurs de son ressort de *bénir* les fiançailles comme les épousailles des jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge voulu (2). Peu à peu, l'usage s'établit de réserver les paroles de présent pour la cérémonie de l'Eglise, et si le pasteur intervint dans les fiançailles, ce fut à titre purement officieux, et parce que la piété de nos pères voulait que ces événements de famille ne s'accomplissent pas sans l'invocation du nom de Dieu. Dans certaines provinces, on allait même jusqu'à refuser de publier les annonces ou bans, si le pasteur n'avait pas assisté aux fiançailles. Enfin, les Synodes nationaux, souvent saisis de la question, décidèrent, tout en louant ceux qui appelaient ainsi les pasteurs, que personne n'y serait contraint, qu'on s'abstiendrait de célébrer les fiançailles au temple, et que les pasteurs éviteraient d'employer, où ils seraient appelés, toute formule

(1) Babeau, *Les Bourgeois d'autrefois*, 2e éd., Paris, 1886, p. 256.
(2) Pujol, *Recueil de Règlemens*, etc. Castres, 1679, p. 83.

qui semblerait affirmer l'indissolubilité des fiançailles (1).

Et, en effet, si elles avaient été indissolubles, à quoi auraient servi les annonces, dont le but était justement de permettre et de provoquer les oppositions légitimes à un mariage? Et comment aurait-on pu, notamment, appliquer l'art. xxx, du chapitre des *Mariages*, qui vaut d'être cité, à cause du témoignage qu'il rend à la moralité des Réformés, notamment dans sa dernière phrase :

> S'il arrive qu'après les promesses faites, et avant l'accomplissement du mariage, la fiancée se trouve avoir paillardé avant lesdites promesses ou après, et que cela eût été inconnu à celui qui lui avait promis mariage, après sentence définitive, le Consistoire pourra procéder à un nouveau mariage ; la fiancée aura la même liberté s'il se trouve que le fiancé ait paillardé avant lesdites promesses?

Il était donc naturel que les fiançailles, si au sérieux qu'on les prît, ne liassent pas au même titre que le mariage proprement dit. On s'étonnera cependant moins que les Synodes aient eu tant à s'occuper d'une question dont la solution paraissait si nettement s'imposer, si l'on songe que les fiançailles contractées parfois très tôt, dès l'âge de douze ans par exemple, duraient ensuite

(1) *Disc.*, XIII, v, et Obs.

de longues années (1). Elles avaient même, à ce qu'il semble, de nombreux et graves inconvénients, puisque la *Discipline* (XIII, xxvi) veut que la bénédiction nuptiale ne soit pas différée plus de six semaines, et que des Synodes provinciaux ajoutent, que ceux qui ne voudront pas se soumettre à cette prescription seront censurés et, au besoin, excommuniés par les Consistoires (2).

Quelles sont donc, d'après la Discipline, les conditions de validité d'un mariage? C'est ce que nous allons indiquer en suivant pas à pas le chapitre des mariages, auquel je renvoie le lecteur une fois pour toutes (3).

Pour qu'un mariage soit régulier, il faut tout d'abord, et quel que soit l'âge des futurs, le consentement des parents. S'ils le refusent, notamment « en haine de la religion », les parties doivent se « retirer par devers le magistrat » et, sur le vu de son autorisation, le Consistoire autorisera la publication des bans. — Ceux qui sont « en aage » — et l'âge de la majorité est de 30 ans pour les hommes (4), — et jouissent de leurs droits, ne doivent faire les promesses de mariage, sous

(1) Babeau, *op. cit.*, p. 256.

(2) Pujol, *Recueil*, 75 ; Frossard, *Recueil*, 61, 62. Le S. Pr. d'Alais (1568) interdit aux fiancés d'habiter ensemble, et cette décision se trouve confirmée par une autre du S. N. de Montpellier, 1598.

(3) Je renvoie aux *Articles* et aux *Observations*.

(4) *Consist. d'Orléans* 22 janv. 1662.

peine de censure, qu'en présence « de leurs parents, amis, voisins et gens de bien. » « Et il seroit bon », ajoute la Discipline, « que lesdites promesses se fissent avec l'invocation du nom de Dieu. » On voulait ainsi éviter tout ce qui aurait une apparence clandestine, et aussi sauvegarder la pleine liberté des parties contractantes.

M. de Boisrond, dans ses *Mémoires* (1), raconte au sujet de cette clandestinité, un cas curieux et un curieux expédient employé par de jeunes fiancés. Son fils avait enlevé une jeune fille et voulait l'épouser. Elle avait 15 ans et lui 20. Ils ne pouvaient donc envoyer des actes de respect. M. de Boisrond, au fond, ne désapprouvait guère la conduite de son fils. Il ne voulait cependant pas paraître la sanctionner. Au contraire, les parents de la jeune fille étaient nettement contre ce mariage. Sans doute, les jeunes gens s'étaient bien fiancés devant quelques parents ou amis, et même devant un notaire. Leurs fiançailles n'en restaient pas moins légalement clandestines, et le pasteur ne pouvait ni publier de tels bans, ni bénir une pareille union.

Pour lever cette difficulté, on fit crier des bans par un sergent et un notaire à issue du prêche... Au troisième (car il fallait, on le verra plus loin, trois publications de bans), les parties se présentèrent devant le ministre pour

(1) Cela se passe en 1676. Voir ci-dessus, p. 127 n.

être épousés... » (Sur le refus du ministre) « ils lui déclarèrent qu'ils se tenoient pour valablement épousés par cette présentation et, se tournant vers le peuple, ils les prirent tous à témoins comme ils se prenoient réciproquement pour mari et femme, et en prirent des actes par le même notaire qui les avoit fiancés et qu'ils avoient mené avec eux...

Outre le consentement des parents, il faut encore qu'on ait l'âge requis, soit 14 ans au moins pour les garçons, et 12 ans au moins pour les filles (1). Mais, comme de tels mariages étaient plutôt célébrés que consommés, on permettait de se marier encore plus tôt. Ainsi, en 1578, M. Etienne de la Combe, ancien de Montardier, donne sa fille, qui a onze ans accomplis, en mariage à Etienne Arnail. Le Consistoire accepte (2).

Tallemant des Réaux (3) en rapporte un exemple qu'il faut citer, celui de Marguerite de Béthune, fille de Sully, qui épousa, en 1605, le duc de Rohan.

Il épousa, dit-il, M[lle] de Sully, qu'elle étoit encore enfant; elle fut mariée avec une robe blanche, et on la prit au col, pour la faire passer plus aisément. Du Moulin, alors ministre à Charenton, ne put s'empêcher, car il a toujours été plaisant, de demander, comme on fait au baptême : « Présentez-vous cet enfant pour être baptisé ? »

(1) Pujol, p. 83 ; Babeau, *op. cit.*, p. 247.

(2) *Bull.*, 1873, 68.

(3) *Historiettes*, éd. Monmerqué, Paris, 1861, t. v, p. 3

De tels mariages, il est sans doute inutile de le dire, avaient de sérieux inconvénients, auxquels celui-là, si l'on en croit Tallemant, n'échappa point.

La grave question des consanguinités est réglée par la Parole de Dieu et l'Edit du Roi. Si le roi autorise, et que la Parole de Dieu n'y contredise pas, l'Eglise mariera, pourvu qu'on ne se soit pas avisé de demander une dispense au pape. — Il y a donc deux catégories de consanguinités ou d'affinités : celles que la Parole de Dieu condamne et qui sont par conséquent dirimantes ; celles qu'on peut tolérer si le magistrat les a autorisées. Dans la première catégorie, se rangent les espèces suivantes : on ne peut, en aucun cas, épouser la sœur, la tante, la nièce, ou l'arrière-nièce de sa femme défunte ; de tels mariages sont réputés incestueux. — Dans la seconde catégorie, c'est-à-dire avec l'autorisation du magistrat, on peut admettre l'union avec la sœur, ou la mère de la fiancée défunte, ou avec une cousine germaine (1). En tout état de cause, on peut épouser une cousine issue de germains.

D'autre part, dans notre Eglise, ce que l'on appelle la *cognation spirituelle* n'est jamais un empêchement au mariage. Il n'en était, ou n'en est pas de même, on le sait, dans l'Eglise

(1) Cf. Pujol, 75.

romaine, où il ne peut y avoir de mariage entre le baptisé, son parrain et sa marraine; entre le père et la mère du baptisé et le parrain et la marraine; enfin, entre le baptiseur et le père et la mère de l'enfant et l'enfant lui-même. Et jamais on n'imaginerait le plaisant commentaire que donne Véron de cette suppression de la cognation spirituelle, notamment en ce qui concerne le baptiseur. « La lubricité des ministres », dit-il avec cette aménité de forme qui est familière à lui et à tous ses congénères, « leur fait prendre un intérêt particulier à se roidir contre cet empêchement... prévoyants que s'ils n'anéantissaient cette défense, contractans cette alliance avec toutes celles qu'ils baptisent et leurs mères... dans 15 ou 20 ans, ou environ de leur ministère, ils n'auroient pas assez de liberté, au cas que leurs femmes viennent à mourir, de se remarier avec des filles de 15 à 20 ans ! » Dès lors, les ministres « lâchant la bride entière à leur concupiscence, ont voulu secouer ce frein et ce mors et anéantir cette loi. » Mais Véron a une consolation. C'est que, comme cette loi demeure, nonobstant la « lubricité des ministres », ils n'en seront pas moins concubinaires, leurs femmes concubines et leurs enfants bâtards (1). C'est ainsi que lui et cent autres argumentent !

(1) *La Discipline... Avec la Réfutation...* Paris, 1643, p. 538 à 541.

La *Discipline* prescrit, en outre, diverses règles spéciales, concernant les seconds mariages des veuves et des divorcés, les unions libres et la longue absence.

Ainsi les veuves ne peuvent, sauf autorisation spéciale du magistrat, se remarier qu'au bout de sept ou huit mois au moins, mais elles peuvent se fiancer après quatre mois et demi de veuvage, sauf le cas de grossesse, car il faut alors attendre leur délivrance, ou sept mois au moins (1).

En cas de divorce pour cause d'adultère, seule cause admise, on exhorte d'abord les époux à rester ensemble ; mais, s'ils refusent, on leur déclare « la liberté qu'ils ont par la Parole de Dieu ». En d'autres termes, on les autorise à contracter une nouvelle union. « Toutefois, dit la *Discipline* (art. XXVIII), si cela arrivoit à un homme qui eût charge dans l'Eglise, il ne pourroit reprendre sa femme et exercer sa charge ». On pensait, avec raison, que la dignité de l'Eglise ne comportait pas une indignité domestique.

Naturellement, dans ces cas-là, on distingue entre l'offenseur et la partie offensée. Lorsque le magistrat a prononcé sa sentence — car, dès le Synode national de 1559, il est ordonné aux Eglises d'attendre sa décision (2) — on déclare à

(1) Pujol, *op. cit.*, p. 74.

(2) Par contre, il est interdit à tout fidèle de recourir aux officiaux, ou aux évêques. Cf. Frossard, *op. cit.*, p. 62.

la partie offensée sa liberté. Mais l'offenseur lui-même n'est pas à jamais forclos de toute possibilité d'une union légitimée par l'Eglise, seulement « il sera procédé avec grande et mûre délibération, avant que de lui déclarer sa liberté » (art. XXIX). Cette dernière disposition, qui choquerait vraisemblablement beaucoup de membres actuels de nos Eglises, tant nous nous sommes, je le répète, laissés envahir, sans nous en rendre compte, par les idées romaines en matière de mariage, de divorce et autres, montre quelle modération et quelle sagesse présidaient aux décisions de nos pères. J'en dis autant de la décision suivante : art. XIII : « Nul ne pourra épouser après la mort de sa femme, celle avec laquelle il aurait commis adultère du vivant de sa femme, si ce n'est qu'un tel mariage soit authorisé par le magistrat. »

C'est beaucoup de largeur, dira-t-on peut-être, ou beaucoup de faiblesse... Et pourtant les Huguenots veulent que l'adultère soit puni de mort (1) !

Quant aux unions libres, c'est-à-dire à la cohabitation avant la cérémonie religieuse, même avec le consentement des parents et l'intervention du notaire pour le contrat, elle doit cesser pour l'obtention de la bénédiction nuptiale. Il faut une séparation pendant le temps des annonces, et la

(1) Ch. Drelincourt, *Le Faus Pasteur convaincu*, 1650, p. 348.

qu'elle s'y sentira prête. Sur ce point les Consistoires se montrent très fermes et le pasteur, qui aura béni une pareille union, peut être suspendu ou même destitué.

On n'est pas moins sévère pour « ceux qui, contre les remontrances à eux faites, se marient à la Papauté : les pères et mères qui y marient leurs enfants, les tuteurs et curateurs et autres qui tiennent lieu de pères et de mères, et y marient leurs mineurs; ensemble ceux qui les y portent baptiser ou en présentent d'autres au baptême » (1). Ils sont suspendus aussitôt, la suspension est publiée et, en cas de persistance et d'endurcissement, ils sont excommuniés.

C'est ce qu'aurait appris à ses dépens, par exemple, si elle n'avait fait reconnaissance publique de sa faute, une veuve de l'Eglise d'Orléans qui avait permis le mariage de sa fille avec un catholique et signé au contrat. Le Consistoire l'appelle, lui lit l'article de la *Discipline* et lui déclare que, bien que non tenu, le scandale étant notoire, de l'entendre « en ses justifications », il a bien voulu le faire et lui offrir, ou d'être suspendue publiquement le dimanche, ou de faire une reconnaissance publique de sa faute. Elle choisit cette seconde alternative pour « satisfaire par ce moyen aux

1 *Discipline*, V, XVI, XVII.

règlements des Eglises Réformées de ce royaume qui lui avaient été lus (1). »

Même si un jeune homme papiste mettait à mal une jeune fille de la religion, le Consistoire n'engageait pas le père à accepter le mariage « à la Papauté ». Bien plus, si le père l'acceptait, il pouvait être exposé à la censure, si le Consistoire le jugeait opportun (2).

En un seul cas, les parents ne sont pas suspendus. Au début de la Réforme, les conversions des parents n'entraînèrent pas toujours celles des enfants. Des parents fidèles purent donc avoir des enfants restés « idolâtres », se mariant ensuite avec des femmes « idolâtres » comme eux. On demandait seulement aux parents de faire tous leurs efforts pour empêcher de telles unions, et s'ils ne pouvaient y réussir, on leur permettait de les accepter et de faire le nécessaire relativement aux promesses, à la dot et au reste.

Tout ce qui précède étant réglé conformément à la Discipline et aux Edits, les mariages étaient

(1) *Consist. d'Orléans*, 14 et 17 fév. 1664. — Voir un autre exemple de même espèce dans *Bull.* 1892, 106.

(2) Frossard, *op. cit.*, p. 59. Le même auteur rapporte un cas intéressant. Une jeune fille a promis à un jeune homme papiste de l'épouser « à la Papauté ». Elle se repent et refuse, après avoir en vain essayé de le décider à l'épouser au temple. Que faire ? le S. Pr. d'Anduze (1608) répond : elle peut revenir sur sa promesse, mais ne doit épouser personne d'autre.

proposés au Consistoire, avec attestation suffisante des promesses, c'est-à-dire avec le contrat de mariage, le projet de contrat ou même des pièces quelconques signées des parties.

Sur le vu de ces pièces, il autorisait la publication des trois annonces ou bans dans les Eglises où les parties étaient résidentes et connues. Leur but était de provoquer les oppositions légitimes, s'il en était, et leur importance si grande qu'on pouvait, faute de temple, les faire publier à l'Eglise catholique et en rapporter attestation. Elles étaient lues, trois dimanches de suite, au service du matin par le pasteur, au moment où il montait en chaire, et plus souvent par le lecteur, au moment où il allait en descendre (1). On pouvait se marier le troisième dimanche.

Les annonces devaient être faites en toute simplicité et modestie; il était recommandé d'en exclure tous les titres de vanité, jusqu'à ceux de monsieur et de demoiselle. Toutefois on ne devait pas plus dénier aux parties la qualité qui leur appartenait, que leur attribuer celle qui ne leur appartenait pas (2).

Il arrivait parfois, quoique assez rarement, qu'il y eût des oppositions. Elles provenaient en

(1) Rostagny, *op. cit.*, p. 63 :

« Le lecteur, en dernier ressort,
« Lit les annonces des promesses. »

(2) Pujol, *op. cit.*, p. 80.

général des parents. C'est ainsi que le 10 janvier 1658, le père du futur fait opposition, auprès du Consistoire d'Orléans, au mariage de son fils. Là encore, le 22 janvier 1662, c'est la mère. Mais, le 25 mars 1663, l'opposition émane d'un fidèle. Dans ce cas, le Consistoire faisait suspendre la publication des bans et appréciait (1). S'il jugeait l'opposition frivole, il passait outre ; en cas d'appel de sa décision, le mariage ne pouvait être célébré que l'appel ne fût vidé. Seulement les parties pouvaient « se retirer au magistrat, pour faire vuider l'opposition (2) » ; ou encore, afin de ne pas infliger de trop longs retards aux futurs, la décision était remise au colloque, « fortifié » du colloque le plus voisin (3).

Jusqu'au dernier moment, une opposition était possible. Ainsi, la liturgie du mariage, d'ailleurs assez semblable à celle dont nous faisons usage, contient le paragraphe suivant :

« Vous donc (nommant l'époux et l'épouse) N... et N..., ayans la connoissance que Dieu l'a ainsi ordonné, voulez-vous vivre en ce saint estat de mariage que Dieu a si grandement honoré ? Avez-vous un tel propos (intention), comme vous témoignez ici devant sa sainte Assemblée, demandans qu'il soit approuvé ?

Respondent : Oui.

(1) Voy. par ex., *Consist. de Barbézieux*, 10 oct. 1681.

(2) Pujol, *op. cit.*, p. 80.

(3) Frossard, *op. cit.*, p. 60.

Le Ministre. Je vous prends tous qui estes ici présens en temoins, vous priant d'en avoir souvenance. Toutesfois, s'il y aucun qui y sache quelque empeschement, ou qu'aucun d'eux soit lié par mariage avec autre, qu'il le die.

Si personne n'y contredit, le Ministre dit ainsi :

« Puisqu'il n'y a personne qui contredise et qu'il n'y a point d'empeschement, nostre Seigneur Dieu confirme le saint propos qu'il vous a donné, et vostre commencement soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen. »

Viennent ensuite les engagements respectifs des futurs époux, la brève exhortation qui les suit et, enfin, la prière qui termine la liturgie.

Aussi bien était-il strictement interdit aux Eglises de marier personne « sans en avoir ample connoissance et approbation ». Si le mariage devait être célébré ailleurs que dans l'Eglise où les annonces avaient été lues, ou si l'un des futurs conjoints était étranger, les parties avaient à se pourvoir d'une attestation consistoriale, signée des ministre et anciens, de leur droit à se marier et de la publication des trois annonces (1). Cette attestation n'était refusée, si la publication avait eu lieu, que dans un seul cas. Il paraît que des fidèles voulaient parfois se marier hors de leur Eglise, ou même « en cachette, sans tesmoin et à la haste », (2) « pour éviter les sortilèges et nouemens d'esguil-

(1) Pujol, p. 79. Pour ce qui concerne le mariage avec un étranger, Cf. *Bull.*, VII, 356.

(2) Bibl. Nat., n° 20967, Fonds Fr., fol. 233, pièces sur les baptêmes.

« lettes qu'on appelle », et dont je laisse au lecteur le soin de deviner les inconvénients supposés. On exhortait alors les fidèles à bannir de telles craintes, procédant d'incrédulité ou d'infirmité ; on les avertissait de se munir de la Parole de Dieu contre de telles illusions, « et d'apporter plus de respect et plus d'attention et de dévotion à la bénédiction de leurs mariages, qu'on ne le fait d'ordinaire », et en même temps, il était strictement enjoint aux pasteurs de ne rien concéder, et de ne rien changer non plus au « formulaire établi » (1).

Les mariages sont célébrés par le ministère du seul pasteur du lieu (2), aux jours et heures accoutumés, dans le temple, au culte public et après le sermon (3). Ils ne sauraient l'être « en des lieux ou heures indues » (4), ou encore « les portes fermées », sous peine de suspension des pasteurs (5).

(1) Frossard, p. 61.

(2) Frossard, p. 60.

(3) Voy. dans les *Prières ecclésiastiques*, la *Manière de célébrer le mariage* : les parties se viennent présenter au commencement du sermon. Alors le ministre dit... Cependant *Passevent Parisien* (Paris, Liseux, 1875), p. 69, dit que les annonces sont lues avant le sermon et que le mariage a lieu après. Je pense que l'assistance au sermon étant de rigueur, on doit expliquer ainsi la phrase de la *Manière*, etc. Cf. Rostagny, *Instruction*, p. 63.

(4) Pour des mariages à des heures indues, minuit, une heure, deux heures du matin, v. Babeau, *Les Bourgeois d'autrefois*, p. 259, 2e éd. Paris, 1886.

(5) Frossard, p. 60.

Par conséquent, un mariage ne saurait être célébré au domicile du pasteur, et tel pasteur de Dangeau est blâmé de l'avoir fait, même étant empêché de sortir par la maladie (1). Tel autre est blâmé par le Synode provincial de Montauban (1624) pour en avoir célébré quelques-uns dans sa métairie (2).

Cependant, le Consistoire des Vans autorise (29 août 1660) la bénédiction d'un mariage à domicile, parce que l'un des futurs époux est au lit, malade. Mais deux anciens accompagneront le pasteur, et le public pourra entrer.

Dans les Eglises où le pasteur ne prêche que le dimanche (matin), comme il y aurait risque d'encombrement, s'il devait célébrer ce jour-là tous les baptêmes et mariages, les Consistoires pourront choisir un jour, ou même plusieurs jours de la semaine pour ces cérémonies, en avertissant les troupeaux, afin qu'il puisse y avoir congrégation de fidèles. Mais, même alors, on ne lira la liturgie, sauf la formule proprement dite, qu'une fois, quel que soit le nombre des mariages (3).

Dans certaines provinces encore, on autorise les mariages aux services de prières, « combien qu'il n'y eust sermon, ni prédication de la Parole » (4).

(1) *Consist. de Dangeau*, 25 mai 1650.

(2) Pujol, p. 63.

(3) *Bullet.*, 1894, 557.

(4) *Consist. de Rochechouart*, 15 oct. 1634.

En un mot, là comme en tout, dès que certains principes sont sauvegardés (mariage au temple, devant les fidèles réunis, etc.), on laisse toute latitude aux Eglises d'agir comme elles l'entendront.

Ce qui n'arrive pas, par exemple, c'est qu'on marie les jours de jeûne ni, sauf grande exception, les jours de cène. Un jour, à Orléans, un membre du Consistoire, pour de graves raisons, demande que sa fille puisse être mariée l'après-midi du dimanche après la Pentecôte, jour de seconde Cène. On l'accorde, mais avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas créer de précédent (1).

La bénédiction nuptiale ressemblait fort à la nôtre. Je ne m'y arrête donc pas. Une heureuse addition apportée de nos jours, c'est le don d'une Bible aux conjoints. En ce qui concerne les anneaux, j'ignore si le pasteur les remettait ou non. C'est probable; en tous cas, il y avait des anneaux.

L'inscription au registre avait lieu avant (comme pour les baptêmes et les enterrements), et non après la cérémonie. « La Compagnie (du Consistoire de Barbézieux) exhorte toutes les personnes de notre communion de faire enregistrer de bonne heure les baptesmes, les mariages et les enterremens, avertissant ceux qui se présenteront pour recevoir la bénédiction de leur mariage,

(1) *Consist. d'Orléans*, 19 mai 1661.

sans l'avoir fait enregistrer, qu'ils seront renvoyés ». Telle est la teneur d'un *billet* composé en séance, le 20 avril 1681. De même, on inscrit d'avance à Montpellier, à Montauban, à Nîmes (1). — Quant au libellé de l'inscription, souvent très sommaire, une Ordonnance royale d'avril 1667 en détermine la teneur obligatoire : noms et surnoms, âges, qualités et demeure des futurs époux; indication « s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autruy; et y assisteront quatre tesmoins, qui déclareront sur le registre, s'ils sont parens, de quel côté et à quel degré » (2). En fait de signatures, il doit y avoir celles du pasteur, des conjoints et des quatre témoins, ou la mention qu'ils ne savent signer, s'il s'en trouve de tels. Chez les notaires, signe qui peut, et je me rappelle qu'en lisant les minutes des notaires de Mer au XVIIe siècle, je pouvais voir de suite, et presqu'à coup sûr, si le mariage était ou non entre réformés. La quantité et la qualité des signatures ne laissait aucun doute à cet égard (3).

Si les nouveaux époux demandaient un extrait du registre (précaution utile, puisqu'il fallait, s'ils allaient s'établir dans une autre Eglise, qu'ils en présentassent un au Consistoire dès leur arrivée),

(1) *Bulletin*, 1867, p. 194; 1873, 566; 1874, 142.
(2) *Consist. de Dangeau*, 12 fév. 1668.
(3) *Mer*, p. 8.

il leur était délivré gratuitement, comme l'étaient du reste, dans notre Eglise, tous les actes quelconques (1).

Je n'ai pas trouvé grands détails sur la manière dont les noces étaient célébrées. Il y avait de grands repas, dès que la situation des familles le permettait (2). On aimait beaucoup les repas plantureux aux XVIe et XVIIe siècles. Non pas qu'on fît alors une cuisine qui charmerait nos palais. Mais, au point de vue de la quantité, nous pouvons difficilement nous faire une idée de ce qui avait lieu alors.

« Au mariage de la princesse de Conti, il y eut trois services de cent soixante plats chacun, et on consomma pour seize mille livres d'ortolans. Aux Etats de Rennes, les festins étaient si fréquents et si plantureux, que Mme de Sévigné écrivait à sa fille : Je n'ose vous parler des magnificences de Rennes, de peur de vous donner une indigestion » (3).

Et sans aller chercher si loin, ou si haut, je veux citer ici, pour l'édification du lecteur, le menu d'un repas que le pédagogue réformé,

(1) Pujol, *Règlemens*, p. 157 ; Frossard, *Recueil*, p. 61.

(2) Les repas étaient parfois plus modestes. Voir l'*Autobiographie* du pasteur Jacq. Cabrit, publiée par M. N. Weiss, Paris, 1890 et 1892, p. 63.

(3) Alf. Franklin. *La Vie privée d'autrefois. La Cuisine.* Paris, Plon et Nourrit, 1888, p. 171.

Mathurien Cordier, nous donne dans ses *Colloques*. Il s'agit seulement de recevoir « les quatre syndics, le lieutenant de la ville (de Genève) et deux autres des premiers d'entre les senateurs », mais on peut aisément supposer qu'un repas de noces n'est guère moindre, s'il n'est même plus abondant. Je cite exprès avec quelque complaisance.

« En premier lieu, on servit des petites croûtes tendres emmiellées, d'œuvre de patissier, avec hipocras... » (1). On servit après des jambons salés, des andouilles fumées, des saulcices, des langues de bœuf salées ou fumées. Et ce pour inciter l'appétit et aiguiser la soif... Du mesme rang, furent entremeslées vinaigrettes et salades de laitues, de pommes fricassées, de fressures d'oiseaux, de hachis de veau, avec les moyeux entiers d'œuf. Et voilà quant aux entrées, qui fut le premier mets (service) »... « Voici presque ce qui fut au second mets : un pâté, des poulets bouillis avec laitues, du bœuf, du mouton, du veau, du pourceau fraîchement salé, du potage (2) bien assaisonné avec des moyeux d'œuf, du safran et verjus, même quelques potages d'herbes... »

On ne touche guère à toutes ces belles choses, car il faut bien se réserver pour le *rosty*, ou troisième mets, c'est à savoir :

(1) Sorte de breuvage composé de vin, de sucre, d'épices, etc., et auquel on donnait volontiers le parfum du musc et de l'ambre. Il y avait de l'hypocras blanc et de l'hypocras rouge. Cf. A. Franklin, *Les Repas*. Paris, 1889, p. 62, 63, 141.

(2) « On nommait ainsi de grands plats de viande ou de poissons bouillis avec des légumes. » A. Franklin, *La Cuisine*, p. 132, n.

« Des poulets, des pigeons, des oisons gras et des cochons; aussi des connils (lapins) et des espaulles de mouton, finalement, deux sortes de venaison mises en paste..., plus, deux perdrix entremêlées avec un lapin, des febves fricassées et des pois cuits en gousses... »

Ici l'un des deux interlocuteurs (car c'est un dialogue) demande : Y avait-il du poisson? Et le narrateur répond :

« Tu m'advertis bien à temps. Il y avait une grande truitte, qui avoit été divisée en quatre hormis la queue; pareillement un fort grand brochet, lequel était aussi parti (partagé) en quatre. Je tay les petits et médiocres poissons, en partie bouillis, en partie rostis ou fris, même les écrivices de rivière, le tout en grand nombre : mais cela estoit plutôt pour la monstre que pour nécessité, car on n'en gousta quasi point... »

« Y avoit-il point de saulces? »

« Mais presque à chacune viande estoit adjoustée la saulce de très bonne saveur, que le cuisinier avait faite d'un merveilleux artifice. Et ne défaillirent les câpres avec de l'huile et du vinaigre, les citrons, oranges, olives confites avec leur saumûre, le vinaigre rosat et le suc d'ozeille... »

« O quants et combien grands provoquemens de gueule »!

s'écrie l'autre. Encore n'est-ce pas fini.

« Enfin, comme personne ne mangeoit plus ni chair ni poisson, mon oncle commande de mettre sur la table l'issue (dessert) : de laquelle la principale chose a esté du formage frais bien gras, et même du viel de plusieurs

sortes, des tartes, des tourteaux, du ris cuit au lait et bien sucré, des pesches hastives, des figues, des cerises, des raisins de passe, des dattes, des fruicts tardifs, des confitures de plusieurs sortes... Finalement, il y a eu si grande abondance de vivres, qu'à peine la table les pouvoit porter... Il fut changé quatre ou cinq fois d'assiettes. Nous reportions les viandes, grosses et dures quasi tout entières en la cuisine : tant il y en avoit peu qui y touchaient à cause de l'abondance des viandes des plus délicieuses qui y estoient. »

Mathurin Cordier s'élève naturellement contre une telle prodigalité, dont il signale maint inconvénient (quoiqu'on voie bien qu'elle lui paraît moins excessive qu'à nous), et il en vient aux boissons.

« Quel vin a esté servy? »

Si tu demandes de la couleur, blanc, couvert, blafard, sanguin et de chacune couleur... Si tu demandes de la bonté, ils étoient quasi tous fort excellens : mais sur tous ils prisoyent le vin de Bourgogne que l'on appelle communément vin d'Arbois (1)...

Quand mon oncle voit que tous les conviés sont quasi las de manger, de boire, de parler, alors il fit verser du vin à chacun et les invite tous à boire pour l'issue. De là on lève tout d'ordre, on estend sur la table de fines serviettes larges, on donne de l'eau odoriférante pour laver légèrement les mains (2)... Nous rendons grâces à Dieu, etc.

(1) C'était aussi le vin favori d'Henri IV. Peut-être faut-il voir ici une préférence de Math. Cordier lui-même.

(2) Il ne faut pas oublier que l'usage de la fourchette était inconnu.

Je laisse de côté les compliments que se font réciproquement le premier syndic et l'amphytrion, l'un tançant l'autre de les avoir si magnifiquement traités, et le second s'excusant du peu (1) et je me borne à deux remarques.

On pourrait supposer que M. Cordier, dont les *Colloques* ont pour but l'instruction et l'éducation des enfants, a fait, lui aussi, à sa manière, une sorte de repas ridicule, et accumulé les mets, pour enseigner à ses jeunes lecteurs le plus d'expressions latines possible. Cela se peut. Pourtant si le lecteur parcourt l'ouvrage de M. A. Franklin, *Les Repas* (Paris, 1889), il en conclura que le repas dont il est ici question n'avait rien de bien extraordinaire. Une telle accumulation de victuailles ne choquait point (2).

La seconde remarque, c'est qu'il ne faut point oublier qu'on ne servait pas alors comme aujourd'hui. A ce moment-là, on entassait une quantité de mets sur un même plat, avec une même sauce (et quelles sauces, parfois !), sans que personne y trouvât à redire (3). Chacun puisait dans le plat, y prenait ce qu'il voulait, et on ne peut pas supposer que chacun mangeât de tout ce qui figurait sur un même plat. Cela explique que ces braves gens,

(1) *Colloques*, éd. 1564, 389-402.

(2) Voir en particulier à la page 68.

(3) On connait les vers de Boileau (*Sat.* III, v. 89 et suiv.).

Sur un lièvre flanqué de six poulets étiques, etc.

qui, d'ailleurs, paraissent avoir mangé plus que nous, aient pu résister, même aux jours de cérémonie, à de tels repas.

Quant aux restes, ils servaient pour d'autres invitations ou pour la nourriture de la famille, pendant plusieurs jours. S'il s'agissait de festins de mariage, les restes formaient, avec quelques additions, le « banquet du lendemain des nopces (1) ».

Il y avait donc des repas de noces et de lendemain des noces, et les fidèles étaient autorisés à suivre l'usage général. Mais ce n'était pas sans certaines réserves. Ainsi, ils ne pouvaient assister à un mariage mixte, tournant au profit du « papisme ». S'il s'agissait d'un mariage entièrement catholique, ils ne pouvaient y assister qu'à la condition de n'aller point à la messe. Tout au plus pouvaient-ils accompagner le cortège, s'il n'y avait en la compagnie « aucune dissolution soit de ménétrier ou autres débordemens accoustumés en tels actes » (2).

Car il ne doit jamais y avoir de danses aux mariage des Réformés. Danser aux noces est aussi strictement défendu que danser n'importe quand et n'importe où (3), et la répugnance des vrais fidèles pour la danse est si grande, que le 13

(1) Math. Cordier. *Colloques*, éd. 1564, p. 273.

(2) S. N. de Vitré, 1583 ; confirmé par le S. N. de Saumur, 1596, et, avec quelque atténuation — très faible — par le S. N. de Castres, 1626.

(3) *Disc.*, XIV, XVII ; Pujol, 137, 138 ; Frossard, 66, 67.

avril 1662, par exemple, « sur les plaintes faictes par diverses personnes », un membre de l'Eglise d'Orléans est cité en Consistoire, pour avoir fait venir des violons aux noces de sa fille. C'est l'Eglise même qu'il avait scandalisée.

Mais, hélas ! il faut bien en convenir, il arrivait parfois qu'on dansât, même chez les Réformés. Les registres de Consistoire contiennent mainte déclaration contre la danse, à lire au peuple, mainte réprimande adressée à des fidèles de tout rang, depuis le simple manœuvre jusqu'à la princesse régnante de Sedan, à laquelle on envoie, le 28 décembre 1595, un pasteur et deux anciens, pour l'admonester de ce qu'elle a dansé à un festin de noces. Et ce n'est pas le seul exemple qu'on pourrait citer d'admonestations adressées à des personnes du plus haut rang (1) !

Si donc il n'y a que plus rarement des violons et, par conséquent, des danses, il y en a, pourtant, parfois. Un voyageur anglais assiste à un mariage à Guines, quelques années avant la Révocation, et voici ce qu'il raconte :

On a préparé plusieurs chariots à quatre chevaux, couverts de bâches, pour conduire les invités à Guines. Le premier jour le marié s'habille de noir. Trois couples sont mariés en même temps dans le même service, sans répétitions ; on lit un bulletin contenant leurs noms ; le pasteur

(1) *Consist. de Sedan*, Archiv. Consist. de Sedan, à la date.

officie dans la chaire... A notre retour à Ardres, un grand souper (dîner ?) de gala est préparé ; après quoi on danse aux sons de la musique jusqu'à l'heure du souper. Lundi, les réjouissances de la noce continuent. C'est l'habitude des gens du peuple à ces sortes de solennités, de se mettre à table dès huit heures du matin et d'y rester sans se lever jusqu'à quatre heures de l'après-midi, mangeant et buvant continuellement (1)...

La discipline enjoint non moins strictement « à toutes les Eglises de réprimer toutes insolences, comme celles qu'on appelle charivaris, rançonnemens de mariage et autres. » Cette décision du Synode National de Vitré (1617), fut prise à la demande du Synode provincial du Haut-Languedoc. Elle dut souvent être appliquée dans cette province et dans bien d'autres (2). Pujol reproduit sur ce point une intéressante décision du Synode provincial de La Caze (1623) :

Ordonné que ceux qui se trouveront à faire des charivaris et à rançonner ceux qui seront mariés, seront poursuivis selon la rigueur de la discipline et demeureront suspendus des saints sacremens jusqu'à ce qu'ils aient rendu et remis l'argent qu'ils auront pris ès mains des trésoriers des pauvres des Eglises, où tels scandales pourroient estre commis, pour estre restitué à qui il appartiendra (3).

(1) *Bulletin*, 1894, 577. Si le pasteur officie de la chaire sans descendre, serait-ce qu'il ne remet point d'anneaux ?

(2) *Disc.*, XIV, XXVIII. *Obs.* Pujol, p. 81 ; Frossard, p. 60.

(3) Voici ce qu'il faut entendre par « rançonnemens de mariage ». —

C'est que, il faut le dire, cela va quelquefois très loin. Ainsi, à Codognan, le 29 décembre 1613, les nouveaux « espousés » n'ont pas voulu donner d'argent. Vite, pendant la cérémonie, on fait des barricades devant le temple pour les empêcher de sortir et de passer (1).

Un dernier détail, enfin, avant de reproduire une description malveillante, mais pittoresque, d'un mariage réformé à Genève, en 1556. Au XVII[e] siècle, comme aujourd'hui, et pour les mêmes raisons, on s'adressait aux pasteurs pour provoquer ou faciliter des mariages entre réformés (2).

Voici maintenant, et pour finir, la description d'un mariage à Genève. Elle est écrite par un catholique passionné, au pamphlet duquel j'ai déjà emprunté plus d'une page (3).

Ceulz qui veulent faire selon le vouloir de Calvin, le grand Satrapaz de Genève, ils font comme s'ensuit : le

Le 12 fév. 1662, un protestant de Montmeyran vient se plaindre au Consistoire de Beaumont, « de ce que quelques jeunes gens du village lui avaient réclamé, à l'occasion de son mariage, une forte somme d'argent, en le menaçant, en cas de refus, de le jeter à la rivière ». *Bull.* 1882, 150.

(1) *Consist. de Codognan*, A. N. 241, 96. — Une *lettre* du pasteur Fonbrune-Berbinau, de Contay (Somme), donne des « rançonnements » une explication intéressante. « Ici, en Picardie, les filles sont censées appartenir de droit aux garçons du village ; quand un fiancé se présente d'un village voisin, il doit payer *rançon* à la jeunesse qu'il prive de son bien... » (Lettre du 14 déc. 1896).

(2) *Mémoires* de Bostaquet, Paris, 1864, p. 28.

(3) *Passevent Parisien*, éd. Liseux, Paris, 1875, p. 70.

fiancé avecques ses conviez, chacun tenant une branche de rosmarin, ou un bouquet en sa main, vont trouver la fiancée à son logis, qu'il [qui l'] attend là avec ses conviées. Elle est accoustrée comme de par deça, c'est à sçavoir si elle est veufve, en teste couverte, et si elle est pucelle, en teste deschevelée, avecques un chapeau de fleurs en teste, tant la veufve que la pucelle, et les femmes de sa compaignie, chacune avecques son bouquet à la main ou au sein, et puis s'en vont au sermon qui sonne. Premièrement. tous les hommes, deux à deux, au devant, pour faire l'avangarde, et puis le fiancé, menant à la main sa fiancée pour peur de ne la perdre, et tout au dernier suivent les femmes deux à deux, pour faire l'arrière garde, et en tel ordonnance s'en vont jusques à la porte de l'église (qu'ils appellent le temple), et puis chacun prent sa place, attendant que le prédicant] commence, et après le sermon, le fiancé reprend sa fiancée par la main et la meine devant la porte du chœur, ou degrez, là où souloit estre le grand autel ; et là est le diacre, ou le ministre en son absence (1), tout debout à teste descouverte, sa face vers le peuple, les conjoinct par ses cérémonies aussi longues ou plus que les nostres, en protestant qu'il ne faict tout ce qu'il faict, sinon pour ratifier leur promesse (en présence de leur Eglise), jà au paravant faicte entre eux et puis au mesme ordre tous s'en retournent à la maison du fiancé, et après dîner, chacun se retire...

A Charenton, les fiancées sont menées chacune par un homme et accompagnées de quantité de jeunes filles fort parées et ajustées ; il n'y en a pas une qui n'ait un bouquet de fleurs ; elles pas-

(1) Nous parlons ailleurs de la situation particulière des diacres-catéchistes, aux premiers temps de la Réforme.

sent toutes devant celle qui va se marier. Celle-ci se tient debout et fait une révérence à chacune. Elles sortent ensuite du parquet. Enfin, la nouvelle mariée porte une petite fleur blanche, de jasmin ou d'oranger, qui est attachée au milieu de sa coiffure (1).

(1) *Journal* de MM. de Villiers, p. 101.

CHAPITRE X

LES ABJURATIONS

Elles sont très nombreuses au XVIIe et au XVIIIe siècles. — Mesures prises par le pouvoir pour les empêcher. — Prescription de la Discipline. — Prudence des Consistoires. — Le cordelier Barth. de la Ruelle. — La déclaration publique. — L'*acte* d'abjuration de Jehan de Vatetot, écuyer, seigneur dudit lieu. — Qui signe ces actes. — Le registre des abjurations. — Abjurations devant le Consistoire. — Les prêtres et les moines. Ce qu'on fait d'eux. — Dans quel cas ils peuvent devenir pasteurs. — Le curé Gautier et les dames du Canal. — Décision du Consistoire de Sedan sur le mariage d'anciens écclésiastiques. — Le chartreux M. de la Ferrière. — Attitude des Réformés vis-à-vis des prêtres et des moines. — On n'aime pas les moines. — Grandes précautions prises avant d'admettre des curés ou des moines au ministère. — Ce qui arrive à M. de la Bassecourt. — Ce qu'on fait pour les Payens, les Juifs et les Mahométans. — Les repentances ou réhabilitations. — La repentance de Claude de Gallon, écuyer.

Au temple encore avaient lieu presque toujours les abjurations. Beaucoup plus nombreuses et plus variées qu'aujourd'hui, elles étaient en outre beaucoup plus solennelles. Peut-être même cette

plus grande solennité contribue-t-elle à accentuer encore la différence, d'ailleurs réelle, entre le nombre des abjurations d'alors et celui des abjurations actuelles.

Quoi qu'il en soit, au XVIIe siècle, lorsque les conversions au protestantisme sont encore possibles, il se passe à peine un dimanche, dit un auteur anglais, contemporain de la Révocation, où, dans les grands centres protestants, il n'y ait quelque conversion publique (1). Et le fait est qu'il suffit de feuilleter les anciens registres de nos Consistoires pour en trouver un grand nombre. J'en ai relevé dans plusieurs registres, et il en est, où non seulement on note de fréquentes abjurations isolées, mais plusieurs abjurations à la fois. Ainsi à Sedan et à Nîmes. Encore faut-il remarquer que, la discipline prescrivant la tenue d'un registre des abjurations, beaucoup de registres de Consistoire peuvent n'en mentionner aucune, sans qu'on en puisse conclure qu'il n'y en a point eu dans ces Eglises-là. En réalité, il y en a eu plus ou moins partout.

Il faut bien, d'ailleurs, qu'elles aient été nombreuses, puisque le pouvoir s'alarme et fait son possible pour les empêcher. Une Déclaration, du mois d'avril 1663, interdit à ceux qui sont « prestres ou engagés dans les ordres sacrés de l'Eglise,

(1) Georges Hickes, D. D., dans un *Sermon* cité par Agnew, *Protestant Exiles*, I, 28.

ou liés par des vœux à des maisons religieuses, de quitter la religion romaine, pour prendre celle Prétendue Réformée », et cette Déclaration est confirmée par une autre, du 20 juin 1665, portant que les prêtres, etc., qui se convertiraient, seront bannis du royaume à perpétuité, et une autre encore, du 13 mars 1679, ajoutant à ce bannissement perpétuel l'amende honorable et la confiscation des biens. Au mois de juin 1680, un Edit défend aux catholiques en général de quitter leur religion pour professer la R. P. R., sous peine d'amende honorable, de confiscation de leurs biens et de bannissement perpétuel. En novembre 1680, un Edit défend les mariages mixtes. Enfin, en mars 1683, un Edit condamne les ministres qui recevront les catholiques à faire profession et exercice de la R. P. R., à l'amende honorable et au bannissement perpétuel (1).

Ces Déclarations et Edits, auxquels on pourrait en joindre d'autres, qui s'y rattachent indirectement, sont une confirmation évidente de la fréquence des abjurations, même, on le voit, jusqu'à la veille de la Révocation.

Pour en venir, maintenant, aux abjurations

(1) Bernard et Soulier, *Explication de l'Edit de Nantes*, Paris, 1683, p. 470 et suiv.

elles-mêmes, voici d'abord ce que prescrit la *Discipline* (1) :

« Ceux qui voudront être introduits dans l'Eglise pour en être membres, le feront entendre à l'ancien de leur quartier, qui s'informera de leur vie, et fera rapport au Consistoire du témoignage qu'il en aura eu; s'il s'en trouve de bons, il les amènera à la fin de l'action devant le ministre, qui leur fera faire la protestation et promesse accoustumée, de suivre la doctrine de l'Evangile, qui leur sera enseignée, et de s'assujettir à l'ordre et à la discipline de l'Eglise, et les exhortera de se trouver ordinairement aux prêches et aux catéchismes, pour être instruits en la foi, jusqu'à ce qu'ils soient trouvés capables de participer à la Sainte-Cène. »

Cette décision est du S. N. de Paris (1565). Le S. N. de Gergeau (1601) est plus explicite sur un point, celui de la messe. Aucun, dit-il, ne sera reçu à la communion de l'Eglise, qu'il n'ait préalablement renoncé publiquement (ce dernier mot est ajouté, en 1603, par le S. N. de Gap), « à toutes les idolâtries et toutes les superstitions de l'Eglise romaine, particulièrement à la messe » (3).

Ces décisions de nos Synodes donnent la théorie des abjurations. Dans la pratique, on le verra, les Eglises ne s'en départiront que peu ou point.

(1) *Disc.*, X, VI, Obs. 2.

(2) On verra tout à l'heure que les abjurations ont lieu avant la prédication, et pourquoi il en est ainsi.

(3) *Disc.*, XIV, I et Obs.

Celui qui veut « se ranger » à l'Eglise réformée doit commencer par suivre les prédications pendant quelques mois (1). Puis il doit avoir une connaissance de la Parole de Dieu suffisante pour pouvoir discerner, tout au moins relativement, les erreurs du romanisme; enfin, il doit pouvoir donner des preuves convenables de son instruction dans la doctrine qu'il veut embrasser.

Lorsqu'il en est là, il s'adresse au pasteur ou au Consistoire, directement ou par l'intermédiaire de l'ancien de quartier, et le Consistoire l'examine suivant sa condition. Le Consistoire s'informe, notamment, si, d'une part, il reconnaît et « déteste » les abus de la religion romaine et si, surtout, il croit au Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, seul et unique avocat et médiateur entre Dieu et les hommes, qui a « espandu » son sang sur la croix, pour la rédemption de nos âmes (2).

Le postulant peut être ainsi interrogé plusieurs fois et renvoyé à plus tard, si son instruction est jugée iusuffisante (3). Car il ne faudrait pas croire que les Réformés d'autrefois fussent si enthousiastes de certaines abjurations. Ils n'ouvrent pas trop grande la porte de l'Eglise et, dans certains

(1) Cinq, six, neuf mois ou plus. *Consist. d'Orléans*, 22 avril 1660 ; 23 décembre 1661.

(2) *Consist. d'Orléans*, 17 mars, 11 juillet, 4 août 1658 ; 1er janvier 1659 ; 22 avril, 9 septembre 1660, etc.

(3) *Consist. de Dangeau*, 20 novembre 1661.

cas, ils se bornent à l'entre-bâiller. Le 5 juin 1625, arrive, devant le Consistoire de Sedan, un cordelïer, nommé Barth, de la Ruelle, natif de Givet. Il demande à faire abjuration. Mais « d'autant qu'il n'a pu dire les raisons qui l'ont mu à quitter la papauté, synon la mauvaise vye des moynes », et qu'il n'a montré aucune connaissance de la religion réformée, au lieu de l'autoriser à abjurer, on le met en service, et on lui recommande, s'il veut entrer dans l'Eglise, de s'instruire, de fréquenter les saintes assemblées et de lire soigneusement la Bible, afin de pouvoir rendre compte de sa foi (1). De même, à Orléans, le 30 décembre 1663, un futur membre de l'Eglise doit solliciter pendant deux ans son admission. On a le droit, vraiment, de mettre ces abjurations, si sérieusement comprises et faites (autant du moins que cela peut dépendre des Consistoires), en regard des scandaleuses fournées d'abjurations payées, ou obtenues par la force et par les persécutions, dont l'Eglise romaine s'est contentée en 1685. « Je me réunis », fallait-il dire, et tout était dit. Et le romanisme se plaint du discrédit où il est tombé dès lors, comme religion, auprès de beaucoup! Pour moi, je n'en suis pas plus surpris que je ne le suis de la persistance séculaire de cette calomnie : les protestants achètent les conversions. Ce n'est qu'un essai de revanche.

(1) *Consist. de Sedan*, 5 juin 1625. — Voir Aymon, *Syn. Nat.*, I, 311.

Supposons le postulant suffisamment instruit. Il vient une dernière fois devant le Consistoire, et là on lui « remontre » qu'il doit « peser l'importance de l'affaire qu'il entreprend » et « qu'il ne faut point légèrement, ni pour aucune considération mondaine, changer de religion, mais n'avoir d'autre but en telle affaire que la gloire de Dieu et le salut de son âme ». On lui demande ensuite de promettre « d'adhérer invariablement à Jésus-Christ, de vivre en la crainte de Dieu et de se soubmettre à la discipline de nos Eglises (1) ». Puis, on l'autorise à en faire la déclaration publique (2).

En effet, le dimanche suivant, avant (?) la prédication (3), il fait, devant les fidèles, une déclaration publique de sa foi et de ses engagements, il est admis au nombre des fidèles, et le pasteur prononce une prière, dans laquelle il recommande à Dieu le néophyte, lui demandant de le faire persévérer en sa crainte et s'affermir de jour à autre en la vérité qu'il vient de professer (4).

Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici

(1) *Consist. d'Orléans*, 17 mars, 11 juill., 4 août 1658.

(2) *Consist. de Dangeau*, 11 sept. 1667.

(3) *Avant*, pour qu'il ne puisse y avoir confusion entre lui et ceux qui viennent faire une déclaration de repentance pour une faute quelconque. *Consist. de Sedan*, 23 mars 1619. Ce peut néanmoins avoir été après ailleurs.

(4) *Consist. de Dangeau*, 20 nov. 1661; *Consist. d'Orléans*, 1er janv. 1659, 17 mars 1658.

l'acte d'une abjuration. Il est des plus complets que j'aie trouvés et je le donne en entier, car il témoigne, lui aussi, de tout le sérieux qu'on y apportait (1).

Jehan de Vatetot, escuier, seigneur dudit lieu, demeurant de présent en ceste paroisse (Dangeau), chez M. de Margontier, son oncle, s'estant par cy-devant à diverses fois présenté au Consistoire de ceste Eglise, et là tesmoigné la cognoissance que Dieu luy a donnée des erreurs de l'Eglise romaine, en laquelle il a esté jusques icy nourry et eslevé, et le désir que Dieu luy a mis au cœur d'embrasser la vérité de son saint Evangile, et faire ouverte et publique profession de la pureté de la religion, telle qu'elle est professée par les Eglises réformées de ce Roiaume, Après avoir esté sérieusement exhorté de bien considérer l'importance d'un tel changement, et d'examiner si meurement sa conscience, qu'il puisse ressentir qu'il n'y est porté par aucune considération humaine, mais seulement par un saint zelle à la gloire de Dieu et une affection très ardente de son salut persévérant en la déclaration par luy cy-devant desja faite (au Consistoire), qu'il ne se sent poussé à sortir de la communion de Rome que par le mouvement intérieur du Saint-Esprit, et pour doresnavant suivre la voix de ce grand pasteur et évesque de nos âmes, nostre Seigneur Jésus-Christ, qu'il a ouïe en sa Parolle, et qu'il entend tous les jours retentir ès temples de nostre profession, au lieu qu'elle luy estoit cachée dans celle de l'Eglise romaine, et couverte du voile d'une

(1) Je cite d'autant plus volontiers cet acte, qu'en général les registres des Consistoires ne portent que la mention de l'abjuration, et non l'acte d'abjuration lui-même. C'est ce qui explique la brièveté des formules de nos Registres.

langue estrangère et du service des créatures, Il a protesté publiquement, devant toute l'assemblée, que de bon cœur, sans contrainte et avec joie et ressentiment d'obligation à la grande miséricorde de Dieu, il renonce à la religion romaine, par luy cy-devant suivie par ignorance, notamment au prétendu sacrifice de la messe, à la transsubstantiation, invocation des saints, adoration des images, au prétendu purgatoire et, généralement, à tous les erreurs et doctrines qui sont professées en l'Eglise romaine, et qui contrarient à la parole de Dieu, promettant que de cueur et d'affection il veut suivre, jusqu'au dernier souspir de sa vie, la pureté de la religion évangélique, telle qu'elle est professée ès Eglises Réformées de ce Roiaume, demandant d'y estre admis. — Il y a esté receu par M. Testard, pasteur de ceste Eglise de Dangeau. Dont nous avons dressé le présent acte, pour servir et valoir en temps et lieu. Jehan de Vatetot, Testard (pasteur), Durand, Poirier, Poirier (anciens) (1).

Ces dernières lignes signalent une dernière formalité. Un acte d'abjuration était dressé et signé par le néophyte (auquel on en remettait une copie), par le pasteur et par deux anciens au moins (2). En outre, les Eglises devaient avoir, comme je l'ai dit, un registre des abjurations (3). Mais cette décision du Synode national de Montauban (1594) ne fut pas observée partout. C'est même ce qui explique qu'il y ait des registres de

(1) *Consist. de Dangeau*, 20 nov. 1661. Cf. *Bullet*. 1862, 278.
(2) *Consist. d'Orléans*, 5 mai 1661 ; 12 août 1660.
(3) *Disc.* XIV, I, Obs. 3.

Consistoire qui mentionnent, et d'autres qui ne mentionnent pas les abjurations.

Toutes les abjurations ne se faisaient pas, comme celle de Jehan de Vatetot, en pleine assemblée. Parfois le Consistoire, « pour des considérations jugées expédientes et raisonnables », se contentait d'une abjuration faite devant lui. Cette prudence lui était imposée par la crainte d'une émotion populaire, ou par le souci de la sécurité du nouveau converti, que la persécution n'épargnait pas toujours, et qu'on était parfois obligé d'aider à changer de résidence. Il emportait alors son certificat d'abjuration et quelques recommandations. Il pouvait même arriver, par mesure de précaution, que l'abjuration se fît dans une autre Eglise. On recommandait alors le postulant, avec les explications nécessaires, au pasteur de l'Eglise désignée pour l'abjuration (1).

Peut-être est-ce le lieu de faire remarquer qu'on trouve assez souvent, dans les Actes de nos Synodes et Consistoires, la mention de prêtres ou de moines convertis à la Réforme, et voulant devenir pasteurs. Dès qu'ils arrivaient, on examinait avec soin eux et les certificats écrits ou oraux qu'ils pouvaient

(1) *Consist. d'Orléans*, 22 avril, 12 août, 9 sept. 1660; 5 mai et 23 déc. 1661; *Consist. de Blois* (dans la *Réforme en Blaisois*, Orléans 1885), 7 févr. 1672.

fournir, en se montrant tout particulièrement exigeant pour les moines. Si ces témoignages n'étaient pas jugés suffisamment bons, on les renvoyait purement et simplement avec une aumône. Ainsi, en 1617, dans l'Orléanais, l'ex-chartreux André de la Faye, de Moulins, demandant « après avoir escumé et importuné toutes les Eglises », qu'on lui fournisse les moyens « d'estudier ou d'apprendre quelque honneste vocation», est renvoyé avec une aumône de 2 écus, à cause de ses mauvaises mœurs, du scandale que causait sa méchante vie, et de ce qu'il n'avait « que son ventre en recommandation (1) ».

Si c'étaient des gens honorables, mais décidément par trop ignorants, on les mettait en apprentissage. En 1611, par exemple, un Jacobin, de Blois, fut mis en apprentissage chez un chirurgien (barbier), à cause de sa profonde ignorance.

Si, étant à la fois honorables et relativement instruits, on pouvait ne pas repousser leur désir de devenir pasteurs, le Synode leur imposait des années de stage et d'études et les aidait à vivre en attendant (2). Ce fut le cas, par exemple, du pasteur de Mer, Philippe de la Pierre (1618-1623).

Mais même alors, surtout alors, peut-être, le Consistoire ne les perdait pas de vue. C'est ce

(1) *Mer, Son Eglise Réformée*, p. 80 et suiv. ; p. 94.
(2) *Disc.*, I, II, Obs.

qu'apprit à ses dépens Nicolas Gautier, ci-devant curé à Reims. Il avait abjuré à Sedan, le 12 avril 1607, et comme il n'était ni sans culture, ni sans quelque distinction, on l'avait admis au nombre des proposants. Bientôt on s'aperçoit qu'il fréquente un peu beaucoup — pour le bon motif, d'ailleurs, — une dame Du Canal et sa fille, également de Reims, et qui ont abjuré le 4 janvier 1607. Aussitôt, on le met en demeure de choisir : ou il cessera ses visites, ou il renoncera à devenir pasteur. Il assure qu'il veut épouser la jeune fille... Le Consistoire n'y entend point. Alors il demande qu'on lui donne un certificat et quelque argent, pour s'en aller. On lui refuse l'argent, « et quant au tesmoignage (certificat), il luy sera baillé selon la vye qu'il a menée » (1). Du reste, sur cette question de mariage des prêtres et moines, le Consistoire de Sedan prend une décision qui prouve sa prudence, et aussi une confiance bien limitée.

« A esté arrêté, sous le bon plaisir de MM. nos Magistrats, que tous prestres et moynes, qui se viendront rendre icy, ne pourront y estre receus en l'estat de mariage, qu'ils n'ayent esté un an icy pour congnoistre de leur vye et mœurs » (2).

On voit qu'ils craignaient de ne pas avoir la

(1) *Consist. de Sedan*, 4 janv. au 31 mai 1607.

(2) *Consist. de Sedan*, 17 oct. 1609. On sait que Sédan était une principauté réformée.

crême, et ne se souciaient pas d'avoir l'écume.

Enfin, si le grand âge de ces prêtres ou moines ne leur permettait, ni de prendre un métier, ni d'aspirer au ministère, et qu'ils fussent cependant des hommes dignes de respect et de secours, les Eglises les aidaient à vivre. Un ex-chartreux, M. de la Ferrière, cité par Aymon (1), reçoit à cause de son âge et de sa qualité, huit sols par jour de la province (ecclésiastique) d'Anjou, qu'il habite, et « tous les ans un habit assorti depuis la tête jusqu'aux pieds », de la Bretagne, sa province d'origine.

Ce qui serait très intéressant à avoir, ce serait le relevé de tous les prêtres et moines qui, depuis l'origine de la Réforme jusqu'à la Révocation et au delà, « se rangèrent à l'Evangile ». On ne se fait aucune idée de leur nombre, ni de leur qualité (2). Et si, parmi eux, il y en eut d'indignes, surtout en fait de moines, il y en eut d'autres, au contraire — malgré la réprobation aussi générale

(1) Aymon, *Syn. Nat.*, II, 193; S. N. d'Alais 1620. Huit sols sont environ 2 fr. 50 de notre monnaie actuelle.

(2) Sans remonter aux premiers jours de la Réforme, où il y aurait de grands noms à citer (et où il y eut aussi, il faut en convenir, bien des ex-curés ou moines à congédier), voici une intéressante abjuration. Celle de « Albertus Victorinus, inquisiteur en Portugal, sur les vaisseaux françois, anglois et hollandois; visiteur des couvents des Jacobins, en Allemagne, par charge de leur général; confesseur des nonnes dud. ordre en Suisse; licencié en théologie, promu à Rome, par l'autorité dud. général, où il a enseigné 2 ans, natif de Namur et sorti du couvent des Jacobins, à Cologne... » *Consist. de Sedan*, 24 oct. 1624.

qu'imprudente dont les accable l'Eglise qu'ils ont quittée — qui furent de vrais et fidèles croyants, professant courageusement leur foi et sachant, au besoin, héroïquement mourir pour elle. Nos Eglises le savaient bien ; aussi, chez elles, une grande prudence, disons mieux, une méfiance parfois légitime, faisait place à une vraie sympathie, dès qu'elles voyaient que ces nouvelles recrues la méritaient.

Pourtant, il faut bien le dire, les Réformés conservèrent toujours d'invincibles préventions contre les moines, et c'est bien leur opinion collective qu'exprimait Du Moulin, en répondant au reproche de les inciter à rompre leur vœu, et à celui d'accepter des gens qui ne cherchent autre chose qu'à pouvoir vivre avec licence :

> « Je recognois franchement en avoir cognu plusieurs sortir des monastères, qui desjà ne valans rien pendant qu'ils estoient moines, n'ont pas mieux valu après en estre sortis. Estans nourris en oisiveté et aimans la licence, ils entrent parmi nous pour y apporter les vices. A peine de cent qui sortent des couvents, les cinq réussissent à bien... » (1).

On comprend dès lors pourquoi, dès que des curés et surtout des moines voulaient devenir pasteurs, on prenait des précautions toutes spé-

(1) *Bulletin*, 1864, p. 274.

ciales. Il y avait une enquête plus stricte; il fallait des certificats plus nombreux et plus précis ; un renoncement préalable et complet aux bénéfices; il fallait deux ans d'épreuve, et la sanction du Synode provincial, ou même du national. — S'il y avait rechute dans le « papisme », puis ré-abjuration et aspiration au ministère, il fallait dix ans d'épreuve. Encore était-ce à la condition que le postulant n'eût pas déjà été pasteur. Dans ce cas-là, il pouvait bien redevenir réformé, mais l'exercice du ministère lui était et restait interdit (1). Dès lors, si M. Fabrice de la Bassecourt, ci-devant curé de Saint-Germain à Orléans, qui avait « abjuré la papauté », dans cette ville, en 1604, et depuis était retombé « au bourbier », et même était devenu docteur en théologie à Louvain et avait prêché devant l'archiduc, fut admis dans les rangs des proposants, c'est qu'il n'avait pas dépassé ce grade auparavant. Mais il dut faire « réimprimer sa déclaration et abjuration par lui faite à Orléans », mettre par écrit le vrai sujet de sa chute et de la conférence qu'il avait eue avec les docteurs de la papauté, communiquer le tout aux pasteurs et docteurs de l'Académie de Sedan, où il s'était retiré, avant de le faire imprimer, et faire « sa repentance publique » (2).

(1) *Disc.*, I, II, III et Obs.

(2) *Consist. de Sedan*, 15 juin et 27 juill. 1606.

Enfin, tout prêtre ou moine qui abjurait, recevait, s'il changeait de résidence, avec l'*Acte* de son abjuration, une attestation authentique, donnant une appréciation sur son changement. De plus, le Consistoire des Eglises par lesquelles il passait, par exemple, pour aller étudier dans les Académies, pouvait lui demander, s'il sollicitait des secours de route, des explications complémentaires, qu'il se réservait d'apprécier. Il l'aidait ensuite s'il le jugeait à propos. On voit combien on prenait de précautions! Il faut croire que l'expérience en avait montré l'opportunité.

L'immense majorité des conversions à la religion réformée, étaient de catholiques romains (1). Pourtant, on en trouve aussi parfois de payens, de Juifs et de Mahométans. Cela dépend, naturellement, des régions. Je ne m'y arrête point, sinon pour dire que le S. N. de Charenton (1644) dressa un formulaire spécial pour leur baptême. En effet, si, dans nos Eglises, on ne rebaptisait point, comme on l'a vu, celui qui avait été régulièrement baptisé, on baptisait tout membre éventuel de l'Eglise qui ne l'avait point encore été.

(1) On trouve dans le *Bulletin*, 1869, p. 93, une renonciation publique au Luthéranisme, pour la Réforme, du marquis de Brandebourg, à Sedan, le 3 janv. 1621. — On y trouve encore (1872, p. 271, 272) des abjurations de l'anabaptisme, etc. Ce sont là des cas trop rares pour que je m'y arrête.

Ces « catéchumènes », après avoir reçu une instruction suffisante pour pouvoir rendre raison de leur foi, devaient être présentés à l'Assemblée par des témoins irréprochables, garantissant l'intégrité de leur vie. Puis, à la suite d'une sorte d'examen public, les pasteur les baptisait (1).

Enfin, il y avait les *repentances*, qu'on pourrait appeler aussi les réhabilitations (2). Il arrivait quelquefois, en effet, que des protestants, amenés par les circonstances en plein pays catholique, se laissassent aller, soit à une abjuration formelle, soit à une simple assistance à la messe. Rentrés chez eux, ils demandaient leur réintégration dans l'Eglise. C'est ainsi qu'à Sedan, on trouve d'assez nombreuses repentances de soldats.

Voici comment on procédait à ces réintégrations.

Si la prudence ne commandait pas de s'en tenir à une comparution devant le seul Consistoire, il y avait une reconnaissance publique, une réparation de la faute commise et une promesse solennelle de persévérer dorénavant dans la vérité (3).

(1) On trouve ce *Formulaire* dans la *Discipline*, à la suite du chapitre *du Baptême*.

(2) On les appelait *repentances*, à cause de la repentance dont il fallait publiquement témoigner. Nul n'ignore, qui est quelque peu au courant de notre histoire, que les abjurations en masse de l'époque de la Révocation furent suivies d'une très grande quantité de *repentances*.

(3) *Consist. d'Orléans*, 12 août 1660 ; 23 mars 1662.

J'en citerai un exemple emprunté au *Registre* de Dangeau (1) et qui suffira pour édifier le lecteur :

Claude de Galon, escuier, troisième fils de M. de Lugny, aiant tesmoigné en particulier à M. du Prat, pasteur de cette Eglise, le déplaisir qu'il avoit d'avoir offensé Dieu, blessé sa conscience et scandalisé l'Eglise par une lasche et honteuse abjuration de la pureté de nostre profession, dans laquelle il avoit pleu à Dieu de le faire naistre et mesme de l'y eslever par plusieurs années, et déclaré que, touché d'un sérieux repentir de cette faute, il la vouloit réparer à son possible, et, par une recognoissance publique, donner à M. son père et tous autres, qui avoient esté offencés de sa cheute, la joie et la consolation de son heureuse conversion, Après avoir ouï aujourd'huy la prédication de mondit sieur du Prat (2), il a publiquement, et devant toute l'Eglise, fait protestation de renoncer de bon cueur aux erreurs du papisme, Et de vouloir avec l'assistance de la grâce de Dieu et de son Saint-Esprit vivre doresnavant et mourir dans la vérité de nostre religion. — En tesmoin de quoy, il a signé le présent acte, qui en a esté dressé ledit jour et an à l'issue de l'action. Claude de Gallon. Du Prat, pasteur. G. Poirier. G. Lancement. D. Durand. D. Cachin (anciens).

(1) *Consist. de Dangeau*, 24 déc. 1655, samedy.

(2) On remarquera que cette réhabilitation a lieu après la prédication.

CHAPITRE XI

LES INHUMATIONS

La Discipline défend toute cérémonie religieuse. — Il n'y en a point aux obsèques de la Duchesse de la Trémoille. — Ce que pensent Rostagny et Passevent Parisien des inhumations de Réformés. — La Discipline n'est pas observée partout. — Efforts des Synodes. Discussion à Charenton (1631). — En Normandie, Bourgogne, Saintonge et autres provinces, il y a une cérémonie religieuse. — Arrêt défendant aux pasteurs de parler aux enterrements. — Comment le silence se fait peu à peu. — Heure des enterrements. Nombre des personnes du convoi. — Les Réformés du Languedoc n'obéissent pas toujours. — Un enterrement réformé. — La civière, les draps mortuaires, les vêtements noirs, l'escabeau. — Ni cierges, ni croix. — Singulières visions de la demoiselle Jeanne Arnauld. — Le corps est exposé devant la maison mortuaire. — Les pasteurs y parlent souvent. — Les porteurs officiels et les porteurs de circonstance. — Le convoi. — Recommandations faites aux assistants. — Point de convois pour les condamnés à mort. — Le retour à la maison. — L'inscription. — Les aumônes. — Réserves qu'impose la Discipline. — Les banquets de funérailles. — Les cimetières. Grande simplicité. — Peu ou point de monuments, ou même de pierres tombales. — De même dans les temples. — Gratuité des services funèbres. — Pourquoi la femme du lieutenant-criminel Tardieu fut enterrée huguenote. — Un mot de P. du Moulin

A proprement parler, il semble que je ne devrais

pas, dans ce volume, consacré aux différents cultes et aux actes pastoraux, m'occuper des inhumations. En effet, le trait caractéristique des inhumations d'autrefois, dans nos Eglises, c'est justement l'absence de toute cérémonie religieuse, non seulement dans les temples (jamais on n'en aurait voulu), mais ailleurs. « Il ne se fera, dit la *Discipline* (1), aucune prière ou prédication... aux enterremens, pour prévenir toute superstition... » Tel était le principe et telle sa raison d'être. Là, comme dans d'autres cas, le désir d'éviter tout ce qui aurait pu laisser supposer des vues erronées communes à la Réforme et au Catholicisme romain fit dépasser la mesure. Nous avons d'autres idées et d'autres habitudes, et la différence des temps justifie l'autre.

Elle la justifie d'autant mieux, que l'absence de cérémonie religieuse aux enterrements était peut-être autant une affaire de prudence qu'une affaire de principes. Le pasteur Ch. Drelincourt va nous le dire (2) :

« On se moque de nos enterremens parce qu'ils se font sans cérémonie et sans pompe ; et les moqueries que l'on en fait ont causé une infinité de désordres et d'inhumanités. Sur quoi j'ai à vous dire que, partout où notre religion est en sa

(1) *Disc*, X, v. — Cf. pour tout ce chapitre. *Bull.* 1862, p. 132 et 351 ; 1863, p. 33, 141, 274, 367.

(2) *Avertissement contre les missionnaires*, Char. 1654, p. 71.

pleine liberté, les enterremens ne se font pas comme en ce royaume, où la misère des temps a obligé nos pères à cette simplicité. Car il y a des lieux où le pasteur fait un discours public pour la consolation des affligés, et où il prend occasion de la mort qui se présente, d'exhorter les assistans à bien vivre, afin de pouvoir, un jour, bien mourir. Ce qui est une sainte et louable coutume... »

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que l'application de cette ancienne règle (le fondement de cet article, dit d'Huisseau, est du S. N. d'Orléans en 1562) ait été réalisée de suite, par tous et toujours. Je vais donner, tout à l'heure, de nombreuses preuves du contraire. Pourtant, je dois dire d'avance que, généralement, elle était observée. Ainsi, je n'ai trouvé nulle part d'exemple du contraire dans les Eglises du Centre ou du Nord, sauf la Normandie, dont j'ai pu suivre l'histoire de plus près. D'autre part, s'il y avait des cas où il semble que la règle ordinaire aurait pu fléchir, c'est lorsqu'il s'agissait de grands personnages. Or, on lit, pour ne citer que ce seul cas, dans les *Mémoires* de Charlotte-Amélie de la Trémoille (1) que lorsque sa mère, la duchesse de la Trémoille, et sa sœur moururent, on fit porter leurs corps dans le caveau de famille de la chapelle du château « sans aucune cérémonie ». Et à Charen-

(1) Paris, 1876, p. 52.

ton, là même où il y avait, paraît-il, deux cimetières, l'un pour les grandes gens, l'autre pour le commun, Rostagny remarque que les inhumations se font sans aucune intervention des ministres.

> A peine un homme est trépassé,
> Et mis dedans vos cimetières,
> Qu'un *Requiescat in pace*
> N'est pas dit pour toutes prières.
> Sans pasteur Dieu te garde mal,
> Dans une fosse assez profonde,
> L'on plante comme un animal
> Le plus honneste homme du monde...
> Après, sans flûte ni tambour,
> Pendant la nuit, ce corps en bière,
> Est porté dans ce grand faubourg,
> Où se trouve leur cimetière.
> Le chevalier du guet le suit,
> Si c'était quelque homme à carrosse,
> Son monde marche à petit bruit,
> Flambeaux en main, jusqu'à la fosse... (1)

Ainsi, on le voit, même les gens à carrosse !

Cette « laïcité » des enterrements, comme nous dirions aujourd'hui, étonnait et scandalisait les catholiques, qui n'en comprenaient pas les motifs élevés, et n'y voyaient qu'un « enfouissement » plus ou moins inconvenant. Lorsque Pasquin Romain demande à Passevent Parisien ce qu'on

(1) Rostagny, *Instruction*, etc., p. 50.

fait à Genève, en 1554, pour les morts, celui-ci lui répond :

Tu me proposes maintenant un article, le plus pitoyable qui puisse estre, en toute nature humaine. Car, tout incontinent que l'homme ou la femme est trépassée, ceux de la maison les font accoustrer s'ilz veulent, et puis advertissent leurs autres prochains parens et voisins pour les accompaigner, et ceux qui sonnent les cloches pour le sermon seulement, qui ont l'office de porter et ensepvelir les morts et faire la fosse au lieu député, comme s'ensuit : Les deux députés (les enterreurs-fossoyeurs?) portent sus leur col le trespassé comme, entre nous, se portent les reliquères aux processions, couvert d'un drap ou linge, puis, après, suivent les hommes, deux à deux, et, après, les femmes, en mesme ordre,... et, ainsi, le vont jetter à la fosse, sans rien dire, ny faire aucune cérémonie, non plus que pour un chien ou cheval. Et puis s'en retournent tous ceux qui ont accompaigné jusques au logis du trespassé, et, à la porte, chacun dict aux plus prochains : *Dieu vous conserve en vie*, et, eux, respondent : *Et vous aussi*. Et n'est nul si hardy de faire quelque prière ny aulmosne pour l'âme du trépassé, sur peine d'estre appellé en leur Consistoire, et estre tenu pour un Papiste et idolâtre. Qui monstre telle canaille estre inhumains... » A quoi Pasquin Romain répond : « Je congnois bien que ces pauvres malheureux sont après quelle [que] ce soit énormité, veu qu'ils ont laissé toute humanité. . » (1).

Passevent et Pasquin ont la même impression que Rostagny. Seul le langage a changé. Mais si

(1) *Passevent Parisien*, éd. 1875, p. 72.

cette impression n'a pas varié, c'est que l'usage n'a pas varié non plus.

Cela dit, il n'est pas difficile de donner les preuves que cette règle générale ne fut appliquée ni de suite, ni partout, ni par tous, au moins en ce qui concerne les exhortations que faisaient les pasteurs, non au cimetière, mais devant la maison mortuaire.

Sans parler, en effet, de ce qui se passa à Montauban, en janvier 1561, où un enterrement fut l'occasion de la première prédication publique et, en un sens, de l'émancipation de l'Eglise de cette ville, jusqu'alors secrète, qui s'affirma dès lors hautement (1); sans donc parler de cela, ni de tout ce qui peut être antérieur au S. N. d'Orléans (1562) qui, le premier, on l'a vu, prescrivit le silence des pasteurs aux enterrements, il suffit de lire les *observations* qui accompagnent l'article cité plus haut, pour voir qu'il ne rencontra pas l'assentiment général. Il faut le confirmer au S. N. de Figeac (1578), au S. N. de Montauban (1594) et au S. N. de Saumur (1596), où on refuse de prendre en considération une demande du député de Normandie, « qu'il soit fait quelque remons-

(1) Th. de Bèze, *Hist. Eccl.*, I, 826, éd. 1580. — M. de France, *Le Temple-Neuf de Montauban*, p. 8, paraît supposer qu'il s'agit de l'Eglise et non du cimetière Saint-Michel. — D'après Th. de Bèze, il s'agit du cimetière, qui très probablement entourait l'Eglise. — Je pense aussi qu'il faut lire 1562 n. s., mais n'oserais l'affirmer.

trance aux enterremens ». — Au S. N. de Gap, en 1603, « sur la proposition faite par les frères du Bas-Languedoc, si les pasteurs doivent aller aux enterremens », la Compagnie estime que « veu l'estat de nos Eglises et la forme des sépultures, il doit estre remis au jugement et à la discrétion du pasteur, de s'y trouver ou non ». On craint évidemment que, s'il accompagne d'office, il ne se trouve entraîné à parler. Au S. N. de Charenton (1631), une discussion intéressante et capitale sur la matière s'engage, et je m'y arrête d'autant plus volontiers, que ce Synode décida qu'il n'en serait point fait mention dans les *Actes* (1). Les députés de Normandie disent que, dans leur Province, il est d'usage qu'après le décès de quelqu'un, le ministre expose, en présence des parents et amis, quelque passage de l'Ecriture touchant la misère de la vie humaine et la condition de la vie éternelle. Malheureusement, ils n'indiquent point si c'est à la maison mortuaire, où le cercueil était exposé devant la porte, ou au cimetière (2). Quoi qu'il en soit, comme ils craignent que cela ne dégénère en abus

(1) En effet, Aymon n'en parle point.

(2) Ce pourrait bien être au cimetière. A Dieppe, en 1626, on fait un petit bâtiment « pour retirer et loger le consolateur quy estoit ordonné par l'esglise pour la visite et consolation des pauvres malades contagiés ». Daval, *Dieppe*, II, 12. Daval ne nous dit pas qui était ce consolateur, ni ce qu'il faisait.

« par créance du purgatoire ou soulagement par le moyen desd. prières », ils demandent l'avis du Synode. — Aussitôt, les députés de Bourgogne ajoutent qu'on en fait autant dans leur Province, et même que ce n'est pas inutile au point de vue de la controverse. Ceux de Saintonge et « quelques autres » n'en disent pas moins, et le pasteur de Béziers, M. de Croy, fait une déclaration analogue. Tous ajoutent que si cet usage était supprimé chez eux, les catholiques les tiendraient « en mespris », et que, parmi les Réformés eux-mêmes, beaucoup seraient « offencés du retranchement ». Que faire ? On décide de laisser les choses en l'état, c'est-à-dire de ne pas obliger les Provinces, qui ont cet usage, à y renoncer; et, d'un autre côté, on exhorte les pasteurs à s'abstenir, tant qu'ils le pourront, de parler aux enterrements. Au contraire, dans les Provinces où cet usage n'existe point, il faudra bien se garder de l'introduire (1). Enfin, au S. N. d'Alençon (1637), on arrive à une sorte de transaction, dont voici les termes :

Sans permettre l'introduction d'aucune nouvelle coutume aux convois des funérailles, pour la consolation des parents des défunts, et la pratique de l'article v du

(1) Voir un fragment du *procès-verbal*, non daté ni signé, de M. Galland, commissaire du Roi au S. N. de Charenton. *Bibl. Nat.*, n° 20964. Fonds Franç.

X^e chapitre de la Discipline étant recommandée à toutes les Eglises, la Compagnie permet à celles qui, de longtemps, ont quelque forme particulière, et qui en ont usé avec édification, de demeurer dans l'observation de leur ordre.

Une confirmation indirecte de la perpétuation, dans certaines régions, de l'usage de parler aux enterrements, peut encore se tirer de l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres (19 mai 1662), qui défend aux pasteurs « de faire des exhortations ou consolations dans les rues, à l'occasion des enterremens..., ni pour quelque autre cause ou prétexte que ce soit ». Il est question des rues, il est vrai, et non des cimetières. Cela tient à ce que, comme je viens de le dire, les corps étaient exposés devant les maisons. Qu'importe, d'ailleurs, s'il s'agit seulement de prouver qu'il y avait des exhortations religieuses à l'occasion des enterrements (1).

Mais cet arrêt ne les supprima pas entièrement. En voici une dernière preuve, qui sera aussi ma dernière citation sur ce point. Au colloque du Lauragais, tenu à Revel, en oct. 1673, il fut dit :

Sur la proposition que M. Caussé (pasteur à Sorrèze), modérateur, a portée touchant la coutume, qu'on pratique à Sorrèze, d'appeler les ministres aux enterrements,

(1) Bernard et Soulier, *Explic. de l'Edit de Nantes*, Paris, 1683, p. 111.

qui, pour beaucoup de raisons, est une pratique dangereuse, la Compagnie a jugé que, n'étant point du tout nécessaire aux ministres de se trouver aux enterrements, et mesme ne [le] pouvant sans danger, les Eglises se contenteront que les pasteurs se rendent dans les maisons des affligés au retour de la sépulture, pour leur départir les consolations convenables...

Et on ajoute que cette décision sera communiquée à l'Eglise de Sorrèze, à celle de Revel, « et partout dans la Province, où besoin sera » (1).

Evidemment, cette province était restée attachée aux anciennes coutumes. Un S. Pr. de Revel (1656) avait également dû défendre aux Eglises du ressort, « d'user de son de cloches pour le convoi des funérailles, de peur d'être soupçonnés de quelques cérémonies superstitieuses, dont les moindres apparences doivent être évitées » (2).

Quoi qu'il en soit, à la fin du second tiers du XVIIe siècle, il règne décidément un grand silence aux enterrements. La *Discipline* a trouvé un auxiliaire plus puissant qu'elle. La Déclaration de Février 1669, qui est un essai de Révocation, a interdit d'exposer les corps devant les maisons, comme c'était l'usage, et d'adresser à cette occasion des exhortations et des consolations, et elle a confirmé les dispositions, plus anciennes de quel-

(1) *Bibl. du Prot. Franç.*, Manuscrit.
(2) *Bibl. Prot. Franç.*, Manuscrit.

ques années, relatives aux heures des inhumations et au nombre des personnes des convois. D'avril à septembre, les inhumations auront lieu à six heures du matin ou à six heures du soir; d'octobre à mars, à huit heures du matin ou à quatre heures du soir. Le nombre des assistants sera limité à trente, y compris les parents, où l'exercice public est permis; à dix, où il ne l'est pas. Dans les Eglises de fief, les enterrements ne pourront avoir lieu qu'à la pointe du jour et à l'entrée de la nuit, et il ne pourra y avoir plus de dix personnes aux convois. Encore était-ce mieux que là où il ne pouvait y en avoir que trois! (1).

On a quelque peine à conserver la modération en face de telles prescriptions. Mais hélas! quand serait-on modéré, en écrivant notre histoire, s'il fallait s'indigner toutes les fois que l'occasion s'en présente?

Au reste, il faut bien en convenir, les Eglises ne se montrent pas toujours fort obéissantes, et cette question des convois est souvent une source de conflits. J'en citerai un seul exemple. Il fait l'objet d'une dénonciation anonyme à M. de La Vrillière. On lui demande de réprimer les Réformés du Languedoc qui, dans les enterrements, ont de grands

(1) Bernard et Soulier. *Explication*, etc., p. 337 et 338. Benoit, *Ed. de N.*, II, 571, parle d'un bourg où, en 1637 au moins, on obligeait les Réformés à enterrer leurs morts dans leurs propres champs, et où il leur était défendu d'être plus de *trois* au convoi.

convois, l'éclat et l'affectation de promener les corps de jour et par les rues fréquentées de la ville. Est-il supportable, que ceux de la R. P. R., après avoir obéi quelques mois aux Arrêts du Conseil, se soient soulevés à l'encontre tout en un temps et comme de concert, et qu'ils se soient portés en quelques lieux avec tant d'insolence qu'ils ont affecté de faire leurs enterrements en plein jour et avec une plus grande assistance de personnes qu'ils n'avaient auparavant accoutumé? Peut-on souffrir qu'à Castres il ait paru jusqu'à quatre conseillers en robes rouges à la tête d'un convoi nombreux, comme s'ils n'avaient d'autorité que pour résister à celle du souverain et porter l'exemple de la désobéissance partout?

La réponse ne se fit pas attendre. Ce fut (et cela sert à fixer la date approximative de cette dénonciation, qui n'en porte point), la confirmation des Arrêts des 7 août et 13 novembre 1662, et la promulgation d'un nouvel Arrêt, du 13 mars 1663, qui, pour punir l'Eglise de Castres, l'assimile aux lieux où il n'y a point d'exercice de la religion, et où, par conséquent, il ne peut se trouver plus de dix personnes aux convois (1).

Dans la période où les Eglises étaient relative-

(1) Bibl. Nat., Fonds Fr., n° 15832, fol. 134. — Cf. Bernard et Soulier, *Explication*, 374 à 378.

ment libres, voici comment se faisait un enterrement.

Dès qu'un fidèle mourait, on allait prévenir l'ancien de quartier, ou le pasteur. Celui-ci en informait le Consistoire (1), car c'était au Consistoire qu'appartenaient les différents objets nécessaires pour les inhumations : la civière (qu'on appelle aussi le « lict des morts »), s'il y en avait une; le ou les draps mortuaires; les manteaux noirs qui servaient aux porteurs et ceux, je pense, qui étaient destinés à des personnes du convoi; les vêtements noirs des femmes, chargées de convier aux enterrements ; l'escabeau, qui sert à poser le cercueil en route (2), et que porte un enfant. Tous ces objets varient, suivant les Eglises, en nombre et en nature. Ainsi, et pour ne parler que de cela, le drap « mortueil » est généralement en drap noir et de même dimension que les nôtres; pourtant, à Montauban, au XVI[e] siècle, on en trouve un blanc, avec un drap vert par-dessus; à Nîmes, il y en a plusieurs, dont un en velours. C'est un présent fait à l'Eglise par les familles de Mirmand et Raspal, ou Raspail, qui en ont l'usage

(1) C'est la théorie. En pratique, on ne réunissait pas évidemment le Consistoire à l'occasion de chaque décès.

(2) S'il y avait un cercueil. M. Destandau, pasteur à Mouriès (*Lettre* du 29 janv. 1897), croit pouvoir conclure de certains documents, qu'il n'y en avait pas toujours à Baux, par ex., et j'ai eu la même impression dans d'autres cas.

gratis, à cause de cela. Autrement, il faut payer pour s'en servir, comme il faut payer pour se servir des autres, et, en général, de tous ces divers objets (1).

Ce qu'on n'a pas, ce sont des cierges et luminaires, des croix et autres marques « d'idolâtrie », et Tallemant des Réaux lui-même parle des « visions » de la demoiselle Jeanne Arnauld (de la grande famille des Arnauld), qui voulait se faire construire un tombeau, qui s'était fait faire « une bière de menuiserie la mieux jointe qu'il y eût au monde, car disait-elle sérieusement, je ne veux point sentir le vent coulis » ; qui se faisait elle-même un drap mortuaire de satin blanc pour ses funérailles, et qui, enfin, gardait trois douzaines de petits cierges ou chandelles dorées, toujours pour ses funérailles.

Regardez quelle vision pour une huguenote! Il lui fallut promettre qu'on les porterait à son enterrement; mais ce fut dans un carrosse, et on ne les en tira pas, comme vous pouvez penser (2).

(1) *Const. de Nimes*, 20 mai 1578 ; 9 déc. 1654, où il est dit que les draps mortuaires ne seront prêtés que si on donne un linceul par chaque chef de famille décédé, pour l'inhumation des pauvres ; 20 janv. 1655, où il est question des sommes reçues provenant des habits de deuil ; 19 avril 1656 ; 18 avril 1663, pour le drap de velours ; *Consist. des Vans*, 9 août 1682 ; *Mer*, *Son Eglise Réformée*, p. 44, 45 ; *Consist. de Dangeau*, 8 févr. 1671 ; Th. de Bèze, *Hist. Eccl.*, édit. 1580, I, 826 ; etc.

(2) *Historiettes*, IV, 66. Ed. Monmerqué.

En général, ce son
vêtus de deuil, qui
amis. A Paris, cependa
nous le faisons aujou
lets, ce sont les crie
qui ont le monopole (
mis d'employer les ve
1596) ; ailleurs enco
temple, qui est à la f

Le corps est d'abor
soit sous la porte, soit
dans certaines provin
des exhortations « tou
humaine et la conditio
en profitent parfois, c
faire quelque peu de c

Lorsque le moment
les porteurs (de 4 à 8)
leurs épaules, comme c
processions », ou le po
des nappes, ou encor
aujourd'hui, sur une ci
les grandes distances qu
ples et cimetières réform
aucune mention expres
billard... Et pourtant, il
d'après les renseigneme

(1) Babeau, *Les Bourgeois d'autr*

pasteur Pannier, de Corbeil, que la désignation de la voiture funéraire par ce nom de corbillard, vient de nos pères. En effet, on nommait « le coche d'eau », qui faisait alors le service entre Paris et Corbeil, le *Corbeillard*. Rien de plus naturel, dès lors, puisque le cimetière des Réformés était à Charenton, que de prendre le corbeillard, ou plutôt une sorte de corbeillard exprès, pour y transporter les corps (1).

A Paris, les porteurs reçoivent un demi-écu chacun ; le fossoyeur a 10 sols pour ouvrir la porte du cimetière, la nuit, et 20 sols pour la fosse, et il est défendu de demander ou de donner plus. En outre, pour éviter toute espèce de désordre, un archer, désigné par le commissaire, accompagne le corps. Il semble même que ces archers aient inscrit les décès, comme les inscrit, en tous cas, le concierge du cimetière de Charenton (2).

Parfois, en Languedoc, par exemple, ce sont les jeunes filles qui portent les jeunes filles ; les femmes, les femmes ; les enfants, les enfants. Mais la *Discipline* le blâme, comme s'éloignant de la simplicité et de la décence, d'autant plus que les femmes et jeunes filles portent souvent, à cette occasion, « des chapeaux de fleurs, des bouquets et

(1) *Lettre* de M. Pannier, du 16 déc. 1896. Cf. Littré et les *Mémoires de Madame de Mornay*, éd. de Witt, Paris, 1868, I, 64. Elle appelle le coche d'eau *le Corbillard*.

(2) *Bulletin*, 1863, p. 146, 277, 372 et passim.

autres choses ». Le S. Pr. de Montpellier (1596) va même jusqu'à décider que « quant à ceux qu'on porte au sépulchre, ils ne seront aucunement vêtus ». De toutes façons, nos Synodes font leur possible pour qu'il ne se glisse pas aux enterrements des « nouveautés excessives ou superstitieuses » (1).

Il est permis toutefois aux « estats », c'est-à-dire aux corps de métier, de porter les morts de leur état, « toute vanité et superstition ostée » (2). Même ce n'est pas le seul cas où il y ait des porteurs exceptionnels. Ainsi, à Dieppe, en 1631, le corps du pasteur est porté par les anciens et les diacres (3). A Saumur, en 1679, le corps du professeur en théologie de Brais est porté par six proposants « ayant tous de très longs crèpes à leurs chapeaux et de longs manteaux de drap noir trainant, suivis de plus de trente religionnaires, également en deuil et marchant deux à deux » (4). Il y a même un procès intenté contre les Réformés, parce qu'il était 4 heures du soir, et qu'on était au 25 juin ; puis, aussi, parce qu'il y avait plus de trente personnes au convoi.

En allant au cimetière, le public suit en marchant deux à deux, les hommes d'abord, puis les

(1) *Disc.*, X, v, 17. — Frossard, *Recueil*, p. 54 et 55.

(2) Frossard, p. 55.

(3) Daval, *Réformation à Dieppe*, II, 23.

(4) D. Bourchenin, *Les Académies Protestantes*, Paris, 1882, p. 363.

femmes : ainsi à Genève en 1554 ; à Montauban, en 1561 ; et, pour franchir d'un bond plus d'un siècle, à Saumur, en 1679 (1).

Généralement, sinon toujours, un ou deux anciens accompagnent le corps ; le pasteur l'accompagne aussi parfois, mais, sauf les réserves déjà indiquées, à titre privé, même s'il est en robe longue ou soutane, puisque, jusqu'en 1669, c'est, en mainte région, son costume ordinaire.

De strictes recommandations sont faites aux assistants, « de se comporter avec modestie, durant le convoy, méditant..... tant les misères et la brièveté de cette vie, que l'espérance de la vie bienheureuse. » Ils doivent aussi bannir toute irrévérence et toutes conversations de « choses indifférentes et même quelques fois indécentes et indignes de leur profession et de l'action qu'ils célèbrent » (2).

Seuls, si l'on en juge par la décision du S. Pr. de Sauve (1597), les condamnés à mort sont portés au cimetière sans cortège, et ce pour mettre « différence entre ceux qui meurent en gens de bien et ceux qui meurent pour leurs maléfices » (3) !

Par contre, je n'ai rien trouvé qui permît de

(1) *Passevent Parisien*, p. 72 ; Th. de Bèze, *Hist. Eccl.*, éd. 1580, I, 827 ; Bourchenin, *Acad. Prot.*, p. 363.

(2) *Disc.*, X, v ; Pujol, *Recueil*, 145.

(3) Frossard, *Recueil*, p. 55. — Le Synode défend en outre, nommément, aux pasteurs de les accompagner.

supposer qu'on enterrait les huguenots la tête en bas, comme on prétend que ç'aurait été fait à Douai (1). C'est une invention ridicule et qui ne vaut pas qu'on s'y arrête.

Aussitôt après l'inhumation, deux des plus proches parents ou amis, et peut-être aussi l'ancien ou les anciens qui ont assisté d'office à la cérémonie, signent au registre. Si le pasteur signe, ce n'est et ne peut être, d'après la *Discipline*, que comme parent ou ami, ou encore pour donner une sorte de légalisation des autres signatures.

L'acte de décès doit porter le nom, le prénom et l'âge du décédé, et le jour du décès.

Puis on reconduit les affligés jusqu'à leur demeure, et on prend congé d'eux en prononçant quelques paroles affectueuses et pieuses (2). Souvent le pasteur reste pour consoler la famille.

A ce moment-là — à moins, cependant, que cela n'ait eu lieu au cimetière, — il y a fréquemment, à la maison mortuaire, et bien que la *Discipline* le défende formellement, des distributions d'aumônes en argent ou en nature, ou même en argent *et* en nature.

La *Discipline* le défend « pour prévenir, dit-elle, les inconvéniens qui en pourroient arriver », (3) mais qu'elle ne spécifie pas. Il est facile de sup-

(1) *Bull.* 162, 249.

(2) *Passevent Parisien*, p. 72.

(3) *Disc.*, X, v, 6; Pujol, 143, 144; *Mer*, etc., p. 45.

pléer à ce silence. Nos Pères n'aimaient pas, et à trop juste titre, les rassemblements, dont ils étaient eux-mêmes l'occasion ; de plus, ils n'aimaient pas la mendicité ; ils aimaient et soignaient leurs pauvres, mais un mendiant leur était presque suspect, pour cela même (1).

Aussi, tout en défendant ces distributions, la *Discipline* exhorte fortement « les héritiers desdits décédés, de n'épargner leur charité à l'endroit des pauvres souffreteux, en autre lieu et saison » (2). Et, de fait, beaucoup tiennent à devoir, dès qu'ils le peuvent, de donner quelque somme pour les pauvres et pour les frais du culte (3).

Y avait-il, au retour, des banquets de funérailles? Je serais assez porté à le croire, bien que je n'en aie trouvé aucune mention, parce qu'il ne pouvait guère en être autrement, surtout dans les campagnes. Mais, ce qui est certain, c'est que si les fidèles peuvent assister aux sépultures des catholiques, pourvu qu'il n'y ait aucune espèce d'idolâtrie et de superstition, c'est-à-dire d'entrée dans l'Eglise ; s'il leur est enjoint, à supposer qu'ils soient forcés de suivre les convois « papistes », de ne les suivre que de loin, il leur est dit nettement qu'ils « ne peuvent, en bonne conscience,

(1) *Consist. de Sedan*, 12 févr. 1604.

(2) Pujol, *Recueil*, 144.

(3) *Consist. de Dangeau*, *d'Orléans*, *de Blois*, etc., etc., passim. ; *Mer*, p. 45 et 251.

assister aux banquets qui se font aux funérailles et enterremens de ceux de contraire religion » (1). Evidemment, cela ne veut pas dire qu'il n'y eût pas, chez les Réformés, de tels repas; mais cela permettrait de supposer que les corps ecclésiastiques, tout en ne pouvant sans doute les empêcher, ne les voyaient pas d'un très bon œil.

Revenons au cimetière. Non pas pour dire les scènes violentes et scandaleuses qui s'y passsèrent parfois, comme à Tours (2) en 1621, ni toutes les vexations (3) et toutes les difficultés dont ils furent l'occasion, le prétexte et le théâtre, de la part de l'autorité, mais pour l'examiner.

Il doit y régner la plus entière simplicité et modestie. On n'y voit que peu ou point de pierres tombales. En fait de monuments, il est de toute exception qu'il en existe. Celui de Gassion à Charenton semble une anomalie (4). Aussi Rostagny en fait-il mention expresse. Pourtant, il y a quelques inscriptions murales. C'est qu'aussi, chez les Réformés, et devant la « majesté muette » de la mort,

(1) *Disc.*, XIV, xxx et Obs. ; Pujol, 137 et 136.

(2) Dupin, *Protest. en Touraine*, p. 167 et suiv.

(3) Il n'y a même pas toujours de cimetière. Ainsi, à Florac, les Réformès durent, pendant plusieurs années, faire creuser leurs fosses dans des propriétés privées. Paul Arnal. *L'Eglise Réformée de Florac*, Vals, 1896, p 25.

(4) Les Rohan n'en avaient pas, et Mademoiselle Jeanne Arnauld en voulait avoir un ! Tallemant des Réaux, *Historiettes*, IV, 66, éd. 1861.

toutes les distinctions mondaines doivent disparaître. Au S. N. de Gap (1603), quelques frères de Saintonge demandent « s'il est permis à un particulier de s'approprier un lieu de sépulture élevé sur des pilliers et autres ornemens..... et aux seigneurs ou autres, de faire mettre leurs armoiries aux temples...? » et la Compagnie répond :

« Que pour les sépultures, tous se doivent tenir à la simplicité ancienne, sans s'approprier rien de particulier, en témoignant notre communion avec les Saints, aussi bien dans la mort, que nous la désirons dans la glorieuse résurrection. Quant aux temples, on y observera la même modestie et simplicité, laissant cependant aux colloques et aux Consistoires le jugement des faits particuliers. »

Et le S. N. de Castres (1626), confirme ces décisions de tous points (1). Elles sont dans l'esprit même de la Réforme, qui veut empêcher toute espèce de vanité de se produire, et qui n'admet pas que des morts puissent être enterrés « dans les temples où la Parole de Dieu est prêchée, et les sacrements administrés » (2).

Les Consistoires encouragent si peu l'ostentation dans les cimetières, qu'à Charenton, en juin 1610, ils font mettre bas dans celui de Saint-Père, « les

(1) *Disc.*, X, v, 9, 10.

(2) Frossard, *Recueil*, p. 54 et 51.

tombes qu'on y avait dressées à plusieurs divers personnages, comme ne tendant, ni ne pouvant servir à autre chose qu'à remettre sus les cérémonies et superstitions papistiques, qu'ils appellent (1). » Voici un détail qui confirme cette réserve au sujet des pierres tombales. Un gentilhomme anglais meurt à Blois. Un autre gentilhomme anglais, de ses amis, demande au Consistoire la permission « de faire mettre une tombe sur la fosse »; la Compagnie « craignant les inconvéniens qui en pourraient arriver » et que, malheureusement, elle ne spécifie pas, lui permet seulement « de faire mettre une pierre dans la muraille (2) ». La nuance est subtile. Je dois ajouter que les familles nobles avaient le plus souvent leur lieu de sépulture dans les églises catholique de leur fief. Aussi, pour ne perdre l'occasion d'aucune mesure vexatoire, la Déclaration de février 1669 le leur interdit-elle, même si leurs pères y sont, ou s'il y ont quelque droit de seigneurie ou de patronage (3).

Peut-être y a-t-il, chez les anciens Réformés, un trop insuffisant respect des morts? On le croirait à lire certains détails, dont je ne citerai qu'un seul exemple. Le 18 avril 1658, un ancien du Consis-

(1) *Bulletin*, 1863, 147; c'est Pierre de l'Estoile qui raconte cela.

(2) *Consist. de Blois*, dans la *Réforme en Blaisois*, Orléans, 1885, 26 juill. 1673.

(3) Bernard et Soulier, *Explication*, etc., art. xx, p. 337.

toire d'Orléans représente à la Compagnie, « que quelques personnes considérables de contraire religion lui avaient dit, par forme de plainte, que l'on battait la lessive dans notre cimetière, ce qui scandalisait plusieurs, que l'on souffrait qu'un tel lieu servît à des exercices non convenables, dans lesquels on oïait, en passant, des personnes proférer de vilaines paroles ». Et c'était vrai ! En effet, on appelle le concierge et on lui enjoint expressément que pareille chose n'arrive plus (1).

Mais cette espèce d'indifférence excessive vis-à-vis des cimetières est-elle le fait des seuls Réformés? Loin de là. Il semble, bien plutôt, qu'on doive savoir gré à la Réforme d'avoir provoqué un respect bien plus grand et des Eglises et des cimetières, chez les catholiques eux-mêmes. « Au XVIe siècle, lorsque le relâchement s'était introduit partout, dit M. Babeau (2), on dansait, on tenait des marchés, l'on donnait des spectacles de tout genre dans les églises. » « Je vous défends aussi, disait un statut synodal de 1530, de par Mgr l'évesque, à faire ou souffrir en l'église ou cymetière d'icelle aucunes fêtes, danses, jeux, esbatements, basteaulx, marchez ou autres assemblées illicites... » Une discipline plus sévère fit cesser ces scandales à la fin du XVIe siècle. Oncques n'en fîmes autant.

(1) *Consist. d'Orléans*, à la date.
(2) *Le Village*, 4e éd., Paris, 1891, p. 111.

Un dernier mot. Tallemant des Réaux, qui était protestant, dit quelque part (1) : « Dans notre religion, il ne coûte quasi rien à mourir. » Nous le savions. Mais il m'a paru d'autant plus intéressant de relever ce témoignage, qu'il s'agit là de personnages tristement célèbres. Chacun sait combien Boileau a flétri la sordide avarice du lieutenant-criminel Tardieu et de sa femme (2). Or, Tallemant parle de la mère de Mme Tardieu, de la veuve du ministre apostat Ferrier, que sa fille fit enterrer huguenote, pour éviter les frais. On voit que la « pauvre Babonnette » des *Plaideurs* (car Racine n'a pas non plus épargné Mme Tardieu), savait profiter de toutes les circonstances pour accroître ou pour ne pas diminuer son bien.

Et j'aime, en posant la plume, à citer, au sujet de cette gratuité des actes pastoraux des protestants d'autrefois et d'aujourd'hui, un mot d'un des plus illustres Réformés du XVIIe siècle, du plus illustre peut-être de ces pasteurs, auxquels j'espère consacrer un prochain volume de Pierre Du Moulin : « Nous ne faisons point », s'écrie-t-il, dans son *Anatomie* du livre du s^r Coeffeteau (Genève, 1625, p. 4), « comme ceux qui, pour le gain, assistent aux corps morts des riches, et mesprisent les pauvres tant en leur vie qu'après leur mort. Nous ne tondons point sur les sépulchres! »

(1) *Historiettes*, éd. Monmerqué, IV, 150.
(2) Satire, X.

April 24. 1875

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

TEXTES ET NOTES

TABLE ANALYTIQUE

DES CHAPITRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

TEXTES ET NOTES

TABLE ANALYTIQUE

ALENÇON. — IMP. GUY, VEUVE, FILS ET Cie

[illegible] Temple [illegible] burned by the populace, 1621.
[illegible] built in municipalities pp. 22, 25
R[illegible] to be removed from temples. pp. 34–[illegible]
[illegible] Catholics in temples pp. 41–46. 125
Co[illegible] Protestant devotions p. 45
[illegible] devotion p. 90 [illegible] p. 46
[illegible] 112–13
[illegible] to worship
[illegible]
[illegible] & [illegible] & [illegible]
[illegible]